

C. PCT 1627 Le 10 août 2021

Madame, Monsieur,

./.

./.

Propositions de modification des instructions administratives du PCT (ci-après les "instructions administratives") et de certains formulaires annexés aux instructions administratives.

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT. Elle est aussi adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

L'objet de la présente circulaire est de procéder à une consultation sur les propositions de modification des instructions administratives afin de mettre en œuvre les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT ("le règlement d'exécution") qui ont été recommandées par le Groupe de travail du PCT pour adoption lors de la prochaine session de l'Assemblée du PCT (voir le paragraphe 5 du document PCT/WG/13/14 et l'annexe du document PCT/WG/13/8), dans le but principal de mettre en œuvre la nouvelle norme ST.26 de l'OMPI dans le PCT comme moyen de présentation de séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales. Le projet est basé sur l'hypothèse que l'Assemblée du PCT adoptera les propositions de modification du règlement d'exécution telles que définies à l'annexe du document PCT/WG/13/8.

Les propositions de modification des instructions administratives figurent aux annexes de la présente circulaire, comme suit :

./. Annexe I : Propositions de modification du corps principal des instructions administratives.

Annexe II : Proposition de la nouvelle annexe C des instructions administratives, et Annexe III : Propositions de modification de certains formulaires de l'annexe A des instructions administratives.

À l'annexe I, les propositions d'ajouts et de suppressions sont respectivement soulignées et rayées. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été

/

C. PCT 1627 2.

inclus pour faciliter la consultation des documents. L'annexe II, qui remplace intégralement l'annexe C existante, est présentée comme un texte propre. À l'annexe III, les propositions de modification des formulaires sont indiquées par des annotations qui mentionnent le texte supprimé et le texte ajouté sur des pages distinctes. Ainsi sur la première page annotée, le texte supprimé figure en rouge et est rayé. Cette page est suivie par une seconde page annotée, du même formulaire, où le texte ajouté est souligné en bleu. Chaque page indique clairement si les modifications se rapportent au texte supprimé ou au texte ajouté.

Les explications détaillées des propositions de modification sont fournies ci-dessous. Toutefois, il se peut que les explications ne soient pas fournies à chaque fois, en particulier lorsque les propositions de modification sont évidentes ou d'une nature éditoriale.

I. Contexte des changements

La norme ST.26 de l'OMPI est une norme pour la présentation de séquences de nucléotides et d'acides aminés dans un format XML plus étroitement aligné avec les formats utilisés dans les base de données publiques et capable d'indiquer les caractéristiques des séquences qui ne sont pas prises en charge par la norme ST.25 de l'OMPI, tel qu'il est actuellement requis dans les demandes internationales en vertu du PCT. La nouvelle norme a été adoptée par le Comité des normes de l'OMPI en mars 2016, mais le Comité a recommandé qu'elle ne soit pas utilisée immédiatement. Au contraire, des outils logiciels communs devraient être développés et les offices nationaux et le PCT devraient se préparer à la mise en œuvre de la nouvelle norme à une date commune (scénario de "big bang") afin de minimiser les difficultés de passage de l'ancienne norme à la nouvelle.

Du point de vue de la procédure, la principale différence entre l'ancienne et la nouvelle norme et entre les manières dont elles sont mises en œuvre par les modifications du règlement d'exécution réside dans le fait que la norme ST.26 de l'OMPI est un format exclusivement électronique, centré sur les données. Il ne sera plus possible de présenter un listage des séquences sur papier ou par voie électronique en tant qu'image. Le listage doit être un fichier XML contenant les séquences dans le format approprié pour le traitement par machine.

Par ailleurs, lorsque des traductions de texte libre sont requises dans le listage des séquences, il convient à présent d'incorporer le texte traduit dans une copie du listage des séquences lui-même, plutôt que de répéter le texte libre dans le corps principal de la demande internationale, comme l'exige la règle actuelle 5.2.b). De cette façon, le texte libre sera associé aux listages des séquences d'une manière plus facile à utiliser que les tableaux de texte volumineux, déconnectés du contexte prévu.

À l'heure actuelle, l'annexe C des instructions administratives contient une définition complète de la norme technique pour les listages des séquences et la norme ST.25 de l'OMPI fait référence à une copie de cette annexe. En revanche, le nouveau projet d'annexe C est principalement consacré aux exigences de procédure pour la soumission et le traitement des listages des séquences. Les exigences techniques du listage sont définies par référence à la norme ST.26 de l'OMPI. Si la norme est mise à jour après l'entrée en vigueur des instructions administratives, le Directeur général publiera des informations concernant la date d'entrée en vigueur aux fins du PCT et toute disposition transitoire pouvant s'appliquer aux listages des séquences fournis en relation avec les demandes internationales déposées avant cette date.

La mise en œuvre de la nouvelle norme dans le PCT a été conçue pour minimiser les exigences auprès des offices récepteurs, dont le personnel n'est généralement pas qualifié dans les domaines nécessaires pour traiter le contenu des listages. En général, les offices récepteurs ne seront pas tenus de valider le contenu des listages des séquences, mais

C. PCT 1627 3.

simplement de transmettre le contenu au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

II. Propositions de modification du corps principal des instructions administratives

Les modifications du corps principal des instructions administratives sont généralement soit consécutives aux modifications du règlement d'exécution, soit fournissent une base pour les détails figurant dans la nouvelle annexe C.

Les paragraphes vii) et viii) de l'instruction 204.a) sont supprimés en conséquence des modifications apportées à la règle 5.2.a), ce qui signifie que les en-têtes « Listage des séquences » et « Texte libre de listage des séquences » ne sont plus pertinents, car les listages des séquences doivent à l'avenir être sous forme électronique et il n'est pas nécessaire de dupliquer le texte libre du listage des séquences dans le corps principal de la description.

L'instruction 207 contient des suppressions similaires en ce qui concerne la disposition et la numérotation des éléments dans la demande internationale et ajoute une exigence selon laquelle tout listage des séquences doit être présenté dans un fichier électronique séparé conformément à l'annexe C.

L'instruction 208 est modifiée pour supprimer la mention "sur papier ou sous forme électronique", puisque seule cette dernière sera possible à l'avenir. La portée de l'instruction est également étendue pour fournir une base visant à inclure les exigences de l'annexe C couvrant la présentation des séquences et des références aux séquences faites dans le corps principal de la description.

L'instruction 313.c) est supprimée car, en vertu de la nouvelle norme, il n'est généralement pas nécessaire de fournir un listage des séquences uniquement aux fins de la recherche internationale. Tout listage des séquences soumis à la date de dépôt international au format autorisé doit faire partie de la demande internationale elle-même. Pour les cas exceptionnels où un tel listage des séquences est fourni, les instructions pertinentes sont déplacées à l'instruction 335.d).

L'instruction 332.a-bis) est modifiée pour exiger que les offices récepteurs indiquent la ou les langues qu'ils sont prêts à accepter pour le texte libre dépendant de la langue dans la partie de la description réservée aux listages des séquences. Dans la plupart des cas, ces langues correspondent aux langues qui peuvent être utilisées pour le corps principal de la description. Cependant, l'office a la possibilité de permettre l'utilisation de différentes langues, y compris de fournir le texte libre en anglais en plus ou en remplacement d'une autre langue utilisée pour le corps principal de la description, ce qui peut aider les déposants et fournir des informations supplémentaires aux fournisseurs de bases de données publiques lors de la publication de la demande internationale. Le paragraphe .b) fournit une mise à jour de ces informations en cas de changement des exigences de l'office et l'instruction 405 est modifiée pour indiquer clairement que ces notifications doivent être publiées dans la Gazette.

L'instruction 332.c) est modifiée pour préciser que les dispositions existantes permettant aux offices récepteurs d'accepter au cas par cas les demandes internationales qui ne satisfont pas aux exigences spécifiées en matière de langue s'appliquent également au cas où les exigences en matière de langue du listage des séquences ne sont pas satisfaites.

L'instruction 333 est modifiée en conséquence de la nouvelle règle 19.4.a.ii- bis), qui fournit la base pour le transfert des demandes internationales au Bureau international si tout ou partie de la demande internationale est dans un format électronique non accepté par l'office

C. PCT 1627 4.

récepteur. Bien qu'elle ne soit pas explicitement limitée à la question des listages des séquences, cette disposition a été introduite en grande partie pour faire face à la possibilité qu'un listage des séquences trop volumineux pour être téléchargé dans le système d'un office soit fourni sur un support matériel ou dans le cas de dépôts sur papier contenant un listage des séquences.

L'instruction 335 constitue une base générale pour les offices récepteurs traitant les listages des séquences d'une manière équivalente au traitement du corps principal de la description, les détails particuliers étant définis à l'annexe C.

L'instruction 513.a) est supprimée en conséquence de la suppression de la règle 13*ter*.1.f) et du fait que la modification de la règle 5.2.b) n'exige plus que le texte libre du listage des séquences soit répété dans le corps principal de la demande internationale.

Les instructions 513.c) et 610.b) sont modifiées par souci de cohérence avec le libellé révisé de la règle 13*ter*, afin de souligner que la langue du texte libre peut être une raison pour laquelle l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international n'est pas en mesure d'effectuer une recherche et un examen préliminaire valables.

Les instructions 513.d) et 610.c) sont modifiées afin de limiter leur champ d'application au cas particulier des listages des séquences soumis en vertu de la règle 13*ter* sur des supports matériels. La soumission de listages des séquences sur papier ne sera plus possible et il n'est pas nécessaire de réglementer les métadonnées utilisées en interne par les administrations internationales pour les fichiers électroniques, dans la mesure où elles sont suffisantes pour prendre en charge tout codage requis pour l'échange de documents, qui est traité à l'annexe F et dans la spécification d'échange de documents "*minspec*".

Les instructions 513.e) et .f) et 610.b) sont modifiées pour refléter le fait que les listages des séquences ne peuvent pas être soumis sur papier et que les administrations internationales doivent être prêtes à recevoir les listages des séquences sous forme électronique.

L'instruction 610.d) est modifiée pour fournir une disposition équivalente à celle de l'instruction 513.e).ii), énonçant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit transmettre au Bureau international une copie de tout listage des séquences fourni aux fins de l'examen préliminaire international (à noter que cela ne signifie pas que les listages des séquences doivent être renvoyés s'ils ont été initialement fournis aux fins de la recherche internationale et ensuite utilisés par les administrations chargées de l'examen préliminaire international). Cette modification n'est pas liée au fait que les listages des séquences sont fournis au format de la norme ST.26 de l'OMPI, mais reflète plutôt les modifications apportées précédemment aux règles 71.1.b) et 94.1.c), qui permettent au Bureau international de mettre à disposition des documents provenant du dossier de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, au nom des offices élus.

L'instruction 707.a-bis) est modifiée pour maintenir la disposition selon laquelle les listages des séquences au format électronique approprié ne doivent pas être inclus dans les calculs de la taxe par feuille, tout en reconnaissant qu'il n'est pas demandé à l'office récepteur de vérifier le contenu des fichiers « semblant être » des listages des séquences.

III. Proposition de la nouvelle annexe C des instructions administratives

La nouvelle annexe C remplacera l'annexe C actuelle dans son intégralité et s'appliquera aux listages des séquences relatifs aux demandes internationales déposées à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au règlement d'exécution. L'ancienne annexe C continuera de s'appliquer aux listages des séquences dans les demandes internationales déposées avant cette date.

C. PCT 1627 5.

L'annexe est rédigée afin de pouvoir être lue seule et par conséquent, répète certains contenus des règles, du corps principal des instructions administratives et de la norme ST.26 de l'OMPI. Dans ce cas, la source de niveau supérieur des déclarations pertinentes est indiquée.

La définition des "listages des séquences faisant partie de la demande internationale" au paragraphe 3.b) englobe les listages des séquences fournis pour des raisons très diverses. Comme la plupart des offices récepteurs ne valident pas le contenu des listages des séquences, très peu de listages des séquences seront fournis pour des raisons de corrections ou de parties manquantes ou erronées. Néanmoins, un listage des séquences peut en principe être soumis à la plupart des processus pouvant s'appliquer au corps principal de la description. Dans le cas très rare où un office récepteur doit effectuer des actions relatives à un listage de remplacement, le Bureau international peut fournir tout conseil et soutien nécessaires.

Les paragraphes 6 et 7 définissent les exigences de la norme ST.26 de l'OMPI concernant les séquences qui doivent et ne doivent pas être incluses dans un listage des séquences. Cela aurait pu être fait par référence à la norme ST.26 de l'OMPI, mais il s'agit d'une question d'importance fondamentale pour le déposant souhaitant déterminer si un listage des séquences doit être inclus et comprendre ce qu'il doit contenir. Par conséquent, en notant que cette exigence n'est pas susceptible d'être modifiée, il est proposé d'inclure explicitement ce texte dans les instructions administratives afin d'éviter que les utilisateurs n'aient à rechercher les informations dans un texte distinct. Les détails sur la manière dont les séquences et les caractéristiques doivent être présentées dans le listage des séquences sont définis par référence à la norme ST.26 de l'OMPI et seront, en pratique, rendus transparents par l'utilisation d'un logiciel tel que WIPO Sequence.

L'instruction sur les exigences liées aux langues comprend plusieurs principes :

- i) Il existe une grande souplesse quant à la ou aux langues qu'un office récepteur peut accepter pour le texte libre dépendant de la langue dans un listage des séquences. Il est possible d'accepter le texte libre dépendant de la langue dans une langue différente de celle du corps principal de la demande. Il est également possible d'accepter le texte libre dépendant de la langue dans deux langues simultanément, par exemple, la langue de dépôt du corps principal de la description et la langue dans laquelle une traduction du corps principal de la description sera requise aux fins de la recherche, ou encore la langue du corps principal de la demande et l'anglais. En revanche, l'office récepteur peut exiger que le texte libre dépendant de la langue soit fourni uniquement dans la langue du corps principal de la description. L'office récepteur ne peut pas exiger du déposant qu'il fournisse le texte libre dépendant de la langue dans plus d'une langue au moment du dépôt.
- ii) Lorsqu'une traduction du texte libre dépendant de la langue est requise après le dépôt, elle doit être fournie sous la forme d'un nouveau listage des séquences complet, le texte libre dans la nouvelle langue complétant ou remplaçant celui du listage des séquences tel que déposé. Si la version dans la langue requise est disponible, ni les administrations internationales ni les offices désignés et élus ne peuvent exiger un nouveau listage des séquences traduit simplement parce que ce listage des séquences contient également le même texte libre dépendant de la langue dans une deuxième langue qui n'est pas requise par cette administration ou cet office.
- iii) Les listages des séquences traduits doivent de préférence comporter des sections d'informations générales basées sur les données bibliographiques (numéro de demande internationale, date de dépôt international, titre, nom du premier déposant, etc.), y compris toute modification pouvant avoir été effectuée entre la date de dépôt international et la soumission du listage traduit, plutôt que d'être une traduction stricte de l'ensemble du listage

C. PCT 1627 6.

des séquences d'origine. Toutefois, les offices récepteurs et les administrations internationales ne doivent s'opposer à une traduction que si la partie de listage des séquences de la demande ne correspond pas entièrement à l'original. Toute différence dans la section des informations générales doit être ignorée et ne doit avoir aucune conséquence négative pour le déposant.

iv) Les offices désignés devraient de préférence adopter la même approche pour les traductions soumises à la phase nationale, mais les instructions administratives laissent la possibilité aux offices d'exiger une traduction de la section des informations générales dans leur langue de traitement.

Dans les instructions suivantes, il est précisé que l'office récepteur n'est pas tenu de procéder à des vérifications du contenu d'un fichier de listage des séquences. En général, c'est l'administration chargée de la recherche internationale qui s'en charge. Toute irrégularité empêchant l'utilisation du listage des séquences aux fins de la recherche internationale sera généralement traitée en demandant au déposant de fournir un listage des séquences selon la règle 13*ter* aux fins de la recherche internationale. Ce listage des séquences ne fait pas partie de la demande internationale et l'irrégularité peut requérir une correction lors de la phase nationale.

Il est néanmoins possible d'apporter des corrections, des rectifications et des modifications aux listages des séquences dans la phase internationale, ainsi que des incorporations par référence, lesquelles sont autorisées. Ces actions se font généralement à la demande du déposant car l'office récepteur n'est pas tenu de valider les listages et, par conséquent, la plupart des offices récepteurs ne demanderont jamais une correction. Si le déposant demande une telle procédure auprès d'un office récepteur n'étant pas en mesure de la traiter, le Bureau international apportera son aide.

En ce qui concerne le stockage et la transmission de copies de listages des séquences, les paragraphes 42 et 43 précisent que les copies officielles des listages des séquences ne doivent pas être modifiées *ex-officio* par rapport aux versions reçues des déposants. Les informations telles que le numéro de la demande internationale et la date de dépôt doivent être associées au fichier à l'aide de noms de fichier, et de métadonnées XML et équivalentes de référence, en fonction de la forme particulière de stockage ou de transmission, plutôt que de modifier les éléments pertinents dans le fichier XML. Les offices restent libres de préparer des versions modifiées des listages pour les transmettre aux fournisseurs de bases de données, le cas échéant.

IV. Propositions de modification de certains formulaires de l'annexe A des instructions administratives

En conséquence des propositions de modification à l'instruction 208 et à l'annexe C, le bordereau du formulaire PCT/RO/101 (requête) pour le dépôt sur papier est modifié afin de remplacer l'indication du nombre de pages pour la soumission du listage des séquences sur papier par le type et le nombre de supports matériels. Les éléments 8 et 9, le listage des séquences au format texte à des fins de recherche et la déclaration d'accompagnement, sont également supprimés.

En outre, les formulaires PCT/IPEA/401 (demande) et PCT/IB/375 (demande de recherche supplémentaire) sont modifiés pour supprimer les références à la norme ST.25 de l'OMPI et aligner le libellé de la déclaration d'accompagnement, tel qu'exigé au paragraphe 39 de l'annexe C en cas de soumission d'un listage des séquences à des fins de recherche ou d'examen. Un bordereau pour listage des séquences modifié en vertu de l'article 34 est ajouté au bordereau du formulaire PCT/IPEA/401.

C. PCT 1627 7.

Le formulaire PCT/RO/151 contient des ajouts destinés à faciliter la transmission de la demande internationale au Bureau international en vertu de la règle 19.4, en conséquence des propositions de modification de la règle 19.4.a).ii- bis) et de l'instruction 333.

Les formulaires suivants sont modifiés afin de supprimer les références aux formats de listage des séquences papier ou fichier texte ou image, d'aligner le libellé de la déclaration d'accompagnement comme l'exige le paragraphe 39 de l'annexe C et/ou de tenir compte de l'exigence en matière de langue proposée à la règle 13ter et aux instructions 513.c) et 610.b): PCT/ISA/201, PCT/ISA/202, PCT/ISA/203, PCT/ISA/210, PCT/ISA/225, PCT/ISA/237, PCT/IPEA/408, PCT/IPEA/409, PCT/IPEA/441, PCT/SISA/501, PCT/SISA/502, PCT/SISA/504 et PCT/SISA/506. En outre, un bordereau est ajouté aux formulaires PCT/ISA/201, PCT/ISA/210, PCT/ISA/237, PCT/IPEA/408, PCT/IPEA/409 et PCT/SISA/501 pour répondre à un cas de figure courant dans lequel la recherche ou l'examen est effectué même lorsqu'un listage des séquences conforme à la norme n'est pas disponible, suite aux commentaires reçus du Groupe de travail sur les listages des séquences du Comité des normes de l'OMPI.

Les références à tout listage des séquences déposé sur papier ou sous forme de fichier texte ou image sont également supprimées dans les formulaires PCT/ROIB/198 et PCT/ROIB/199, et la possibilité d'indiquer le type et le nombre de supports matériels est ajoutée. Dans le formulaire PCT/IB/399, la référence obsolète aux tableaux relatifs aux séquences est supprimée.

Enfin, en conséquence des propositions de suppression de la règle 13*ter*.1.f) et de l'instruction 513.a), le formulaire PCT/ISA/233 est supprimé.

V. Commentaires relatifs aux propositions de modification des instructions administratives et de certains formulaires

Votre office est invité à faire part de ses éventuels commentaires d'ici au 17 septembre 2021, en adressant un courrier électronique à : pct.legal@wipo.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Lisa Jorgenson

Swa K Jorgenson

Vice-directrice générale Secteur des brevets et de la technologie

Pièces jointes : Annexe I — Propositions de modification du corps principal des instructions administratives

Annexe II — Proposition de la nouvelle annexe C des instructions administratives

Annexe III — Propositions de modification de certains formulaires de l'annexe A des instructions administratives (pages modifiées uniquement)

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CORPS PRINCIPAL DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 204 Titres des éléments de la description

- a) Les titres des éléments de la description doivent, de préférence, être les suivants :
 - i) à v) [Aucun changement]
 - vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi), "Possibilités d'application industrielle";
 - vii) [Supprimé] pour les éléments visés à la règle 5.2.a), "Listage des séquences";
- (viii) [Supprimé] pour les éléments visés à la règle 5.2.b), "Texte libre du listage des séquences".
 - b) [Aucun changement]

Instruction 207

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

- a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l'ordre suivant :
 - (i) [Aucun changement] requête;
- (ii) description (y compris tout texte libre figurant dans le listage des séquences visé à la règle 5.2.b) mais à l'exclusion de la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a) au point vi) du présent alinéa););
 - (iii) [Aucun changement] revendications;
 - (iv) [Aucun changement] abrégé;
 - v) le cas échéant, dessins;
- vi) [Supprimé] le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences.

Toute partie de la description réservée au listage des séquences doit être présentée dans un fichier électronique soumis séparément conformément à l'annexe C.

- b) Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :
- i) [Aucun changement] la première série doit s'appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;
- ii) [Aucun changement] la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description (voir le point ii) de l'alinéa a)) et se poursuivre avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé;
- iii) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3);
- iv) [Supprimé] le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant avec la première feuille de cette partie.

Instruction 208 Listages des séquences

Tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l'annexe C. Les séquences et les références aux séquences figurant dans la partie principale de la description doivent également être conformes à l'annexe C.

Instruction 313 Documents déposés avec la demande internationale; mode d'inscription des mentions nécessaires sur le bordereau

- a) et b) [Aucun changement]
- c) [Supprimé] Tout listage des séquences ne figurant pas dans la demande internationale, sur papier ou sous forme électronique, qui est remis, aux fins de la recherche internationale, à l'office récepteur en même temps que la demande internationale ou après le dépôt de celle-ci, doit être transmis à l'administration chargée de la recherche internationale en même temps que la copie de recherche. Lorsque l'office récepteur reçoit un tel listage des séquences après avoir transmis la copie de recherche, ce listage est transmis à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale.

Instruction 332

Notification des langues acceptées par l'office récepteur en vertu des règles 12.1.a), et c) et d) et 12.4.a)

- a) [Aucun changement] Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues que, eu égard à la règle 12.1.b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.a) pour le dépôt des demandes internationales.
- a-bis) Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue que, eu égard aux règles 12.1.a) et b), il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences.
- b) Chaque office récepteur notifie au Bureau international tout changement apporté aux informations ayant fait l'objet d'une notification selon les alinéas a), <u>a-bis)</u>, d) et e). Si le changement implique que
- i) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des demandes internationales dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ou
- ii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter la traduction des demandes internationales dans une langue de publication qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international, ou
- iii) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt des requêtes dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international; ou
- iv) l'office récepteur n'est plus disposé à accepter le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences contenant du texte libre dépendant de la langue dans une langue qu'il s'était déclaré disposé à accepter dans sa notification précédente adressée au Bureau international,

ce changement entre en vigueur deux mois après la date à laquelle la notification relative au changement est publiée dans la gazette conformément à l'instruction 405 ou à une date ultérieure qui peut être fixée par l'office récepteur.

c) Aucune disposition des alinéas a), <u>a-bis</u>), b), d) ou e) n'interdit à un office récepteur d'accepter, dans un cas particulier,

- i) le dépôt d'une demande internationale dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou
- ii) la traduction d'une demande internationale dans une langue de publication autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou
- iii) le dépôt de la requête dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international; ou
- iv) le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences contenant du texte libre dépendant de la langue dans une langue autre que celle ou celles qui ont fait l'objet d'une notification adressée au Bureau international.
- d) [Aucun changement] Chaque office récepteur concerné notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.4.a) pour la traduction des demandes internationales dans une langue de publication.
- e) [Aucun changement] Chaque office récepteur notifie au Bureau international la ou les langues qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.c) aux fins du dépôt des requêtes.

Instruction 333 Transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

- a) Lorsqu'un office national a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)i), eu-ii) ou ii-bis), s'il exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et si la taxe n'a pas déjà été payée, il invite à bref délai le déposant à payer cette taxe dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation.
- b) [Aucun changement] Lorsqu'un office national a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)iii), il demande à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'accepter la transmission de la demande internationale. Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur répond à bref délai à cette demande. Si le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur accepte la transmission, l'office national invite à bref délai le déposant :
- i) si celui-ci n'a pas déjà autorisé la transmission proposée, à lui remettre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation, une autorisation d'effectuer la transmission, et
- ii) si l'office exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et que cette taxe n'a pas déjà été payée, à la payer dans le délai visé au point i).

- c) [Aucun changement] L'office national
- i) n'a pas à procéder conformément à la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)i) à iii) s'il exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et si le déposant ne paie pas cette taxe;
- ii) n'a pas à procéder conformément à la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)iii) si le Bureau international agissant en qualité d'office récepteur n'accepte pas, ou si le déposant n'autorise pas, la transmission de la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii).

<u>Instruction 335</u> Procédures relatives aux listages des séquences

- a) Les instructions 305bis, 308.b), 308bis à 310ter et 325 s'appliquent mutatis mutandis à tout listage des séquences remis séparément sous forme de fichier électronique dans le cadre des procédures concernées, sous réserve des alinéas b) à d) et de toute disposition particulière figurant à l'annexe C.
- b) Lorsque l'office récepteur reçoit un listage des séquences sur un support matériel, cet office appose sur le support une étiquette portant la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES", ainsi que d'autres annotations équivalentes à celles requises pour les feuilles déposées ou remises en vertu des instructions 308.b), 308bis à 310ter ou 325, selon le cas, conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.
- c) L'office récepteur s'assure que le contenu de tout fichier reçu du déposant représentant un listage des séquences reste inchangé. Toute annotation requise concernant le numéro de la demande internationale ou les fins auxquelles le listage des séquences a été remis doit être enregistrée dans le nom de fichier ou d'autres métadonnées associées au fichier conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.
- d) Lorsque l'office récepteur reçoit un listage des séquences remis en vertu de la règle 13ter aux fins de la recherche internationale et toute déclaration l'accompagnant telle que visée à l'annexe C, il transmet ces éléments à l'administration chargée de la recherche internationale, en même temps que la copie de recherche ou dès que possible ultérieurement.

Instruction 405

Publication de notifications relatives aux langues acceptées par l'office récepteur en vertu des règles 12.1.a), et c) et d) et 12.4.a)

Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification faite selon l'instruction 332.a), <u>a-bis</u>), b), d) ou e).

Instruction 513 Listages des séquences

a) [Supprimé] Lorsqu'elle reçoit la correction d'une irrégularité selon la règle 13ter.1.f),
l'administration chargée de la recherche internationale
i)appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de
remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été
reçue;
ii)appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de
remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (Règle 13 <i>ter</i> .1.f))" ou son
équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;
— iii)appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou accompagnant
toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;
iv)garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la
correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre
accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;
v)transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement
ainsi qu'une copie de ces pièces à l'office récepteur.
(b) [Aucun changement] Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite
de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des
aéguanas qui na fait nas nautis da la demande intermetionale usais a été vensis aux fina de la

- séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.
- c) Lorsqu'une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée et qu'une opinion écrite significative, quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et être susceptible d'application industrielle, ne peut être établie parce que l'administration chargée de

la recherche internationale ne dispose pas du listage des séquences sous la forme, dans la <u>langue et de la manière</u> requises, cette administration l'indique dans le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2.a) et dans l'opinion écrite.

- d) L'administration chargée de la recherche internationale appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale. Lorsqu'ce-un listage des séquences est remis aux fins de la recherche internationale sous forme électronique sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette portant ladite mention la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE" conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.
 - e) L'administration chargée de la recherche internationale
- i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences, sur papier eu sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale; et
- ii) lorsque le listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale est sous forme électronique, elle en transmet un exemplaire au Bureau international en même temps qu'une copie du rapport de recherche internationale. Si ce listage des séquences sous forme électronique est déposé remis sur un support matériel en un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière a la responsabilité d'établir l'exemplaire supplémentaire et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.
- f) Toute Chaque administration chargée de la recherche internationale qui exige, aux fins de la recherche internationale, la remise d'un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international —Dans la notification correspondante, l'administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

Instruction 610 Listages des séquences

- a) [Aucun changement] Lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international est fondé sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite et le rapport d'examen préliminaire international de l'administration chargée de l'examen préliminaire international doivent mentionner ce fait.
- b) Lorsqu'une opinion écrite significative de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut pas être établie, ou qu'un examen préliminaire international significatif ne peut pas être effectué, sur la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et être susceptible d'application industrielle parce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne dispose pas du listage des séquences sous la forme, dans la langue et de la manière requises, cette administration l'indique dans l'opinion écrite et dans le rapport d'examen préliminaire international.
- c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international. Lorsqu'ce-un listage des séquences est remis aux fins de la recherche internationale sous forme électronique-sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette portant ladite mention la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE" conformément aux procédures énoncées à l'annexe C.
 - d) L'administration chargée de l'examen préliminaire international
- i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences, sur papier
 ou sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international; et
- ii) en transmet un exemplaire au Bureau international, soit immédiatement, soit en même temps que le rapport d'examen préliminaire international. Si ce listage des séquences est remis sur un support matériel en un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière a la responsabilité

<u>d'établir l'exemplaire supplémentaire et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette</u> tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

- e) Toute Chaque administration chargée de la recherche internationale qui exige, aux fins de la recherche internationale, la remise d'un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international —Dans la notification correspondante, l'administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.
- f) [Aucun changement] Lorsque l'office national ou l'organisation intergouvernementale ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis à cet office ou à cette organisation aux fins de la recherche internationale est considéré comme lui ayant été remis aussi aux fins de l'examen préliminaire international.

Instruction 707 Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

- a) [Aucun changement] Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est, sous réserve de l'alinéa a-bis), calculée sur la base du nombre de feuilles que cette demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d'un imprimé conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11.
- a-bis) Lorsque Lorsqu'un listage des séquences figure dans une la demande internationale telle qu'elle a été déposée contient un fichier électronique semblant constituer un listage des séquences sous forme électronique, le calcul de la taxe internationale de dépôt, dans le calcul du nombre de feuilles, ne tient pas compte des feuilles du listage des séquences si ce listage est présenté dans une partie distincte de la description conformément à la règle 5.

 2.a) et dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 de l'annexe C du matériel contenu dans ce fichier électronique.
 - (b) [Aucun changement]

[L'annexe II suit]

PROPOSITION DE NOUVELLE ANNEXE C DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

ANNEXE C1

INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

- 1. Selon la règle 5.2.a), lorsque la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent figurer dans un listage des séquences, la description doit comporter une partie réservée au listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives. Conformément à l'instruction 208, tout listage des séquences, faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l'annexe C (la présente annexe).
- 2. Dans cette annexe figurent les instructions susmentionnées concernant le dépôt et le traitement des listages des séquences, qu'ils fassent ou non partie d'une demande internationale.

DÉFINITIONS

- 3. Aux fins des présentes instructions :
 - (a) les expressions "listage des séquences", "nucléotide" et "acide aminé" ont les sens indiqués dans la norme ST.26 de l'OMPI;
 - (b) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris tout listage des séquences qui :
 - (i) figure dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c) ou de la règle 20.5bis.b) ou c),

Les instructions figurant dans la présente annexe s'appliquent aux demandes internationales déposées à la [date d'entrée en vigueur des modifications pertinentes apportées au règlement d'exécution du PCT] ou après cette date. La précédente version de l'annexe C continue de s'appliquer aux demandes internationales déposées avant cette date.

- (ii) est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b),
- (iii) a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l'article 34.2)b), ou
- (iv) a été incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée mais n'ayant pas été initialement incluses dans un listage des séquences;
- (c) l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.

LIEN AVEC LA NORME ST.26 DE L'OMPI

- 4. La partie de la description réservée au listage des séquences doit être conforme à la norme ST.26 de l'OMPI. Sous réserve des exigences spécifiques énoncées dans la présente annexe, cette norme s'applique à toute divulgation de séquence de nucléotides ou d'acides aminés dans une demande internationale, notamment en ce qui concerne :
 - (a) la question de savoir si cette divulgation doit ou non figurer dans le listage des séquences;
 - (b) la manière dont les divulgations doivent être présentées;
 - (c) les qualificateurs pour lesquels du "texte libre" peut être utilisé en tant que valeur et l'identification des qualificateurs pour lesquels ce texte libre est considéré comme dépendant de la langue²; et
 - (d) la définition du type de document (DTD) pour un listage des séquences au format XML (eXtensible Markup Language).
- 5. Après toute révision de la norme ST.26 de l'OMPI, le Directeur général fixe une date à compter de laquelle la version révisée de cette norme s'applique aux demandes internationales et publie ces informations dans la gazette, ainsi que toute disposition transitoire concernant la

Voir les paragraphes 87 et 88 de la norme ST.26 de l'OMPI et la section 6, tableau 5, et la section 8, tableau 6, de l'annexe I de cette norme.

remise à cette date ou après cette date des listages des séquences en rapport avec les demandes internationales déposées avant cette date.

SÉQUENCES DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉES DANS UN LISTAGE DES SÉQUENCES

- 6. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, une séquence devant figurer dans un listage des séquences aux fins de la règle 5.2 est une séquence qui est divulguée dans n'importe quelle partie d'une demande internationale par l'énumération de ses résidus, et peut être représentée sous la forme :
 - (a) d'une séquence non ramifiée ou d'une région linéaire d'une séquence ramifiée contenant au moins dix nucléotides définis de manière spécifique, et dont les nucléotides adjacents sont reliés par :
 - (i) une liaison phosphodiester de 3' à 5' (ou de 5' à 3'); ou
 - (ii) toute liaison chimique résultant en une disposition de bases azotées adjacentes qui reproduit la disposition des bases azotées des acides nucléiques existant à l'état naturel; ou
 - (b) d'une séquence non ramifiée ou d'une région linéaire d'une séquence ramifiée contenant au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique, et dont les acides aminés forment un squelette peptidique, c'est-à-dire que les acides aminés adjacents ont des liaisons peptidiques.
- 7. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, un listage des séquences ne doit contenir, en tant que séquence disposant de son propre numéro d'identification de séquence, aucune séquence comportant moins de dix nucléotides définis de manière spécifique ou moins de quatre acides aminés définis de manière spécifique.

SÉQUENCES DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION

8. Lorsque des séquences figurent dans un listage des séquences, les offices ne sont pas tenus d'exiger que les séquences figurent également dans la partie principale de la description. Toutefois, dans des cas particuliers, le déposant peut avoir des raisons valables de présenter certaines séquences ou parties de séquences provenant du listage des séquences dans la partie principale de la description. Lorsque les séquences sont présentées dans la partie principale de la description, elles peuvent l'être de la manière considérée comme la plus appropriée pour fournir l'information aux fins concernées, plutôt qu'en suivant strictement les exigences de la norme ST.26 de l'OMPI en matière de présentation. De même, les séquences trop courtes pour être incluses dans le listage des séquences peuvent être présentées de la

manière considérée comme la plus appropriée par le déposant. Dans la description, les revendications ou les dessins de la demande, toute séquence figurant dans le listage des séquences doit être désignée par l'identificateur de séquence et précédée de la mention "SEQ ID NO:", y compris lorsque cette séquence fait aussi partie intégrante de la description, des revendications ou des dessins.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LANGUE

- 9. La norme ST.26 de l'OMPI prescrit l'utilisation d'un "vocabulaire contrôlé" dans la description des caractéristiques d'une séquence, c'est-à-dire dans les annotations de régions ou de sites présentant un intérêt particulier conformément à l'annexe I de cette norme.
- 10. Conformément à la norme, les "qualificateurs" permettent de fournir certaines informations sur les caractéristiques, pour compléter les informations figurant dans la clé de caractérisation et l'emplacement de caractéristique. Plusieurs "formats de valeurs" sont autorisés selon les différents types d'informations fournies par les qualificateurs, à savoir le vocabulaire contrôlé, les énumérations de valeurs (par exemple, un nombre ou une date), le "texte libre" et les séquences.
- 11. Le vocabulaire défini à l'annexe I de la norme qui est indépendant de la langue ne doit être présenté qu'en conformité avec les exigences de la norme ST.26 de l'OMPI et ne doit pas être traduit. Cela inclut :
 - (a) les codes des nucléotides indiqués dans la section 1 et les codes des acides aminés indiqués dans la section 3;
 - (b) les abréviations pour les nucléotides modifiés indiquées dans la section 2 et les abréviations pour les acides aminés modifiés indiquées dans la section 4 comme étant les seules valeurs autorisées pour certains qualificateurs;
 - (c) les noms des clés de caractérisation indiqués dans les sections 5 et 7 et les noms des qualificateurs indiqués dans les sections 6 et 8, et cela, bien qu'un grand nombre de noms autorisés de clés de caractérisation et de qualificateurs soient en anglais ou soient des abréviations de termes anglais (voir, par exemple, les clés de caractérisation 5.1 "Cregion" et 7.18 "MOD_RES" (abréviation de "modification of a residue") et les qualificateurs 6.5 "cell_type" et 8.3 "ORGANISM");
 - (d) tous les "formats de valeurs" indiqués dans les sections 6 et 8 dont l'utilisation est autorisée à l'égard de différents types d'informations fournis par les qualificateurs autres que le "texte libre" (vocabulaire contrôlé, énumérations de valeurs, telles qu'un nombre ou

une date, et séquences), et cela, bien qu'un grand nombre de ces "formats de valeurs" autorisés contiennent des éléments en anglais ou des abréviations de termes anglais, ou soient des dérivés reconnaissables de mots anglais ou latins (voir, par exemple, le qualificateur 6.15 "direction", avec le format de valeur : "left, right or both"); et

- (e) les valeurs de qualificateurs de "texte libre" autres que celles identifiées dans la norme comme dépendant de la langue.
- 12. Les qualificateurs de texte libre dépendant de la langue tels qu'identifiés dans la norme doivent être fournis dans la langue requise ou dans l'une ou plusieurs des langues autorisées aux fins concernées. La norme ST.26 de l'OMPI permet que le texte libre dépendant de la langue soit fourni dans une ou deux langues dans un même listage des séquences : l'anglais (dans l'élément INSDQualifier_value) et/ou une autre langue spécifiée (dans l'élément NonEnglishQualifier_value). La ou les langues qui sont autorisées ou dont l'utilisation est requise dans un cas particulier font l'objet d'explications dans les paragraphes 15 à 19.
- 13. La langue de tout texte libre inclus dans l'élément NonEnglishQualifier_value doit être indiquée dans l'attribut nonEnglishFreeTextLanguageCode. La même langue doit être utilisée pour le contenu de tous les éléments NonEnglishQualifier_value dans un listage des séquences. Lorsque le texte libre dépendant de la langue est fourni pour un élément INSDQualifier_value ou NonEnglishQualifier_value, il doit être fourni dans la langue pertinente pour tous les éléments de ce type.
- 14. La langue considérée comme la langue d'origine de tout le texte libre dépendant de la langue, à savoir la langue, ou l'une des langues, figurant dans le listage des séquences remis au moment du dépôt, doit de préférence être indiquée au moyen de l'attribut originalFreeTextLanguageCode de l'élément ST26SequenceListing. La langue indiquée peut être utilisée dans la phase internationale pour faciliter l'évaluation et, le cas échéant, la rectification de divergences observées entre un élément INSDQualifier_value et un élément NonEnglishQualifier_value pour un qualificateur de texte libre dépendant de la langue figurant dans le listage des séquences tel qu'il a été déposé. Pour le traitement en phase nationale, la pertinence de la langue d'origine indiquée dans les cas où plus d'une langue de texte libre a été incluse à la date du dépôt international doit relever de la législation nationale.
- 15. La norme ST.26 de l'OMPI exige que le nom du premier déposant mentionné soit indiqué dans la langue de dépôt. Lorsque le nom du premier déposant mentionné n'est pas indiqué en caractères latins, une translittération ou une traduction doit également être fournie en

caractères latins, quelle que soit la langue du listage des séquences. Le titre de l'invention doit être indiqué dans la langue de dépôt et, en cas de différence, peut également être indiqué en anglais ou dans la langue utilisée pour tout élément <code>NonEnglishQualifier_value</code>. Dans toute traduction de listage des séquences remise à l'office récepteur, au Bureau international, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut ajouter ces éléments dans la langue de la traduction, mais n'est pas tenu de le faire.

Langues du listage des séquences tel que déposé

16. La règle 12.1.d) permet aux offices récepteurs de préciser la ou les langues qui peuvent être utilisées pour le texte libre dépendant de la langue dans un listage des séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée. L'office peut permettre ou exiger que le texte libre dépendant de la langue soit soumis dans la même langue que celle du corps principal de la demande internationale, ou dans une autre langue. L'office récepteur peut également autoriser, sans toutefois exiger, que le listage des séquences tel que déposé contienne du texte libre dépendant de la langue dans une deuxième langue conformément à la norme ST.26 de l'OMPI. Cela permet de soumettre le texte libre dépendant de la langue à la fois dans la langue du corps principal de la demande internationale telle que déposée et dans une autre langue requise aux fins de la recherche internationale ou de la publication internationale en vertu de la règle 12.3 ou 12.4. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de soumettre la traduction du corps principal de la demande internationale en même temps que le listage des séquences; la traduction du corps principal peut être remise à une date ultérieure et la traduction dans son ensemble sera considérée comme reçue à la date à laquelle la dernière partie de la traduction est reçue.

<u>Traductions du listage des séquences</u>

17. Lorsqu'une traduction du texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences de la demande internationale ou d'une demande antérieure est requise en tant que partie d'une traduction en vertu de la règle 12.3, 12.4, 12bis.2.a)ii), 20.6.a)iii), 45bis.1.c)i), 49.5 ou 55.2.a), cette traduction doit être remise sous la forme d'un nouveau listage des séquences contenant l'intégralité du texte libre dépendant de la langue dans la langue requise, en complément ou en remplacement des langues figurant dans le listage des séquences dont le texte est traduit. Le reste du listage des séquences doit rester inchangé, à l'exception des cas suivants :

- (a) les attributs appropriés de ST26SequenceListing décrivant le contenu, notamment l'inclusion de productionDate et, le cas échéant, de nonEnglishFreeTextLanguageCode;
- (b) de préférence, l'inclusion des détails d'identification de la demande (code d'office de propriété intellectuelle, numéro de demande internationale et date de dépôt international) si ces derniers ont été attribués et notifiés au déposant, ainsi que, le cas échant, la mise à jour des autres éléments de la partie consacrée aux informations générales ayant fait l'objet d'une modification depuis le dépôt de la demande internationale, ou leur traduction dans la langue du texte libre dépendant de la langue traduit. L'office récepteur ou l'administration internationale n'exige ni la correction des différences entre la partie consacrée aux informations générales du listage des séquences et les détails correspondants dans le reste de la demande internationale, ni la traduction de ces détails.
- 18. L'attribut originalFreeTextLanguageCode doit continuer à indiquer la langue d'origine, que la version dans cette langue figure ou non dans le listage des séquences traduit. Le déposant n'est pas tenu de mettre à jour les éléments visés au paragraphe 17(b) uniquement parce que les noms, les détails de la revendication de priorité ou le titre de l'invention ont changé entre la date du dépôt international et la date de remise de la traduction.

Langues des listages des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

19. Lorsqu'un listage des séquences est remis en vertu de la règle 13*ter*.1 ou 13*ter*.2 aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, le texte libre dépendant de la langue doit être soumis dans l'une des langues acceptées par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à savoir normalement la même langue que celle utilisée pour la partie principale de la description. Le listage des séquences peut également inclure le texte libre dépendant de la langue dans une deuxième langue, à savoir normalement la langue de dépôt ou l'anglais.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONTENANT UN LISTAGE DES SÉQUENCES OU REMISE D'UN LISTAGE DES SÉQUENCES APRÈS LE DÉPÔT

20. La définition d'un listage des séquences dans la norme ST.26 de l'OMPI en tant que fichier XML signifie que les listages des séquences ne peuvent être déposés ou remis que sous forme électronique. Une demande contenant des séquences telles que décrites au paragraphe 6 sans ce listage des séquences est entachée d'irrégularité et peut être difficile à corriger à un stade ultérieur. Il est fortement recommandé d'établir le listage des séquences au moyen de WIPO SEQUENCE ou d'un logiciel équivalent, qui valide la forme et les aspects du contenu du listage des séquences.

- 21. Lorsqu'une demande internationale contenant un listage des séquences est déposée sous forme électronique, que sa transmission soit effectuée par des moyens électroniques ou matériels, le listage des séquences doit, de préférence, faire partie d'un paquet déposé conformément à l'annexe F et être codé conformément aux normes énoncées dans cette annexe.
- 22. Nonobstant le paragraphe 21, tout office récepteur peut accepter un fichier électronique semblant contenir un listage des séquences soumis séparément du paquet principal à la date du dépôt et doit accepter un tel fichier électronique soumis séparément dans tous les cas où il n'est pas pratique pour le déposant d'inclure le listage des séquences en tant que partie du paquet principal, par exemple parce que le fichier est trop volumineux pour être traité par le logiciel utilisé pour préparer ou recevoir le reste de la demande internationale. Si l'office récepteur n'est pas en mesure de traiter une telle demande, la demande est considérée comme ayant été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur conformément à la règle 19.4.a)ii-bis).

LISTAGE DES SÉQUENCES DÉPOSÉ SÉPARÉMENT SUR UN SUPPORT MATÉRIEL

- 23. Tout support matériel contenant un listage des séquences déposé séparément d'un paquet visé au paragraphe 21, ou remis alors que le reste de la demande internationale est déposé sur papier, doit porter lisiblement la mention "Listage des séquences" ou son équivalent dans la langue de publication, et l'office récepteur auquel le listage des séquences est soumis doit y ajouter le numéro de la demande internationale. Lorsque le listage des séquences est soumis après la date du dépôt international, l'office doit également indiquer la nature du listage des séquences conformément à l'instruction qui convient parmi les instructions 309 à 310*ter*, 325, 513 ou 610. De préférence, le support matériel utilisé pour transmettre le listage des séquences doit être d'un type accepté à la fois par l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale choisie pour effectuer la recherche internationale.
- 24. Lorsque le fichier d'un listage des séquences est trop volumineux pour être contenu sur un seul support matériel, il doit être scindé de telle sorte que les fichiers puissent être réunis pour former un fichier contigu unique sans contenu reproduit ou manquant, conformément aux procédures énoncées aux alinéas 2.c) et c-bis) de l'appendice IV de l'annexe F des présentes instructions administratives. Outre l'étiquetage mentionné au paragraphe 23, chaque support matériel doit être numéroté, par exemple "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3".

DÉPÔT DE LISTAGE DES SÉQUENCES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE LORSQUE LE RESTE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE EST DÉPOSÉ SUR PAPIER

25. Il est fortement déconseillé aux déposants de déposer des demandes internationales en présentant le corps principal sur papier et le listage des séquences séparément sous forme électronique. Toutefois, conformément aux alinéas d) et e) de l'instruction 703, tout office récepteur peut accepter une demande internationale déposée sous cette forme et devrait le faire s'il est manifeste qu'il n'aurait pas été pratique pour le déposant de déposer la demande auprès de l'office récepteur sous une autre forme. Si l'office récepteur n'est pas en mesure de traiter une telle demande, la demande doit être considérée comme ayant été reçue par cet office au nom du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur conformément à la règle 19.4.a)ii-bis).

RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE CONTENANT UN LISTAGE DES SÉQUENCES

VÉRIFICATION PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR

Fichier électronique semblant constituer un listage des séquences

26. L'office récepteur traite tout fichier électronique semblant constituer un listage des séquences comme un listage des séquences faisant partie de la demande internationale s'il est reçu au plus tard à la date à laquelle l'office récepteur détermine que les documents supposés constituer une demande international remplissent l'ensemble des exigences en vertu de l'article 11.1), que ce listage soit ou non mentionné dans le corps principal de la description ou dans la requête, même s'il n'est pas correctement indiqué comme tel, sauf dans le cas où un deuxième listage des séquences est fourni en tant que partie d'une traduction aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 12.3 ou de la publication internationale en vertu de la règle 12.4. Cela est indépendant de la vérification de la conformité avec la norme ST.26 de l'OMPI du fichier électronique supposé ou semblant constituer un listage des séquences (cette vérification n'incombant pas à l'office récepteur mais exclusivement à l'administration chargée de la recherche internationale).

<u>Vérification de la conformité avec la norme ST.26 de l'OMPI et identification d'autres irrégularités</u>

27. L'office récepteur n'est pas tenu d'effectuer des validations automatiques pour vérifier si un listage des séquences est conforme à la norme ST.26 de l'OMPI ou sinon pour vérifier si son contenu est conforme aux exigences des règles et des présentes instructions administratives. Cependant, si l'office constate une irrégularité, par exemple, dans le cadre de ses procédures de dépôt en ligne ou de toute autre procédure de l'office impliquant une vérification du fichier de

listage des séquences au moyen de l'outil de validation fourni à cette fin par le Bureau international, il peut notifier ce fait au déposant.

28. Lorsque l'office récepteur constate une divergence entre des renseignements figurant dans la partie consacrée aux informations générales du listage des séquences et les renseignements correspondants dans la requête ou le corps de la demande, l'office récepteur peut attirer l'attention du déposant sur ce fait. Le déposant peut corriger la divergence dans le délai prévu à la règle 26.2 mais n'est pas tenu de le faire. La demande internationale doit être traitée sur la base des indications faites dans la requête.

Calcul de la taxe internationale de dépôt

29. Conformément à l'instruction 707.a-bis), lorsque la demande internationale telle qu'elle a été déposée contient un fichier électronique supposé ou semblant constituer un listage des séquences, le calcul de la taxe internationale de dépôt, dans le calcul du nombre de feuilles, ne tient pas compte des éléments contenus dans un tel fichier électronique. Toutefois, lorsque l'office récepteur établit que le fichier électronique contient en réalité des éléments qui de toute évidence ne constituent pas un listage des séquences, tels que des pages PDF contenant des séquences, ou la partie principale de la description ou des dessins, étiquetées par erreur comme étant un listage des séquences, ces pages doivent être prises en considération aux fins du calcul du nombre de feuilles.

Traitement d'un listage des séquences remis après la date de dépôt international

- 30. Lorsqu'un listage des séquences est reçu après la date de dépôt international en vertu de la règle 12.3 (traduction aux fins de la recherche internationale), 12.4 (traduction aux fins de la publication internationale) ou 26.4 (correction d'une irrégularité), l'office récepteur transmet un exemplaire du listage des séquences à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international, accompagnée des feuilles de remplacement également remises aux fins concernées, conformément à l'instruction 305*bis* ou 325, ainsi que le prévoit l'instruction 335.a).
- 31. Lorsqu'un listage des séquences est reçu après la date de dépôt international en vertu de la règle 13*ter* (listage des séquences aux fins de la recherche internationale, ne faisant pas partie de la demande internationale), l'office récepteur le transmet à l'administration chargée de la recherche internationale.

VÉRIFICATION PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE OU L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

32. L'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international vérifie que tout listage des séquences reçu en tant que partie de la copie de recherche, ou d'une copie de la demande internationale remise aux fins de l'examen préliminaire international, est conforme aux exigences de la norme ST.26 de l'OMPI et que le texte libre dépendant de la langue remplit les exigences linguistiques de l'administration. Lorsque le listage des séquences contient des irrégularités, ou lorsque la demande internationale contient des séquences qui auraient dû être incluses dans un listage des séquences mais ne l'ont pas été, l'administration peut inviter le déposant à remettre un listage des séquences en vertu de la règle 13*ter*.1 aux fins de la recherche internationale ou en vertu de la règle 13*ter*.2 aux fins de l'examen préliminaire international.

CORRECTION, RECTIFICATION ET MODIFICATION D'UN LISTAGE DES SÉQUENCES

- 33. Toute correction en vertu de la règle 26, rectification en vertu de la règle 91 ou modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée, doit être effectuée par remise d'un nouveau listage des séquences complet conforme à la norme ST.26 de l'OMPI contenant la correction, la rectification ou la modification correspondante. La nature de la correction, de la rectification ou de la modification doit être clairement indiquée dans une lettre d'accompagnement.
- 34. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, tout listage des séquences visé au paragraphe 33 doit, dans la mesure du possible, conserver la numérotation originale des séquences figurant dans la demande telle que déposée, en représentant toute "séquence délibérément omise" s'il y a lieu, ainsi que le prescrit la norme ST.26 de l'OMPI. Autrement, les séquences doivent être numérotées conformément à cette norme, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans la demande internationale.
- 35. Lorsque le listage des séquences visé au paragraphe 33 tel qu'il est proposé de le corriger, de le rectifier ou de le modifier, est présenté sur un support matériel, la mention "Listage des séquences Correction", "Listage des séquences Rectification" ou "Listage des séquences Modification", selon le cas, ou la mention équivalente dans la langue de publication, doit être apposée sur le support, avec le numéro de demande internationale.

36. Lorsqu'un nouveau listage des séquences est reçu par l'office récepteur, cet office n'est pas tenu de vérifier le contenu du listage des séquences. L'office peut simplement vérifier qu'il a reçu un fichier électronique semblant constituer un listage des séquences, ainsi qu'une lettre d'accompagnement, puis transmettre ces éléments à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international, accompagnés des feuilles corrigées, rectifiées ou modifiées de la partie principale de la demande internationale.

INCORPORATION PAR RENVOI; PARTIES MANQUANTES ET INDÛMENT DÉPOSÉES

- 37. Un listage des séquences manquant dans la demande internationale telle que déposée peut être inclus dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5, ou un listage des séquences indûment déposé peut être retiré et remplacé en vertu de la règle 20.5*bis*. Le cas échéant, le listage des séquences approprié peut être confirmé comme étant incorporé par renvoi en vertu de la règle 20.6.
- 38. Conformément à l'instruction 335, les procédures relatives à un tel traitement sont équivalentes à celles applicables aux autres parties de la description. Lorsque le listage des séquences n'est pas incorporé par renvoi et que la date de dépôt international est corrigée, il n'est pas nécessaire de comparer le listage des séquences nouvellement remis à celui de la demande déposée antérieurement et l'office récepteur doit seulement étiqueter le listage des séquences de la manière appropriée et procéder comme indiqué aux instructions 310 et 310 bis. Lorsque le listage des séquences est incorporé par renvoi, la procédure de l'instruction 309 s'applique, auquel cas l'office récepteur enregistre l'annotation appropriée dans le nom de fichier ou les métadonnées du fichier XML contenant le listage des séquences respectif. Il est recommandé à l'office récepteur de demander conseil au Bureau international lorsqu'une assistance est nécessaire pour comparer les listages des séquences remis aux fins de confirmation de l'incorporation par renvoi avec le listage des séquences provenant d'une demande antérieure.

LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

39. Tout listage des séquences remis en vertu des règles 13ter.1, 13ter.2 et 45bis.5.c) à une administration internationale aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ne fait pas partie de la demande internationale, conformément à la règle 13ter.1.e) (le cas échéant, en vertu des règles 13ter.2 et 45bis.5.c)). Tout listage des séquences ainsi remis doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande.

- 40. Les paragraphes 4 à 20 et 24 de la présente annexe s'appliquent *mutatis mutandis* à tout listage des séquences de ce type. Ce listage des séquences doit contenir toutes les séquences divulguées dans la demande internationale telle que déposée qui remplissent les critères mentionnés au paragraphe 6. Conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, ce listage des séquences doit, dans la mesure du possible, conserver la numérotation originale des séquences figurant dans la demande telle que déposée, en représentant toute "séquence délibérément omise" s'il y a lieu, ainsi que le prescrit la norme ST.26 de l'OMPI. Autrement, les séquences doivent être numérotées conformément à cette norme, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans la demande internationale.
- 41. Lorsqu'un tel listage des séquences est remis sur un support matériel, le support doit porter la mention "Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale", apposée sur celui-ci, ou son équivalent dans la langue de la publication ou de l'examen préliminaire international, ainsi que le numéro de la demande internationale.

TRANSMISSION DES LISTAGES DES SÉQUENCES ENTRE OFFICES

- 42. Lorsqu'un listage des séquences doit être transmis entre un office récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et un office désigné ou élu, le contenu du fichier envoyé doit rester inchangé par rapport à la version reçue du déposant. Lorsque le listage des séquences est transmis en ligne, le numéro de la demande internationale et le type de listage des séquences (tel que déposé, corrigé, aux fins de la recherche internationale, etc.) doivent être codés dans le nom de fichier ou dans les métadonnées XML ou équivalentes de référence qui conviennent selon le mode de transmission en ligne.
- 43. Lorsqu'un listage des séquences a été reçu sur un support matériel, le listage des séquences peut être transmis en ligne, auquel cas le numéro de la demande internationale et le type de listage des séquences doivent être codés dans le nom de fichier ou les métadonnées associées de la même manière que si le listage des séquences avait été reçu en ligne. Si le listage des séquences est transmis sur un support matériel, une étiquette doit être apposée sur le support conformément à ce qui est indiqué dans les paragraphes pertinents ci-dessus, sans qu'aucune modification ne soit apportée au contenu du support.

PROCÉDURE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

44. Les règles 13*ter*.3 et 76.5 stipulent qu'aucun office désigné ou élu ne doit exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autre qu'un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives. Si aucun listage des séquences conforme à la norme et contenant le texte libre dépendant de la langue dans la

langue requise pour le traitement en phase nationale n'est disponible pour l'office désigné ou élu, cet office peut exiger que le déposant fournisse une traduction en vertu de la règle 49.5 sous la forme d'un nouveau listage des séquences conformément aux paragraphes 17 et 18, dans un délai raisonnable en l'espèce.

45. L'office désigné ou élu n'exige pas qu'un nouveau listage des séquences lui soit remis en tant que partie d'une traduction en vertu de la règle 49.5 uniquement parce qu'un listage des séquences déjà remis en tant que partie de la demande internationale contient du texte libre dépendant de la langue dans une seconde langue en plus de celle requise aux fins du traitement en phase nationale, ou parce que le listage des séquences ne contient pas d'identifiants de demande nationale dans la partie consacrée aux informations générales du listage des séquences.

[L'annexe III suit]

_ ~_	Ré	servé à l'office récepteur		
PCT	Demande internationale			
REQUÊTE	Date du dépôt internation	onal		
Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.	Nom de l'office récepte	ur et "Demande internationale PCT"		
cooperation en matiere de orevets.	Référence du dossier du déposant ou du mandataire (facultatif) (25 caractères au maximum)			
Cadre nº I TITRE DE L'INVENTION				
Cadre nº II DÉPOSANT Cette personne	est aussi inventeur			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne r complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. L dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile	n° de téléphone			
		nº de télécopieur		
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office			
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cocl l'administration chargée de la recherche internationale, le Bur international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans létablies en relation avec la présente demande internationale, en tant que notifications préliminaires suivies de notification sur papier; ou Adresse électronique : Nationalité (nom de l'État) :	eau international et l'adm le présent cadre pour envo	inistration chargée de l'examen préliminaire yer, si cet office le souhaite, les notifications ous forme électronique (aucune notification ra envoyée)		
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés	les États indiqués	dans le cadre supplémentaire		
Cadre nº III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S))	INVENTEUR(S)			
D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une fe	euille annexe.			
Cadre nº IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COM	MUN; OU ADRESSE I	POUR LA CORRESPONDANCE		
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été dési nom du ou des déposants auprès des autorités internationales con	npétentes, comme:	mandataire représentant commun		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		nº de téléphone		
		nº de télécopieur		
		n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office		
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale.				
en tant que notifications préliminaires suivies de notificatio sur papier; ou Adresse électronique:	ens exclusivement sur papier ne se	sous forme électronique (aucune notification ra envoyée)		
Adresse pour la correspondance : cocher cette case lor que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adress	sque aucun mandataire ni se spéciale à laquelle la con	représentant commun n'est/n'a été désigné et respondance doit être envoyée.		

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627 page 2 Réservé à l'office récepteur **PCT** Demande internationale no REQUÊTE Date du dépôt international Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT" coopération en matière de brevets. Référence du dossier du déposant ou du mandataire (facultatif) (25 caractères au maximum) Cadre nº I TITRE DE L'INVENTION Cadre nº II DÉPOSANT Cette personne est aussi inventeur Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée nº de téléphone dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.) nº de télécopieur nº sous lequel le déposant est inscrit auprès Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale, en tant que notifications préliminaires suivies de notifications exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier; ou sur papier ne sera envoyée) Adresse électronique: Nationalité (nom de l'État) : Domicile (nom de l'État): Cette personne est tous les États désignés les États indiqués dans le cadre supplémentaire déposant pour Cadre nº III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S) D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe. Cadre nº IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au mandataire représentant commun nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle nº de téléphone complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.) nº de télécopieur nº sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications

en tant que notifications préliminaires suivies de notifications

établies en relation avec la présente demande internationale.

sur papier; ou

Adresse électronique:

exclusivement sous forme électronique (aucune notification

sur papier ne sera envoyée)

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et

que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627

page 3
Feuille No

1	e feuilles inte	ou les éléments suivants sont joints à la présente demande rnationale <i>(cocher la ou les cases appropriées et indiquer</i> s la colonne de droite le nombre de chaque élément) :	Nombre d'élément
	1.	feuille de calcul des taxes	:
a) formulaire de requête (PCT/RO/101)	2.	original du pouvoir distinct	:
(y compris la ou les déclarations et les feuilles	3.	original du pouvoir général	:
supplémentaires):	4.	copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :	:
b) description (à l'exception de la partie de la description réservée au listage des séquences,	5.	document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s)	:
(voir le point f), ci-dessous) :	6.	traduction de la demande internationale en (langue):	:
c) revendications:	7.	indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés	:
d) abrégé	8.	(seulement lorsque le point f) est complété dans la color gauche) copie sous forme électronique du listage des sé	une de quences
f) partie de la description réservée au listage des séquences (le cas échéant)		ne faisant pas partie de la demande internationale (en fo texte selon la norme de l'annexe C/ST.25), sur support(s matériel(s), qui est remise exclusivement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter (indiquer type et nombre de supports)	s) h
Nombre total de feuilles :	9.	(seulement lorsque le point f) (dans la colonne de gauch le point 8 (ci-dessus) sont complétés) avec la déclaratio à "l'identité entre le contenu de la copie remise sous for électronique, selon la règle 13ter, et celui du listage des séquences contenu dans la demande internationale" telli déposée sur papier	re) et n quant me
	10 .	copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12 <i>ba</i>	is.1.a)) . :
	11 .	autres éléments (préciser):	
Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :	Lar	gue de dépôt de la ande internationale :	
		DATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN el titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lect	rure de la requête).
	Dácas	vá à l'affice récentaur	
Date effective de réception des pièces s		vé à l'office récepteur 2.	Dessins:
constituer la demande internationale :	**		reçus :
3. Date effective de réception, rectifiée en r ultérieure, mais dans les délais, de docur complétant ce qui est supposé constituer	ments ou de des	sins	reçus .
4. Date de réception, dans les délais, des cor demandées selon l'article 11.2) du PCT			non reçus :
5. Administration chargée de la recherche in (si plusieurs sont compétentes) :	nternationale	6. Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche	
	Réservé	au Bureau international	
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :			

Cadre nº IX BORDEREAU relatif aux dépôts s	sur PAPIER – à utiliser exclusivement en cas de dépôt sur PAPIER	
La présente demande internationale Nombre contient les éléments suivants: de feuilles	J 1	mbre ments
a) formulaire de requête (PCT/RO/101) (y compris la ou les déclarations et les feuilles supplémentaires):	1. ☐ feuille de calcul des taxes	
c) revendications:	4. ☐ copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :	
d) abrégé	 5. ☐ document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s)	
Nombre total de feuilles : f) partie de la description réservée au listage des séquences sous forme de fichier XML conforme	 (langue):	
à la norme ST.26 de l'OMPI (indiquer type et nombre de supports matériels) :	9. autres éléments (préciser):	
Figure des dessins qui doit accompagner l'abrégé :	Langue de dépôt de la demande internationale :	
	MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requ	ıête).
1. Date effective de réception des pièces supposées	Réservé à l'office récepteur 2. Dessins :	
constituer la demande internationale : 3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :		
Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :	non reçus	s:
Administration chargée de la recherche internation (si plusieurs sont compétentes):	10 de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche	
Ré	servé au Bureau international	_
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :		

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

- i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou
- ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

COPIE DE CONFIRMATION DU FORMULAIRE DE REQUÊTE

Lorsque la demande a été initialement déposée par télécopieur auprès d'un office récepteur qui accepte ce type de dépôts (voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*), il convient de l'indiquer sur la première feuille du formulaire de requête en apposant la mention "COPIE DE CONFIRMATION" suivie de la date de la transmission par télécopieur.

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 25 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du vingt-cinquième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE Nº I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES Nos II ET III

Remarques générales: l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)):

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III): cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre nº III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III): cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question a cédé ses droits sur l'invention et que le cessionnaire est le déposant pour tous les États désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres nos II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Déposants différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État.

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). Si la personne n'est pas déposant pour tous les États désignés, la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée et le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)iv) et c)i)): il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur dans la mesure où cette information est généralement requise lors de la phase nationale. Pour plus de précisions, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)): des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

- i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou
- ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

COPIE DE CONFIRMATION DU FORMULAIRE DE REQUÊTE

Lorsque la demande a été initialement déposée par télécopieur auprès d'un office récepteur qui accepte ce type de dépôts (voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*), il convient de l'indiquer sur la première feuille du formulaire de requête en apposant la mention "COPIE DE CONFIRMATION" suivie de la date de la transmission par télécopieur.

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 25 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du vingt-cinquième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE Nº I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES Nos II ET III

Remarques générales: l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)):

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre nº II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III): cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre nº III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III): cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question a cédé ses droits sur l'invention et que le cessionnaire est le déposant pour tous les États désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres nos II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Déposants différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État.

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). Si la personne n'est pas déposant pour tous les États désignés, la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée et le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)iv) et c)i)): il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur dans la mesure où cette information est généralement requise lors de la phase nationale. Pour plus de précisions, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)): des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales

des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

Noms et adresses (règle 4.4): le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s): il y a lieu de les indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Si aucune case n'est cochée, l'adresse électronique éventuellement mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se dérouler par téléphone. Si l'une des cases est cochée, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international enverront au déposant les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. *Important*: tous les offices n'enverront pas ces notifications par courrier électronique (pour plus de précisions concernant les procédures des différents offices, voir l'annexe B du Guide du déposant du PCT). Si la première case est cochée, cette notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. En cochant la deuxième case, le déposant demande l'arrêt de l'envoi de notifications sur papier et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse mentionnée dans la requête doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné, au moyen de l'adresse électronique mentionnée à cet effet dans le cadre n° IV.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)): lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1): la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1): le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115): pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans l'annexe K du *Guide du déposant du PCT*.

CADRE Nº IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1*bis*): pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques, il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres nos II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel Etat peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106): la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du Guide du déposant du PCT).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

page 2

des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

Noms et adresses (règle 4.4): le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s): il y a lieu de les indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Si aucune case n'est cochée, l'adresse électronique éventuellement mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se dérouler par téléphone. Si l'une des cases est cochée, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international enverront au déposant les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. *Important*: tous les offices n'enverront pas ces notifications par courrier électronique (pour plus de précisions concernant les procédures des différents offices, voir l'annexe B du Guide du déposant du PCT). Si la première case est cochée, cette notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. En cochant la deuxième case, le déposant demande l'arrêt de l'envoi de notifications sur papier et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse mentionnée dans la requête doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné, au moyen de l'adresse électronique mentionnée à cet effet dans le cadre n° IV.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)): lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1): la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1): le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115): pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans l'annexe K du *Guide du déposant du PCT*.

CADRE Nº IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1*bis*): pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques, il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres nos II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel Etat peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106): la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du Guide du déposant du PCT).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

page 3

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)): lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : voir les notes relatives aux cadres nº II et III.

CADRE Nº V

Désignation (brevets régionaux et nationaux) (règle 4.9): En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir l'annexe B du Guide du déposant du PCT.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, JP Japon ou KR République de Corée ne sont désignés pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique, au moment du dépôt ou ultérieurement en vertu de la règle 26bis.1, la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet Etat a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte pas la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen. Pour plus de détails, voir l'annexe B du Guide du déposant du PCT).

Seuls les trois États mentionnés ci-dessus peuvent être exclus de la couverture automatique et générale des désignations dans le cadre n° V. Pour tout autre État contractant du PCT dont le déposant souhaiterait exclure la désignation de la couverture automatique et générale des désignations, le déposant doit soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte de retrait de la désignation concernée en vertu de la règle 90bis.2. Important: Toute déclaration de retrait qui serait déposée,

doitêtre signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

CADRE Nº VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10): si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, *l'office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, *l'office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (voir cependant ci-dessous) ou une demande internationale, si le déposant le souhaite, la revendication de priorité peut également indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i)); toutefois, de telles indications ne sont pas obligatoires. Lorsque la demande antérieure est une demande régionale et que l'un au moins des pays parties au traité régional sur les brevets n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, au moins un pays partie à ladite convention ou un membre de ladite organisation pour lequel cette demande antérieure a été déposée doit être indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 4.10.b)ii)).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis.1 et le Guide du déposant du PCT, phase internationale.

Restauration du droit de priorité (règles 4.1.c)v) et 26bis.3) : la procédure en restauration du droit de priorité ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 26bis.3.j), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec sa législation nationale. Lorsqu'une demande internationale est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, le déposant peut demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité (règle 26bis.3). Une telle requête doit être présentée auprès de l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; elle peut être insérée dans la requête (règle 4.1.c)v)) en indiquant la ou les revendications de priorité dans l'espace prévu à cet effet dans le cadre n° VI et en remettant un exposé des motifs (règle 26bis.3.b)ii)). Si une telle requête en restauration du droit de priorité est présentée concernant une revendication de priorité indiquée dans le cadre n° VI, un document distinct intitulé "Exposé des motifs au soutien de la requête en restauration du droit de priorité" doit être fourni. Ce document doit mentionner, pour chaque demande antérieure concernée, la date du dépôt, le numéro de la demande antérieure et le nom ou le code à deux lettres du pays ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'office régional ou de l'office récepteur. Puis, pour chaque demande antérieure concernée, le déposant doit exposer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (règle 26bis.3.a) et b)îi)). Il convient de noter qu'une telle requête peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe, à son profit, payable dans le délai mentionné plus haut (règle 26bis.3.e)). Conformément à la règle 26bis.3.d), le délai fixé pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une

page 3

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)): lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : voir les notes relatives aux cadres nº II et III.

CADRE Nº V

Désignation (brevets régionaux et nationaux) (règle 4.9): En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir l'annexe B du Guide du déposant du PCT.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, JP Japon ou KR République de Corée ne sont désignés pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique, au moment du dépôt ou ultérieurement en vertu de la règle 26bis.1, la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet Etat a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte pas la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen. Pour plus de détails, voir l'annexe B du Guide du déposant du PCT).

Seuls les trois États mentionnés ci-dessus peuvent être exclus de la couverture automatique et générale des désignations dans le cadre n° V. Pour tout autre État contractant du PCT dont le déposant souhaiterait exclure la désignation de la couverture automatique et générale des désignations, le déposant doit soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte de retrait de la désignation concernée en vertu de la règle 90bis.2. Important : Toute déclaration de retrait qui serait déposée,

doitêtre signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

CADRE Nº VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10): si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, *l'office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, *l'office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (voir cependant ci-dessous) ou une demande internationale, si le déposant le souhaite, la revendication de priorité peut également indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i)); toutefois, de telles indications ne sont pas obligatoires. Lorsque la demande antérieure est une demande régionale et que l'un au moins des pays parties au traité régional sur les brevets n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, au moins un pays partie à ladite convention ou un membre de ladite organisation pour lequel cette demande antérieure a été déposée doit être indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 4.10.b)ii)).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis.1 et le Guide du déposant du PCT, phase internationale.

Restauration du droit de priorité (règles 4.1.c)v) et 26bis.3) : la procédure en restauration du droit de priorité ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 26bis.3.j), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec sa législation nationale. Lorsqu'une demande internationale est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, le déposant peut demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité (règle 26bis.3). Une telle requête doit être présentée auprès de l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; elle peut être insérée dans la requête (règle 4.1.c)v)) en indiquant la ou les revendications de priorité dans l'espace prévu à cet effet dans le cadre n° VI et en remettant un exposé des motifs (règle 26bis.3.b)ii)). Si une telle requête en restauration du droit de priorité est présentée concernant une revendication de priorité indiquée dans le cadre n° VI, un document distinct intitulé "Exposé des motifs au soutien de la requête en restauration du droit de priorité" doit être fourni. Ce document doit mentionner, pour chaque demande antérieure concernée, la date du dépôt, le numéro de la demande antérieure et le nom ou le code à deux lettres du pays ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'office régional ou de l'office récepteur. Puis, pour chaque demande antérieure concernée, le déposant doit exposer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (règle 26bis.3.a) et b)îi)). Il convient de noter qu'une telle requête peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe, à son profit, payable dans le délai mentionné plus haut (règle 26bis.3.e)). Conformément à la règle 26bis.3.d), le délai fixé pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une

page 4

période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 26bis.3.e). Il convient de noter également que l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises dans un délai raisonnable; une telle déclaration ou d'autres preuves devraient de préférence être remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration (règle 26bis.3.b) et f)). L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère de restauration qu'il applique (règle 26bis.3.a)). Pour plus de détails sur les critères de restauration appliqués par un office récepteur, voir l'annexe C du Guide du déposant du PCT.

Incorporation par renvoi (règles 4.18 et 20): la procédure d'incorporation par renvoi ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 20.8.a) ou a-bis), a informé le Bureau international de l'incompatibilité des dispositions relatives à l'incorporation par renvoi avec sa législation nationale. Lorsque l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1)iii) d) et ê) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction requise ou à confirmer que l'élément concerné visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction requise visée à l'article 11.2), la date de dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la règle 20.3.a)ii) et b)i)), sous réserve que les autres exigences visées à l'article 11.1) soient remplies. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) qui est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément sera considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les exigences visées à l'article 11.1) sont remplies (règle 20.3.a)ii et b)ii)).

Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les exigences visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée dans la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (règle 20.5.c)). Dans un tel cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de la partie manquante considérée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'une partie manquante selon la règle 20.6.a) et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les exigences visées à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5.d)).

Lorsque, dans le cas où un élément ou une partie a été indûment déposé, le déposant remet l'élément correct ou la partie correcte à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les exigences visées à l'article 11.1) sont remplies, mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cet élément correct ou cette partie correcte est incorporé dans la demande internationale, l'élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande internationale et l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour la date à laquelle il a reçu cet élément correct ou cette partie correcte (règle 20bis.5.c)). Dans un tel cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de l'élément correct ou de la partie correcte concerné, auquel cas celui-ci ou celle-ci est considéré comme n'ayant pas été remis et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas

été effectuée (règle 20bis.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi de l'élément correct ou de la partie correcte selon la règle 20.6.a) et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, l'élément correct ou la partie correcte est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les exigences visées à l'article 11.1) sont remplies.

Remise du(des) document(s) de priorité (règle 17.1): le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité a été délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre ce document, demander à l'office récepteur (dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Les requêtes à cet effet s'effectuent en cochant les cases correspondantes dans le cadre n° VI. Important: lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la taxe afférente au document de priorité; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Lorsque le document de priorité est disponible auprès d'un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (www.wipo.int/das/fr), le déposant peut utiliser le DAS pour remettre le document de priorité au Bureau international. Une fois que le déposant a demandé à l'office déposant qu'il enregistre le document de priorité auprès du DAS (voir le Guide du déposant du PCT, annexe B de l'office déposant, pour plus de détails sur la procédure à suivre), il reçoit un code d'accès (sauf si le déposant a déjà obtenu ledit code d'accès de l'office déposant au stade du dépôt de la demande prioritaire). Le déposant doit alors cocher les cases pertinentes dans le cadre n° VIet indiquer le code d'accès pour chaque document de priorité spécifique.

Les informations relatives aux documents mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* conformément à l'instruction 715.c), à l'annexe B(IB) du *Guide du déposant du PCT*.

Dates (instruction 110): les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, audessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit: quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2018 (26.10.2018)", "26 octobre 2018 (26/10/2018)" ou "26 octobre 2018 (26-10-2018)").

CADRE Nº VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis): si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration

page 4

période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 26bis.3.e). Il convient de noter également que l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises dans un délai raisonnable; une telle déclaration ou d'autres preuves devraient de préférence être remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration (règle 26bis.3.b) et f)). L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère de restauration qu'il applique (règle 26bis.3.a)). Pour plus de détails sur les critères de restauration appliqués par un office récepteur, voir l'annexe C du Guide du déposant du PCT.

Incorporation par renvoi (règles 4.18 et 20): la procédure d'incorporation par renvoi ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 20.8.a) ou a-bis), a informé le Bureau international de l'incompatibilité des dispositions relatives à l'incorporation par renvoi avec sa législation nationale. Lorsque l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1)iii) d) et e) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction requise ou à confirmer que l'élément concerné visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction requise visée à l'article 11.2), la date de dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la règle 20.3.a)ii) et b)i)), sous réserve que les autres exigences visées à l'article 11.1) soient remplies. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) qui est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément sera considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les exigences visées à l'article 11.1) sont remplies (règle 20.3.a)ii et b)ii)).

Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les exigences visées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée dans la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (règle 20.5.c)). Dans un tel cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de la partie manquante considérée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'une partie manquante selon la règle 20.6.a) et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les exigences visées à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5.d)).

Lorsque, dans le cas où un élément ou une partie a été indûment déposé, le déposant remet l'élément correct ou la partie correcte à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les exigences visées à l'article 11.1) sont remplies, mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cet élément correct ou cette partie correcte est incorporé dans la demande internationale, l'élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande internationale et l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour la date à laquelle il a reçu cet élément correct ou cette partie correcte (règle 20bis.5.c)). Dans un tel cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de l'élément correct ou de la partie correcte concerné, auquel cas celui-ci ou celle-ci est considéré comme n'ayant pas été remis et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas

été effectuée (règle 20bis.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi de l'élément correct ou de la partie correcte selon la règle 20.6.a) et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, l'élément correct ou la partie correcte est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les exigences visées à l'article 11.1) sont remplies.

Remise du(des) document(s) de priorité (règle 17.1): le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité a été délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre ce document, demander à l'office récepteur (dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Les requêtes à cet effet s'effectuent en cochant les cases correspondantes dans le cadre n° VI. Important: lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la taxe afférente au document de priorité; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Lorsque le document de priorité est disponible auprès d'un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (www.wipo.int/das/fr), le déposant peut utiliser le DAS pour remettre le document de priorité au Bureau international. Une fois que le déposant a demandé à l'office déposant qu'il enregistre le document de priorité auprès du DAS (voir le Guide du déposant du PCT, annexe B de l'office déposant, pour plus de détails sur la procédure à suivre), il reçoit un code d'accès (sauf si le déposant a déjà obtenu ledit code d'accès de l'office déposant au stade du dépôt de la demande prioritaire). Le déposant doit alors cocher les cases pertinentes dans le cadre n° VIet indiquer le code d'accès pour chaque document de priorité spécifique.

Les informations relatives aux documents mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* conformément à l'instruction 715.c), à l'annexe B(IB) du *Guide du déposant du PCT*.

Dates (instruction 110): les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, audessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit: quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2018 (26.10.2018)", "26 octobre 2018 (26/10/2018)" ou "26 octobre 2018 (26-10-2018)").

CADRE Nº VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis): si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration

compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Suite du CADRE N° VII, point 1

Demande de prise en considération des résultats d'une recherche antérieure; remise des résultats de la ou des recherche(s) antérieure(s) (règles 4.12, 12bis, 16.3 et 41.1) : Le déposant peut demander que l'administration chargée de la recherche internationale, dans le cadre de la recherche internationale, prenne en considération, les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration, par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ou régional (règle 4.12). Lorsque le déposant a fait une telle demande et qu'il s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis, et lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale or par l'office national ou régional qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale doit, dans la mesure du possible, prendre en considération les résultats de la recherche antérieure. En revanche, si la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ou régional autre que celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération les résultats de la recherche antérieure, mais elle n'y est pas obligée (règle 41.1). Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, elle peut rembourser (partiellement) la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b) (voir pour chaque administration chargée de la recherche internationale, l'annexe D du Guide du déposant du PCT).

Toute demande selon laquelle le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure doit identifier cette dernière au moyen des indications la concernant, soit la date de dépôt et le numéro de dépôt de la demande antérieure pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, de même que les indications concernant l'administration ou l'office qui a effectué la recherche antérieure (règles 4.1.b)ii) et 4.12.i)).

Le déposant doit remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale lors du dépôt, une copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis.1.a)), sauf :

- si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur ou lorsque les résultats de la recherche antérieure sont à la disposition de l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre une copie de ces résultats, demander à l'office récepteur que celui-ci transmette une copie de ces résultats à l'administration chargée de la recherche internationale en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (règle 12bis.1.b) et d));
- si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie des résultats de la recherche antérieure ne doit être transmise à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 12bis.1.c) et 12bis.2.b));
- si une copie des résultats de la recherche antérieure est à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte et que le déposant l'a indiqué dans le formulaire de requête en cochant la case prévue à cet effet, aucune copie des résultats ne doit être transmise à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 12bis.1.d) et 12bis.2.b));

Lorsque le déposant a fait une demande en vertu de la règle 4.12, les résultats de la ou des recherche(s) antérieure(s) que l'office récepteur est tenu de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale doivent être accompagnés, s'ils sont disponibles, d'une copie des résultats de tout classement antérieur (règle 23bis.1.b)).

Prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure : lorsque l'administration chargée de la recherche internationale est priée de prendre en considération les résultats de la recherche de plus d'une demande antérieure, prière de cocher la case prévue à cet effet, des copies de cette page de la requête devraient être faites, marquées comme feuille annexe ("Suite du cadre n° VII, point 1") et jointes au formulaire de requête.

Suite du CADRE Nº VII, point 2

Transmission par l'office récepteur des résultats de la recherche et du classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale lorsque le déposant n'en a pas fait la demande en vertu de la règle 4.12 : Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure, sous réserve de l'article 30.2)a) et 3), l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs (sauf si les résultats de cette recherche et de ce classement sont déjà à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale) si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office national ou régional qui agit en qualité d'office récepteur et que cet office a effectué la recherche et le classement antérieurs à l'égard de la demande antérieure (règle 23bis.2.a)); l'office récepteur peut également transmettre une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs effectués à l'égard d'une demande antérieure déposée auprès d'un autre office lorsque les résultats de cette recherche et de ce classement antérieurs, effectués par cet autre office, sont néanmoins à la disposition de l'office récepteur (règle 23bis.2.c)).

Requête afin que l'office récepteur ne transmette pas à l'administration chargée de la recherche internationale les résultats de la recherche antérieure : Lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 23 bis.2.b), qu'il peut, sur demande présentée par le déposant avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant peut cocher la case prévue à cet effet sous le point 2.2 de la Suite du cadre n° VII. Cette situation concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: DE, FI et SE (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html).

Autorisation pour l'office récepteur de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs: Lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 23bis.2.e) que la transmission des copies des résultats de la recherche et du classement antérieurs, sans le consentement du déposant, n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, le déposant peut, néanmoins, cocher la première case prévue à cet effet sous le point 2.3 de la Suite du cadre n° VII afin d'autoriser l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche et du classement antérieur à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette situation concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: AU, CZ, FI, HU, IL, JP, NO, SE, SG et US (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html).

Concernant tous les offices récepteurs, la deuxième case qui figure sous le point 2.3 de la Suite du cadre n° VII, peut également être cochée pour autoriser expressément l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche et du classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche

page 5

compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Suite du CADRE Nº VII, point 1

Demande de prise en considération des résultats d'une recherche antérieure; remise des résultats de la ou des recherche(s) antérieure(s) (règles 4.12, 12bis, 16.3 et 41.1) : Le déposant peut demander que l'administration chargée de la recherche internationale, dans le cadre de la recherche internationale, prenne en considération, les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration, par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ou régional (règle 4.12). Lorsque le déposant a fait une telle demande et qu'il s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis, et lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale or par l'office national ou régional qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale doit, dans la mesure du possible, prendre en considération les résultats de la recherche antérieure. En revanche, si la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ou régional autre que celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération les résultats de la recherche antérieure, mais elle n'y est pas obligée (règle 41.1). Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, elle peut rembourser (partiellement) la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b) (voir pour chaque administration chargée de la recherche internationale, l'annexe D du Guide du déposant du PCT).

Toute demande selon laquelle le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure doit identifier cette dernière au moyen des indications la concernant, soit la date de dépôt et le numéro de dépôt de la demande antérieure pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, de même que les indications concernant l'administration ou l'office qui a effectué la recherche antérieure (règles 4.1.b)ii) et 4.12.i)).

Le déposant doit remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale lors du dépôt, une copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis.1.a)), sauf :

- si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur ou lorsque les résultats de la recherche antérieure sont à la disposition de l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre une copie de ces résultats, demander à l'office récepteur que celui-ci transmette une copie de ces résultats à l'administration chargée de la recherche internationale en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (règle 12bis.1.b) et d));
- si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie des résultats de la recherche antérieure ne doit être transmise à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 12bis.1.c) et 12bis.2.b));
- si une copie des résultats de la recherche antérieure est à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte et que le déposant l'a indiqué dans le formulaire de requête en cochant la case prévue à cet effet, aucune copie des résultats ne doit être transmise à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 12bis.1.d) et 12bis.2.b));

Lorsque le déposant a fait une demande en vertu de la règle 4.12, les résultats de la ou des recherche(s) antérieure(s) que l'office récepteur est tenu de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale doivent être accompagnés, s'ils sont disponibles, d'une copie des résultats de tout classement antérieur (règle 23bis.1.b)).

Prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure : lorsque l'administration chargée de la recherche internationale est priée de prendre en considération les résultats de la recherche de plus d'une demande antérieure, prière de cocher la case prévue à cet effet, des copies de cette page de la requête devraient être faites, marquées comme feuille annexe ("Suite du cadre n° VII, point 1") et jointes au formulaire de requête.

Suite du CADRE Nº VII, point 2

Transmission par l'office récepteur des résultats de la recherche et du classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale lorsque le déposant n'en a pas fait la demande en vertu de la règle 4.12 : Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure, sous réserve de l'article 30.2)a) et 3), l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs (sauf si les résultats de cette recherche et de ce classement sont déjà à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale) si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office national ou régional qui agit en qualité d'office récepteur et que cet office a effectué la recherche et le classement antérieurs à l'égard de la demande antérieure (règle 23bis.2.a)); l'office récepteur peut également transmettre une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs effectués à l'égard d'une demande antérieure déposée auprès d'un autre office lorsque les résultats de cette recherche et de ce classement antérieurs, effectués par cet autre office, sont néanmoins à la disposition de l'office récepteur (règle 23bis.2.c)).

Requête afin que l'office récepteur ne transmette pas à l'administration chargée de la recherche internationale les résultats de la recherche antérieure : Lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 23bis.2.b), qu'il peut, sur demande présentée par le déposant avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant peut cocher la case prévue à cet effet sous le point 2.2 de la Suite du cadre n° VII. Cette situation concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: DE, FI et SE (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html).

Autorisation pour l'office récepteur de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs: Lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 23bis.2.e) que la transmission des copies des résultats de la recherche et du classement antérieurs, sans le consentement du déposant, n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, le déposant peut, néanmoins, cocher la première case prévue à cet effet sous le point 2.3 de la Suite du cadre nº VII afin d'autoriser l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche et du classement antérieur à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette situation concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: AU, CZ, FI, HU, IL, JP, NO, SE, SG et US (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html).

Concernant tous les offices récepteurs, la deuxième case qui figure sous le point 2.3 de la Suite du cadre n° VII, peut également être cochée pour autoriser expressément l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche et du classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche

page 6

internationale lorsque la demande antérieure, à l'égard de laquelle la recherche antérieure a été effectuée, est une demande internationale dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale et lorsque la recherche internationale antérieure a été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale différente de celle qui figure dans le cadre n° VII.

Prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure: Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plus d'une demande antérieure, et lorsque le déposant est autorisé et souhaite mentionner une indication au titre du point 2.2 ou 2.3 (règle 23bis.2.a).b) et e)) pour chaque demande antérieure, prière de cocher la case prévue à cet effet, des copies de cette page de la requête devraient être fournies, marquées comme feuille annexe ("Suite du cadre n°VII, point 2") et jointes au formulaire de requête.

CADRE Nº VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n° VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le Guide du déposant du PCT, phase internationale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les Instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2): lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à

moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

CADRES NºS VIII i) À v) (GÉNÉRALITÉS)

Différent cadres pour déclarations: le formulaire préimprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n° VIII.i) au cadre n° VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n° VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les Instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre nº VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n° VIII.iy), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n° VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

CADRE Nº VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

"Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i)):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale"

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)) peut être appropriée. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée

page 6

internationale lorsque la demande antérieure, à l'égard de laquelle la recherche antérieure a été effectuée, est une demande internationale dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale et lorsque la recherche internationale antérieure a été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale différente de celle qui figure dans le cadre n° VII.

Prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure: Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plus d'une demande antérieure, et lorsque le déposant est autorisé et souhaite mentionner une indication au titre du point 2.2 ou 2.3 (règle 23bis.2.a).b) et e)) pour chaque demande antérieure, prière de cocher la case prévue à cet effet, des copies de cette page de la requête devraient être fournies, marquées comme feuille annexe ("Suite du cadre n°VII, point 2") et jointes au formulaire de requête.

CADRE Nº VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n° VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le Guide du déposant du PCT, phase internationale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les Instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2): lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à

moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

CADRES Nos VIII i) À v) (GÉNÉRALITÉS)

Différent cadres pour déclarations: le formulaire préimprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n° VIII.i) au cadre n° VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n° VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les Instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre nº VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes: plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n° VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n° VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

CADRE Nº VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

"Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i)):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale"

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)) peut être appropriée. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée

avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE Nº VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

"Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée:

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)"

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international. Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

"Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :"

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE Nº VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

"Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51*bis*.1.a)iii):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

 \dots (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° \dots en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)"

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt înternational. En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE Nº VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile et l'adresse doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l'adresse de l'inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S'il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration "Suite du cadre n° VIII.i) à v)". La feuille annexe doit être intitulée "Suite du cadre n° VIII.iv)" et doit indiquer le nom, le domicile et l'adresse

page 7

avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE Nº VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

"Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée:

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)"

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international. Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

"Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :"

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE Nº VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

"Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51*bis*.1.a)iii)):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

 \dots (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° \dots en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)"

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international. En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE Nº VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile et l'adresse doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l'adresse de l'inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S'il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration "Suite du cadre n° VIII.i) à v)". La feuille annexe doit être intitulée "Suite du cadre n° VIII.iv)" et doit indiquer le nom, le domicile et l'adresse

page 8

de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l'adresse en caractères latins. Dans ce cas, la "déclaration complète" comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

Lorsque la déclaration n'était pas incluse dans la requête, mais **a été fournie ultérieurement**, le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

CADRE Nº VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51*bis*.1.a)v)):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ..."

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE Nº IX

Feuilles constituant la demande internationale : il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) (feuilles de déclaration) doit être comptée comme faisant partie de la requête. Il convient de noter que tous les tableaux, y compris les tableaux relatifs à un listage des séquences, forment une partie intégrale de la description et que les pages contenant de tels tableaux seront comptées comme feuilles de la demande internationale. Il n'y a plus de disposition pour la remise séparée de ces tableaux ni pour une réduction de taxe pour une telle remise.

Séquences de nucléotides ou d'acides aminés; dépôts sur papier: lorsque la demande internationale est déposée sur papier (au moyen de la feuille intitulée "dernière feuille papier") et contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, c'est à dire selon la norme ST.25 de l'OMPI. Le nombre de feuilles du listage des séquences doit être indiqué sous le point f) du cadre n° IX et doit, par conséquent, être compris dans le nombre total de feuilles. Par ailleurs, lorsque le listage des séquences est déposé sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 enregistrée sur un ou plusieurs supports matériels

(accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais uniquement aux fins de la recherche internationale selon la règle 13ter. Dans ce cas, les eases nºs 8 et 9 du cadre nº IX doivent être cochées. De plus, le type et le nombre de supports matériels tels que disquettes, CD-ROMs, CD-Rs ou autres supports acceptés à cette fin par l'administration chargée de la recherche internationale doivent être indiqués sous le point 8.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case nº 4: cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case nº 6: cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n°7: cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13bis et l'instruction 209).

Cases nºs 8 et 9 : lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 (accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais uniquement aux fins de la recherche internationale selon la règle 13ter. Dans ce cas, les cases nºs 8 et 9 du cadre nº IX doivent être cochées.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.1.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des Instructions administratives du PCT, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE Nº X

Signature (règles 4.1.d), 4.15, 26.2*bis*.a), 51*bis*.1.a)vi) et 90): la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants,

page 8

de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l'adresse en caractères latins. Dans ce cas, la "déclaration complète" comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

Lorsque la déclaration n'était pas incluse dans la requête, mais **a été fournie ultérieurement**, le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

CADRE Nº VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ..."

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE Nº IX

Feuilles constituant la demande internationale : il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres nos VIII.i) à v) (feuilles de déclaration) doit être comptée comme faisant partie de la requête. Tous les tableaux, y compris ceux relatifs à la divulgation de séquences, forment une partie intégrale de la description et les pages contenant de tels tableaux seront comptées comme feuilles de la description.

Séquences de nucléotides ou d'acides aminés : Si la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides ou d'acides aminés, les séquences doivent être présentées dans un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI (fichier XML). Il est vivement recommandé de déposer l'intégralité de la demande par voie électronique lorsque cela est possible. Lorsque le listage des séquences est trop volumineux pour être chargé dans le système de dépôt en ligne d'un office récepteur, les déposants peuvent fournir le listage des séquences sur un ou plusieurs supports matériels acceptés par l'office et indiquer le type et le nombre de ces supports.

Néanmoins, si une demande internationale contenant un listage des séquences est déposée sur papier, le listage des séquences doit être déposé sur un ou plusieurs supports matériels portant la mention "Listage des séquences", apposée sur ceux-ci ; le type et le nombre de supports, tels que disquettes, CD-ROM ou autres supports acceptés par l'administration chargée de la recherche internationale, doivent être indiqués sous le point f).

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4: cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case nº 6: cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n°7: cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13bis et l'instruction 209).

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.1.c) et d)): en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3 ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d); en ce qui concerne la langue du texte libre dépendant de la langue contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences de la description, voir la règle 12.1.d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis <u>agissant en tant qu</u>'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, partie de la description réservée au listage des séquences, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, à l'exception du fait que le texte libre dépendant de la langue contenu dans une quelconque partie de la description réservée au listage des séquences, conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, peut aussi être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE Nº X

Signature (règles 4.1.d), 4.15, 26.2bis.a), 51bis.1.a)vi) et 90): la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

Important: Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

Important: Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Le pouvoir doit être signé par le déposant, s'il y a plusieurs déposants, il doit être signé par au moins l'un d'entre-eux. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu'il renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49bis.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104): toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans

la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f)): la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Le pouvoir doit être signé par le déposant, s'il y a plusieurs déposants, il doit être signé par au moins l'un d'entre-eux. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu'il renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le Guide du déposant du PCT, annexe C).

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49bis.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre $\rm n^o$ V.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104): toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant).

Toutes les feuilles de la description, les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3).

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description, de la ou des revendications, de l'abrégé et des dessins (règle 11.6.f)): la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627

Cette feuille ne fait pas partie de la demande internationale ni ne compte comme une feuille de celle-ci.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES	Réservé à l'office récepteur
Annexe de la requête	
rimeze de la requete	Demande internationale n°
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<u> </u>
Reference du dossier du deposant ou du mandataire	Timbre à date de l'office récepteur
Déposant	
CALCUL DES TAXES PRESCRITES	
(Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de certaines ta	xes tel qu'indiqué dans les tableaux des taxes du
PCT (www.wipo.int/pct/en/fees.pdf) (en anglais uniquement))	
1. TAXE DE TRANSMISSION	T
2. TAXE DE RECHERCHE	[S]
Recherche internationale à effectuer par :	
3. TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT	
Reporter le nombre total de feuilles indiqué dans le cadre n° D	v .
<u>.</u>	
il Montant fixe pour les 30 premières feuilles	<u>i1</u>
<u>i2</u> x =	= i2
nombre de feuilles au-delà de 30 x = taxe par feuille	
Additionner les montants portés dans les cadres i1 et i2 et inscrire le total dans le cadre I	
(Les déposants de certains États ont droit à une réduction d www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf (en anglais uniquem ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I rep	uent)). Lorsque le déposant a (ou tous les déposants
4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le ca	as échéant) P
5. TAXE AFFÉRENTE À LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ (le cas échéant)	RP
6. TAXE AFFÉRENTE AUX DOCUMENTS DE LA RECHER ANTÉRIEURE (le cas échéant)	
7. TOTAL DES TAXES DUES	
Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I, P, RP et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL	et ES TOTAL
MODE DE PAIEMENT (Les offices récepteurs ne permettent pas to	ous l'utilisation de tous ces modes de paiement)
carte de crédit (les détails ne doivent pas figurer sur cette feuille) autorisation de débiter un cor de dépôt ou un compte courai (voir ci-dessous)	mpte virement bancaire espèces
□ mandat postal □ chèque	timbres fiscaux autre (préciser) :
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COM (Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de	IPTE DE DÉPÔT OU UN COMPTE COURANT
(Les offices recepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	
(Cette case ne peut être cochée que si les conditions rela	N° du compte de dépôt ou du compte courant :
comptes de dépôt ou aux comptes courants établies par l'office le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquai	recepted
créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes in dessus.	ndiqué ci-
dessus. Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'étab	Nom:
du document de priorité.	Signature :

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627

page 24 Cette feuille ne fait pas partie de la demande internationale ni ne compte comme une feuille de celle-ci.

	PCT		Réservé à l'office ré	aantaur
	FEUILLE DE CALCUL DES TAXES		Reserve a fornce fee	cepteur
	Annexe de la requête	Demande in	nternationale n°	
Ré	férence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à da	ate de l'office récepteur	
Dé	posant			
-	A CHA DES TANES DE CONTES			
(L	ALCUL DES TAXES PRESCRITES es déposants peuvent bénéficier d'une réduction de certaines taxes tel d CT (www.wipo.int/pct/en/fees.pdf) (en anglais uniquement))	qu'indiqué de	uns les tableaux des taxes du	
	TAXE DE TRANSMISSION		Т	
2.	TAXE DE RECHERCHE		S	
	Recherche internationale à effectuer par :			
3.	TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT			
	Reporter le nombre total de feuilles indiqué dans le cadre $n^{\rm o}IX$:			
	il Montant fixe pour les 30 premières feuilles		i1	
	nombre de feuilles au-delà de 30 x = =		i2	
	Additionner les montants portés dans les cadres il et i2 et inscrire le total dans le cadre I			
	(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% www.wipo.int/pct/en/fees/fee reduction.pdf(en anglais uniquement)). L ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I représente	de la taxe ir Lorsqueledép e 10% de la ta	nternationale de dépôt (voir osant a (ou tous les déposants uxe internationale de dépôt.)	
4.	TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas échée	ant)	P	
5.	TAXE AFFÉRENTE À LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ (le cas échéant)	L	RP	
6.	TAXE AFFÉRENTE AUX DOCUMENTS DE LA RECHERCHE ANTÉRIEURE (le cas échéant)	L	ES	
7.	TOTAL DES TAXES DUES			l
	Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I, P, RP et ES et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL		TOTAL	
M	ODE DE PAIEMENT (Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'util	lisation de tous	s ces modes de paiement)	
	carte de crédit (les détails ne doivent pas figurer sur cette feuille) autorisation de débiter un compte de dépôt ou un compte courant (voir ci-dessous)	vireme	ent bancaire espèces	
	mandat postal	timbre	s fiscaux autre (préc	ciser) :
AU (Le	TORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE I es offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paieme	DE DÉPÔT (OU UN COMPTE COURAN Office récepteur : RO/	NT
	Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.		N° du compte de dépôt ou	
	(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives a comptes de dépôt ou aux comptes courants établies par l'office récepte	aux eur	du compte courant :	
	<i>le permettent)</i> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou	de	Date :	
_	créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué dessus.	C1-	Nom :	
L	Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établisseme du document de priorité.	ent	Signature :	

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'éffi ce récepteur de vérifi er les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'dfi ce récepteur et le Bureau international sur www.wipo.int/pct/en/fees.pdf (en anglais uniquement). Les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fl uctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifi er quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T: Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1): l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe C du Guide du déposant du PCT.

Cadre S: Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1): le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe D du Guide du déposant du PCT.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. L'annexe C du *Guide du déposant du PCT* donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale de dépôt : Le montant de la taxe internationale de dépôt est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué dans le cadre n° IX de la requête, comme expliqué ei dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** porté dans le eadre n° IX de la requête qui comprend le nombre effectif de feuilles concernant la partie de la description réservée au listage des séquences lorsque le listage des séquences est déposé sur papier.

La taxe internationale de dépôt doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Réductions : Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de certaines taxes qui sont indiquées dans les tableaux des taxes du PCT (www.wipo.int/pct/en/fees.pdf (en anglais uniquement)) et l'annexe C correspondante du *Guide du déposant du PCT*. Si des taxes réduites s'appliquent, le montant réduit doit être indiqué dans la feuille de calcul des taxes. Ceci inclut les réductions qui s'appliquent lorsque la demande internationale est déposée en format électronique ou si le déposant est une personne physique ressortissante de certains États. Ces deux types de réduction des taxes sont expliqués entièrement ci-dessous.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit en fonction des formats électroniques utilisés. La taxe internationale de dépôt est réduite de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête n'est pas en format à codage de caractères (voir le point 4.a) du barême de taxes); de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête est en format à codage de caractères (voir le point 4.b) du barème de taxes) et de 300 francs suisses (où l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête, la description, les revendications et l'abrégé sont en format à codage de caractères (voir le point 4.c) du barème de taxes). On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le Guide du déposant du PCT, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) et dans le bulletin PCT Newsletter. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États: un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un Etat, et est domiciliée dans un État qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les mois avancés a droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique uniquement lorsque, au moment du dépôt de la demande internationale, le déposant ou tous les déposants sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'éffi ce récepteur de vérifi er les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'dfi ce récepteur et le Bureau international sur www.wipo.int/pct/en/fees.pdf (en anglais uniquement). Les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fl uctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifi er quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T: Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1): l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe C du Guide du déposant du PCT.

Cadre S: Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1): le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe D du Guide du déposant du PCT.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. L'annexe C du *Guide du déposant du PCT* donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale de dépôt : Le montant de la taxe internationale de dépôt est fonction du nombre total de feuilles de la demande internationale indiqué dans le cadre n° IX de la requête. Aucune taxe n'est perçue pour un listage des séquences au format XML conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.

La taxe internationale de dépôt doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Réductions : Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de certaines taxes qui sont indiquées dans les tableaux des taxes du PCT (www.wipo.int/pct/en/fees.pdf (en anglais uniquement)) et l'annexe C correspondante du *Guide du déposant du PCT*. Si des taxes réduites s'appliquent, le montant réduit doit être indiqué dans la feuille de calcul des taxes. Ceci inclut les réductions qui s'appliquent lorsque la demande internationale est déposée en format électronique ou si le déposant est une personne physique ressortissante de certains États. Ces deux types de réduction des taxes sont expliqués entièrement ci-dessous.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, le montant total de la taxe internationale

de dépôt est réduit en fonction des formats électroniques utilisés. La taxe internationale de dépôt est réduite de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête n'est pas en format à codage de caractères (voir le point 4.a) du barème de taxes); de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête est en format à codage de caractères (voir le point 4.b) du barème de taxes) et de 300 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête, la description, les revendications et l'abrégé sont en format à codage de caractères (voir le point 4.c) du barème de taxes). On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le Guide du déposant du PCT, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) et dans le bulletin PCT Newsletter. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, ou un déposant, qu'il șoit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les mois avancés a droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique uniquement lorsque, au moment du dépôt de la demande internationale, le déposant ou tous les déposants sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à cette réduction de taxe. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. Lorsque le déposant ou tous les déposants ont droit à la réduction de la taxe internationale de dépôt, cette réduction s'applique au vu des indications de

ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à cette réduction de taxe. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. Lorsque le déposant ou tous les déposants ont droit à la réduction de la taxe internationale de dépôt, cette réduction s'applique au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n°s II et's III de la requête, aucune demande particulière ne devant être présentée.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt, figurent dans l'annexe C du *Guide du déposant du PCT* ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe internationale de dépôt en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, la somme devant figurer sous I représente 10% de la taxe internationale de dépôt (voir ci-après).

Cadre P: Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)): si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du Guide du déposant du PCT).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Cadre RP: Taxe pour la restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d)) : si le déposant a présenté une requête en

restauration du droit de priorité dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e) concernant une demande antérieure dont la priorité est revendiquée en relation avec la présente demande internationale, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du Guide du déposant du PCT).

Cadre ES: (règle 12bis.1.b) et d)): si, en cochant la case appropriée sous le point 1.2 de la Suite du cadre n° VII de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche antérieure dont le déposant a demandé à ce qu'ils soient pris en considération par l'administration chargée de la recherche internationale (une telle demande ne peut être présentée que si la recherche antérieure a été effectuée par le même office que celui qui agit en qualité d'office récepteur aux fins de la présente demande internationale (règle 12bis.1.b)) ou si les résultats de la recherche antérieure sont à la disposition de l'office récepteur (règle 12bis.1.d)), il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du Guide du déposant du PCT).

Cadre Total: le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I, P, RP et ES doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la ou les monnaies dans lesquelles il paie les taxes.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées. Les détails relatifs à la carte de crédit ne doivent pas figurer sur la feuille de calcul des taxes. Ils doivent être fournis séparément et d'une manière sécurisée acceptable par l'office récepteur.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT OU UN COMPTE COURANT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt ou un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt ou du compte courant.

page 2

nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n° II et III de la requête, aucune demande particulière ne devant être présentée.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt, figurent dans l'annexe C du *Guide du déposant du PCT* ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe internationale de dépôt en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, la somme devant figurer sous I représente 10% de la taxe internationale de dépôt (voir ci-après).

Cadre P: Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Cadre RP: Taxe pour la restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d)): si le déposant a présenté une requête en restauration du droit de priorité dans le délai prévu par la

règle 26bis.3.e) concernant une demande antérieure dont la priorité est revendiquée en relation avec la présente demande internationale, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Cadre ES: (règle 12bis.1.b) et d)): si, en cochant la case appropriée sous le point 1.2 de la Suite du cadre n° VII de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche antérieure dont le déposant a demandé à ce qu'ils soient pris en considération par l'administration chargée de la recherche internationale (une telle demande ne peut être présentée que si la recherche antérieure a été effectuée par le même office que celui qui agit en qualité d'office récepteur aux fins de la présente demande internationale (règle 12bis.1.b)) ou si les résultats de la recherche antérieure sont à la disposition de l'office récepteur (règle 12bis.1.d)), il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du Guide du déposant du PCT).

Cadre Total: le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I, P, RP et ES doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la ou les monnaies dans lesquelles il paie les taxes.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées. Les détails relatifs à la carte de crédit ne doivent pas figurer sur la feuille de calcul des taxes. Ils doivent être fournis séparément et d'une manière sécurisée acceptable par l'office récepteur.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT OU UN COMPTE COURANT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt ou un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt ou du compte courant.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR			
Destinataire :	PCT		
	NOTIFICATION DE TRANSMISSION DE LA PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE		
	AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT		
	EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR ET INVITATION À PAYER LA TAXE		
	(règle 19.4.a)i) et ii)		
	et instruction administrative 333 du PCT)		
	Date d'expédition (jour/mois/année)		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus (seulement si le point 3 est applicable)		
nº de référence de l'office récepteur/Demande internationale nº	Date de réception de la prétendue demande internationale (jour/mois/année)		
Déposant	1		
2 - 1-2			
1. Il est notifié au déposant que			
l'office récepteur, compte tenu de la nationalité et du internationale (règle 19.1 ou 19.2).	domicile du déposant, n'est pas compétent pour recevoir la demande		
la demande internationale n'est pas rédigée dans une le est rédigée dans une langue acceptée par le Bureau int	angue acceptée par l'office récepteur selon la règle 12.1.a) mais elle remational agissant en tant qu'office récepteur.		
	ir été reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau de réception indiquée ci-dessus; ladite demande a été transmise à ce		
3. La transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de :			
de : La taxe sera déduite de toute taxe déjà acquittée auprès de l'office.			
Le déposant est invité par la présente à acquitter cette taxe dans le délai indiqué ci-dessus.			
Si la taxe n'est pas payée, l'office récepteur pourra ne pas transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.			
4. Toute taxe acquittée par le déposant sera remboursée en temps l'office en vertu de la règle 19.4.b) (voir le point 3).	s voulu, sauf, le cas échéant, la taxe mentionnée ci-dessus payable à		
5. La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, dans une monnaie qu'il a prescrite et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par ce dernier (au lieu d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale indiquée ci-dessus).			
6. ATTENTION : Si le déposant a demandé à l'office récepteur de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre n° VI de la requête (voir la règle 17.1.b)), il demeure de la responsabilité du déposant de présenter une telle copie certifiée conforme dans le délai prévu à la règle 17.1.a) soit au Bureau international, soit au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.			
7. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau internationale mentionnée ci-dessus.	ı international agissant en tant qu'office récepteur avec la demande		
Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé		
,			
nº de télécopieur	n° de téléphone		

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR	_ ~_	
Destinataire :	PCT	
	NOTIFICATION DE TRANSMISSION DE LA PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR ET INVITATION À PAYER LA TAXE	
	(règle 19.4.a)i), ii) et <u>ii-bis</u>) et instruction administrative 333 du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus (seulement si le point 3 est applicable)	
n° de référence de l'office récepteur/Demande internationale n°	Date de réception de la prétendue demande internationale (jour/mois/année)	
Déposant	I.	
Il est notifié au déposant que		
l'office récepteur, compte tenu de la nationalité et du c internationale (règle 19.1 ou 19.2).	lomicile du déposant, n'est pas compétent pour recevoir la demande	
	angue acceptée par l'office récepteur selon la règle 12.1.a) mais elle ernational agissant en tant qu'office récepteur.	
le texte libre dépendant de la langue dans la partie de la description réservée au listage des séquences n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office récepteur selon la règle 12.1.d), mais dans une langue acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.		
la totalité ou une partie de la demande internationale est déposée sous forme électronique dans un format qui n'est pas accepté par l'office récepteur.		
	ir été reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau le réception indiquée ci-dessus; ladite demande a été transmise à ce	
3. La transmission au Bureau international agissant en tant qu' La taxe sera déduite de toute taxe déjà acquittée aupr	'office récepteur est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de : rès de l'office.	
Le déposant est invité par la présente à acquitter ce	•	
Si la taxe n'est pas payée, l'office récepteur pourra ne pas transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.		
4. Toute taxe acquittée par le déposant sera remboursée en temps l'office en vertu de la règle 19.4.b) (voir le point 3).	voulu, sauf, le cas échéant, la taxe mentionnée ci-dessus payable à	
5. La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, dans une monnaie qu'il a prescrite et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par ce dernier (au lieu d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale indiquée ci-dessus).		
6. ATTENTION : Si le déposant a demandé à l'office récepteur de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre n° VI de la requête (voir la règle 17.1.b)), il demeure de la responsabilité du déposant de présenter une telle copie certifiée conforme dans le délai prévu à la règle 17.1.a) soit au Bureau international, soit au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.		
7. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau internationale mentionnée ci-dessus.	international agissant en tant qu'office récepteur avec la demande	
Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé	
nº de télécopieur	n° de téléphone	

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

LISTE DE DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR Destinataire:

Le Bureau international de l'OMPI Équipe du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur du PCT 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20 Suisse

			Suisse
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n° (s'il est connu)	Date de dépôt internati (si elle est connue)	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant	1		
Titre de l'invention			
La démagant damanda ay Duraay internatio	nal da aanfirmar à la nar	zanna mantiannáa ai d	ossova (indiquanta nom complet l'adnesse
et le numéro de téléphone):	nai de confirmer à la pers	sonne mentionnee ci-di	essous (indiquer le nom complet, l'adresse
• ,			
la réception par le moyen de communication	on suivant :		
courrier (voie terrestre ou maritime	entreprise		dépôt en dépôt
voie aérienne, en recommandé)	d'achemir		personne électronique
des documents/éléments mentionnés ci-des	ssous :		
requête PCT (y compris la ou les	fauilles nour déclaration)		(nagas)
description (à l'exception du lista	-		(pages) (pages)
revendications	ge des sequences)		pages)
abrégé			
dessins			(pages) (pages)
listage des séquences		,	pages)
sous forme d'un fichier tex	ta calan la norma da l'an	novo C/ST 25	
PDF ou sous forme d'un fic		HEAC C/51.23	(nagas)
sur papier	emer mage		(pages)
déclaration(s) accompagna	nt la listaga des séguence	es (si plusiours indiau	
	nt le fistage des sequence	is (si piusicurs, inuique	r te nomore
feuille de calcul des taxes			
autorisation distincte de débiter un	n compte de dépôt		
pouvoir (pouvoir général, copie de pouvoir général, pouvoir distinct) (indiquer la nature et le nombre)			
document(s) de priorité (si plusieurs, indiquer le nombre :)			
indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés (pages)			
lettre d'accompagnement			
autre (préciser):			

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

LISTE DE DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR Destinataire:

Le Bureau international de l'OMPI Équipe du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur du PCT 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20 Suisse

		Suisse
Référence du dossier du déposant ou du mai	ndataire	
Demande internationale nº (s'il est connu)	Date de dépôt international (jour/mois/année) (si elle est connue)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant		
Titre de l'invention		
	nal de confirmer à la personne mentionnée ci-d	lessous (indiquer le nom complet, l'adresse
et le numéro de téléphone) :		
la réception par le moyen de communicatio		
courrier (voie terrestre ou maritime voie aérienne, en recommandé)	entreprise d'acheminement	dépôt en dépôt electronique
vote dertenne, en recommunae)	d achemment	personne electronique
des documents/éléments mentionnés ci-des	sous:	
requête PCT (y compris la ou les f	Seuilles nour déclaration)	(pages)
description	eumes pour declaration)	
		(pages)
revendications		(pages)
abrégé		(pages)
dessins		(pages)
listage des séquences		
support matériel	type et nombre	
feuille de calcul des taxes		
autorisation distincte de débiter un	a compte de dépêt	
		I
	e pouvoir général, pouvoir distinct) (indiquer l	la nature et le nombre)
	urs, indiquer le nombre :)	
	es micro-organismes ou autre matériel biologiq	que déposés (pages)
lettre d'accompagnement		
autre (préciser) :		
1		

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

DOT	Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR	
PCT	Destinataire :	
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR		
Date d'expédition (jour/mois/année)		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	COMMUNICATION IMPORTANTE	
Demande internationale nº	Date de réception/date de dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
Titre de l'invention		
1. Le Bureau international a reçu les documents/éléments mentionnés ci-dessous le : par le moyen de communication suivant : courrier (voie terrestre ou maritime,		
Nom et adresse postale de l'office récepteur : Bureau international de l'OMPI Équipe du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur du PCT 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 92 22	

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

DOT	Expéditeur : l'OFFICE RECEPTEUR
PCT ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU BUREAU INTERNATIONAL EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR	Destinataire :
Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire Demande internationale n°	COMMUNICATION IMPORTANTE Date de réception/date de dépôt international (jour/mois/année)
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Titre de l'invention	
1. Le Bureau international a reçu les documents/éléments mentio par le moyen de communication suivant : courrier (voie terrestre ou maritime, voie aérienne, en recommandé)	ment
Nom et adresse postale de l'Office récepteur : Bureau international de l'OMPI Équipe du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur du PCT 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 92 22

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

(article 15.5) du PCT)

Demanda nationala no	TD	<u> </u>	
Demande nationale nº	Pays ou office du dépé	òt	Date du dépôt (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du ma	ndataire	Date de priorité (la p	plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant			
Date de la demande de recherche de type in	nternational	Numéro de la demar	nde de recherche de type international
Date de la dell'allide de l'echerelle de 1/2	Iternational	у ре	
Le présent rapport de recherche de type	e international, établi i	nar l'administration c	chargée de la recherche internationale, est
transmis au déposant.	,	pui i uuiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii	margee de la remembra membrane,
Ce rapport de recherche de type internat	ional comprend	feuilles.	
Il est aussi accompagné d'une			la technique qui v est cité.
	copie de		Te too
1. Base du rapport			
a. En ce qui concerne la langue , la			ée sur la base
	a langue dans laquelle	-	
d'une traduction de la demande dans la langue suivante qui est la langue d' traduction remise aux fins de la recherche de type international.			qui est la langue d'une
b. Le présent rapport de recherci évidente autorisée par ou not			n considération la rectification d'une erreur a règle 91.
e. En ce qui concerne les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale , voir le cadre n° I.			
2. Il a été estimé que certaine	es revendications ne po	ouvaient pas faire l'o	objet d'une recherche (voir le cadre n° II).
3. Il y a absence d'unité de l'invention (voir le cadre n° III).			

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

(article 15.5) du PCT)

	- m			
Demande nationale nº	Pays ou office du dépô	òt	Date du dépôt (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du ma	ndataire	Date de priorité (la p	plus ancienne) (jour/mois/année)	
Déposant				
		T., , , , ,		
Date de la demande de recherche de type ir	ıternatıonal	Numéro de la demar	nde de recherche de type international	
Le présent rapport de recherche de type transmis au déposant.	e international, établi p	par l'administration c	chargée de la recherche internationale, est	
Ce rapport de recherche de type internat		_		
Il est aussi accompagné d'une	copie de chaque docun	nent relatif à l'état de	la technique qui y est cité.	
1. Base du rapport				
a. En ce qui concerne la langue , la	recherche de type inter	mational a été éffectué	ée sur la base	
l –	a langue dans laquelle e			
	demande dans la langue		qui est la langue d'une	
	fins de la recherche de ty		1	
b. En ce qui concerne les séque	ences de nucléotides ov	ı d'acides aminés divu	ulguées dans la demande, voir le cadre n° I.	
2. Il a été estimé que certaine	es revendications ne po	ouvaient pas faire l'o	objet d'une recherche (voir le cadre n° II).	
			,	
3. Il y a absence d'unité de l'	invention (voir le cadr	re n° III).		

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

RAPP	ORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL	Demande de recherche nº
Cadre nº I	Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de	la première feuille)
	concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées ternational a été effectuée sur la base d'un listage des séquences déposé ou	
a. (supp	oort)	
	sur papier	
\Box	sous forme électronique	
<u>—</u>	•	
b. (mon	nent)	
	dans la demande telle que déposée	
一	avec la demande sous forme électronique	
一	ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche	
	•	
requi initia	lus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquenc ses selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de c lement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demand té remises.	opies supplémentaires sont identiques à celles
3 Comment	aires complémentaires :	
3. Comment	anes complementanes.	

Demande de recherche nº

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Cadre n°	I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)
	e qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande, la recherche de type national a été effectuée sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :
	avec la demande
	ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
Ш	accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée.
2.	En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, le présent rapport a été établi dans la mesure où une recherche valable pouvait être effectuée en l'absence d'un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.
3. Com	mentaires complémentaires :

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

KAITOKI BE KECHEKCHE BETTIE HVIEK	Den	mande de recherche n°	
A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE			
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB			
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A POR	ΓÉ		
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)			
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche			
Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)			
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS			
Catégorie* Documents cités avec, le cas échéant, l'indi	cation des passages pertinent	nº des revendications visées	
Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents.	Los doqueants do fam	nilles de brevets sont indiqués en annexe.	
* Catégories spéciales de documents cités : "A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent "D" document cité par le déposant dans la demande internationale "E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date "L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée) "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens "P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée Date à laquelle la recherche de type international a été effectivement achevée	"T" document ultérieur put date de priorité et n'app mais cité pour permet constituant la base de l "X" document particulièrem être considérée comme inventive par rapport ar "Y" document particulièrem être considérée comme document est associé à nature, cette combinais. "&" document qui fait parti-	blié après la date de dépôt international ou la partenant pas à l'état de la technique pertinent, ttre de comprendre le principe ou la théorie	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé		

n° de téléphone

nº de télécopieur

RAPPO

internationale

nº de télécopieur

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTER	NATIONAL	Demande de recherche n°
A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE		
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la foi		nationale et la CIB
B. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A POR		
Documentation minimale consultée (système de classification suivi de	es symboles de classeme	nt)
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans recherche	la mesure où ces docume	ents relèvent des domaines sur lesquels a porté
Base de données électronique consultée au cours de la recherche (nom	de la base de données, et s	i cela est réalisable, termes de recherche utilisé
C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie* Documents cités avec, le cas échéant, l'indi	ication des passages per	tinents n° des revendications visé
Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents.	Les documents d	le familles de brevets sont indiqués en annexe.
* Catégories spéciales de documents cités :	"T" document ultérie	eur publié après la date de dépôt <u>national</u> ou la da
"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considér comme particulièrement pertinent	de priorité et n'ap cité pour permett la base de l'inve	opartenant pas à l'état de la technique pertinent, ma re de comprendre le principe ou la théorie constitua ntion
"D" document cité par le déposant dans la demande <u>nationale</u> "E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt <u>national</u>	"X" document particu	ntion ilièrement pertinent; l'invention revendiquée ne pe comme nouvelle ou comme impliquant une activi
ou après cette date "L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité or cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pou	inventive par rap "Y" document particu	port au document considéré isolément ilièrement pertinent; l'invention revendiquée ne pe
une raison spéciale (telle qu'indiquée) "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à un-	être considérée of document est ass	comme impliquant une activité inventive lorsque socié à un ou plusieurs autres documents de mên
exposition ou tous autres moyens	"&" document qui fai	ibinaison étant évidente pour une personne du méti it partie de la même famille de brevets
"P" document publié avant la date de dépôt <u>national</u> , mais après la date de priorité revendiquée	e -	
Date à laquelle la recherche de type international a été effectivement achevée	Date d'expédition du	rapport de recherche de type international
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autori	sé

nº de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE RÉCEPTION DE LA COPIE DE RECHERCHE (règle 25.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Date du dépôt international (jour/mois/année) Demande internationale nº Date de priorité (jour/mois/année) Déposant Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur ne sont pas le même office : Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale est parvenue à l'administration chargée de la recherche internationale à la date indiquée ci-dessous. Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur sont le même office : Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale a été reçue à la date indiquée ci-dessous. (date de réception) À la copie de recherche était joint un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, remis exclusivement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter.1.a). 3. La copie de recherche comprend un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, faisant partie de la demande internationale telle que déposée. Délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale Il est porté à la connaissance du déposant que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale est de trois mois à compter de la date de réception indiquée ci-dessus ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (règles 42.1 et 43bis.1.a)). Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et, dans le cas visé à la première phrase du paragraphe 1, à l'office récepteur. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de téléphone nº de télécopieur

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE RÉCEPTION DE LA COPIE DE RECHERCHE (règle 25.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Date du dépôt international (jour/mois/année) Demande internationale nº Date de priorité (jour/mois/année) Déposant Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur ne sont pas le même office : Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale est parvenue à l'administration chargée de la recherche internationale à la date indiquée ci-dessous. Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur sont le même office : Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale a été reçue à la date indiquée ci-dessous. (date de réception) 2. La copie de recherche comprend un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés faisant partie de la demande internationale telle que déposée. 3. À la copie de recherche était joint un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, remis exclusivement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter.1.a). Délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale Il est porté à la connaissance du déposant que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale est de trois mois à compter de la date de réception indiquée ci-dessus ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (règles 42.1 et 43bis.1.a)). Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et, dans le cas visé à la première phrase du paragraphe 1, à l'office récepteur. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de télécopieur n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE (article 17.2)a), règles 13ter.1.c) et d) et 39 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION IMPORTANTE
	Demonds internationals of
Date d'expédition (jour/mois/année)	Demande internationale nº
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classifica	ation nationale et CIB
` '	
Déposant	
[
L'administration chargée de la recherche internationale déclare, co de recherche internationale au sujet de la demande internationale	nformément à l'article 17.2)a), qu'il ne sera pas établi de rapport e pour les motifs indiqués ci-dessous.
1. L'objet de la demande internationale a trait à :	
a. des théories scientifiques	
b. des théories mathématiques	
c. des variétés végétales	
d. des races animales	
e. des procédés essentiellement biologiques d' microbiologiques et des produits obtenus par c	obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés ses procédés
f. des plans, principes ou méthodes dans le doma	ine des activités économiques
g. des plans, principes ou méthodes dans l'exerci	ce d'activités purement intellectuelles
h. des plans, principes ou méthodes en matière de	e jeu
i. des méthodes de traitement chirurgical ou thér	apeutique du corps humain
j. des méthodes de traitement chirurgical ou thér	apeutique du corps animal
k. des méthodes de diagnostic appliquées au corp	s humain ou animal
1. de simples présentations d'information	
m. des programmes d'ordinateur pour lesquels l'ad pour procéder à des recherches sur l'état de la	lministration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée technique.
	plissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible
la description les revendi	cations les dessins
3. Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,	n l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides
fourni le listage des séquences sous forme d'un fie pas accessible à l'administration chargée de la reche	hier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, un tel listage n'étant crche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte; me à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
	rme d'un fichier image selon la norme de l'annexe C des instructions
administratives, un tel listage n'étant pas accessible forme et d'une manière qu'elle accepte ; ou le listage n'étant pas accessible de la company de la com	le à l'administration chargée de la recherche internationale sous une age des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à
l'annexe C des instructions administratives.	
paye la taxe pour remise tardive exigee pour la four alinéas a) et b) de la règle 13ter.1.	rniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les
4. Observations complémentaires :	
Name at advance montale de l'advaire : terré :	Fonctionnaire autorisé
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Policiolinaire autorise
nº de téléconieur	nº de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE (article 17.2)a), règles 13ter.1.c) et d) et 39 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date d'expédition (jour/mois/année)
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classific	ation nationale et CIB
Déposant	
de recherche internationale au sujet de la demande international 1.	Pobtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés des procédés aine des activités économiques acce d'activités purement intellectuelles e jeu apeutique du corps humain apeutique du corps animal as humain ou animal diministration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée technique.
Soot randing complementation .	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS ${\displaystyle {PCT}}$

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du m	andataire	voi	POUR SUITE À DONNER ir le formulaire PCT/ISA/220 cas échéant, le point 5 ci-après.
Demande internationale nº	Date du dépôt internation	nal (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant			
Le présent rapport de recherche internationa conformément à l'article 18. Une copie er			erche internationale, est transmis au déposant
Ce rapport de recherche internationale con Il est aussi accompagné d'ur		uilles. ent relatif à l'état de l	la technique qui y est cité.
Base du rapport a. En ce qui concerne la langue, la re de la demande interna	echerche internationale a é		
d'une traduction de la	demande internationale da	ans la langue suivanto	
b. Le présent rapport de reche évidente autorisée par ou no			considération la rectification d'une erreur a règle 91 (règle 43.6 <i>bis</i> .a)).
c. En ce qui concerne la ou les voir le cadre n° I.	séquences de nucléotides	s ou d'acides aminé	s divulguées dans la demande internationale,
2. Il a été estimé que certaine	s revendications ne pouv	aient pas faire l'obj	et d'une recherche (voir le cadre n° II).
3. Il y a absence d'unité de l'i	nvention (voir le cadre n°	III).	
4. En ce qui concerne le titre , le texte est approuvé tel qu'i le texte a été établi par l'adm	• •		ale et a la teneur suivante :
5. En ce qui concerne l'abrégé , le texte est approuvé tel qu'i	l a été remis par le déposa	nt.	
le texte, reproduit dans le cad	re n° IV, a été établi par l'ad oeut présenter des observat	lministration chargée ions à l'administratio	de la recherche internationale conformément on chargée de la recherche internationale dans recherche internationale.
6. En ce qui concerne les dessins ,			
a. La figure des dessins à publier ave			
		herche internationale	e, parce que le déposant n'a pas proposé de
	istration chargée de la rec	cherche international	le, parce que cette figure caractérise mieux
b. Aucune des figures n'est pub	oliée avec l'abrégé.		

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS ${\displaystyle {PCT}}$

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du ma	andataire	voi	POUR SUITE À DONNER ir le formulaire PCT/ISA/220 cas échéant, le point 5 ci-après.
Demande internationale n°	Date du dépôt internation	nal (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant			
Le présent rapport de recherche internationa conformément à l'article 18. Une copie en			erche internationale, est transmis au déposant
Ce rapport de recherche internationale com Il est aussi accompagné d'un		uilles. ent relatif à l'état de	la technique qui y est cité.
d'une traduction de la langue d'une traductio b. Le présent rapport de recher évidente autorisée par ou no c. En ce qui concerne la ou les voir le cadre n° I.	tionale dans la langue dans demande internationale da on remise aux fins de la recrehe internationale a été é tifiée à la présente administ séquences de nucléotides s revendications ne pouvers	s laquelle elle a été d ans la langue suivant cherche internationale établi en prenant en stration en vertu de la s ou d'acides aminé aient pas faire l'obj	éposée. e qui est la e (règles 12.3.a) et 23.1.b)). considération la rectification d'une erreur
4. En ce qui concerne le titre , le texte est approuvé tel qu'il le texte a été établi par l'adm			ale et a la teneur suivante :
	re n° IV, a été établi par l'ad oeut présenter des observati	lministration chargée ions à l'administratio	e de la recherche internationale conformément on chargée de la recherche internationale dans recherche internationale.
figure.	ant. stration chargée de la recl istration chargée de la rec	herche internationale	e, parce que le déposant n'a pas proposé de le, parce que cette figure caractérise mieux

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

	Demande internationale nº
e	la première feuille)

Cadre n° I	Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)	
	qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la rec ationale a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :	herche
a. 🗌	faisant partie de la demande internationale telle que déposée÷	
	sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.	
	sur papier ou sous forme d'un fichier image.	
b.	remis avec la demande internationale, exclusivement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13t sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.	<i>er</i> :1.a),
e.	remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :	
	sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).	
	sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).	
sel sel	De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations re clon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles artie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée cess, ont été remises.	faisant
3. Comme	nentaires complémentaires :	

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

		RAITORI DE RECHERCHE INTERNATIONALE	Demande internationale nº
Ca	dre n° I	Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de	la première feuille)
1.		ui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées ionale a été effectuée sur la base d'un listage des séquences : faisant partie de la demande internationale telle que déposée. remis postérieurement à la date de dépôt international aux fins de la recherce accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences la demande internationale telle que déposée.	he internationale <u>(règle 13<i>ter</i>.1.a)),</u>
2.		En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés de présent rapport a été établi dans la mesure où une recherche valable pouvaitéquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.	
3.	Commo	ntaires complémentaires :	

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PCT Destinataire: INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS ET À PAYER, LE CAS ÉCHÉANT, UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE (règle 13ter.1.a) à d) et instruction 208 et annexe C des instructions administratives du PCT) Date d'expédition (iour/mois/année) DÉLAI DE RÉPONSE Référence du dossier du déposant ou du mandataire mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale no Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant 1. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, accompagné d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 sont identiques à celles faisant partie de-la demande internationale telle que déposée. une déclaration confirmant que les informations enregistrées sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, remises en vertu de la règle 13ter. 1.a), sont identiques à celles faisant partie de la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)), accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sur papier ou sous forme d'un fichier image, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives (règle 13ter.1.b)), accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. une déclaration selon laquelle le listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, sur papier ou sous forme d'un fichier image, selon le cas, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. 2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à payer à l'administration une taxe pour remise tardive d'un montant de (monnaie/montant) 3. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à la recherche internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences. 4. Observations complémentaires (le cas échéant): Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de télécopieur nº de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PCT Destinataire: INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS ET À PAYER, LE CAS ÉCHÉANT, UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE (règle 13ter.1.a) à d) et instruction 208 et annexe C des instructions administratives du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant 1. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration un listage des séquences (fichier XML conforme à la norme ST.26 de l'OMPI) en vertu de la règle 13ter.1.a), accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. une déclaration selon laquelle le listage des séquences fourni en vertu de la règle 13ter.1.a) ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences complet contenant une traduction du texte libre dépendant de la langue dans la (ou l'une des) langue(s) suivante(s) acceptée(s) par cette administration (cette traduction peut remplacer ou compléter le texte original): 2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à payer à l'administration une taxe pour remise tardive d'un montant de (monnaie/montant) 3. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à la recherche internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences. 4. Observations complémentaires (le cas échéant) : Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de télécopieur nº de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :	PCT	
	INVITATION RELATIVE À DU TEXTE LIBRE DEVANT FIGURER DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION	
	(règles 5.2.b) et 13ter.1.f), instruction 204 et annexe C des instructions administratives du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ei dessus	
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
	nstaté que la partie de la description réservée au listage des séquences partie principale de la description dans la langue de celle-ci. lélai indiqué ci-dessus.	
même s'il est en anglais dans la partie réservée au list	acement accompagnée d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les	
3. Autres observations (le cas échéant):		
4. Une copie de la présente invitation a été envoyée à l'office récepteur et au Bureau international.		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
nº de télécopieur	nº de téléphone	

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (règle 43bis.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) POUR SUITE À DONNER Référence du dossier du déposant ou du mandataire Voir le point 2 ci-dessous Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant 1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants : Cadre n° I Base de l'opinion Cadre n° II Priorité Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle Cadre no IV Absence d'unité de l'invention Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° VI Certains documents cités Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre nº VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 2. SUITE À DONNER Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale. Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué. Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220. Date à laquelle la présente opinion a Fonctionnaire autorisé Nom et adresse postale de l'administration été établie chargée de la recherche internationale

nº de téléphone

nº de télécopieur

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (règle 43bis.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) POUR SUITE À DONNER Référence du dossier du déposant ou du mandataire Voir le point 2 ci-dessous Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant 1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants : Cadre n° I Base de l'opinion Cadre n° II Priorité Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle Cadre no IV Absence d'unité de l'invention Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° VI Certains documents cités Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre nº VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 2. SUITE À DONNER Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1 bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale. Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué. Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220. Date à laquelle la présente opinion a Fonctionnaire autorisé Nom et adresse postale de l'administration été établie chargée de la recherche internationale

nº de téléphone

nº de télécopieur

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale nº	

Ca	dre n°	Base de l'opinion
1.		qui concerne la langue , la présente opinion a été établie sur la base de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
		d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivantequiestlalangue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2.		La présente opinion a été établie en prenant en considération la rectification d'une erreur evidente autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43 <i>bis</i> .1.b)).
3.		En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
		a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée:
		sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
		sur papier ou sous forme d'un fichier image.
		b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
		e: remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
		sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
		sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4.		le plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises solon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant artie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée, selon eas, ont été remises.
5.	Comm	nentaires complémentaires :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale nº

Ca	idre nº I	Base de l'opinion
1	E	
1.		demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
		e traduction de la demande internationale dans la langue suivante qui est la
		ue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2.		résente opinion a été établie en prenant en considération la rectification d'une erreur evidente autorisée par ou notifiée présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43 <i>bis</i> .1.b)).
3.	En c	e qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la ente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
	a	faisant partie de la demande internationale telle que déposée.
	<u>b</u> .	remis postérieurement à la date de dépôt international aux fins de la recherche internationale (règle 13ter.1.a)),
		accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.
4.	prés	e qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la ente opinion a été effectuée dans la mesure où une opinion valable pouvait être formulée en l'absence d'un listage des ences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.
5.	Commenta	ires complémentaires :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale nº

Cadre n	°III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
_		savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :
	l'ens	semble de la demande internationale.
	les 1	revendications nos
parce	ane :	
	la de	emande internationale ou les revendications n°s
	nos _	escription, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une ion valable (préciser):
	ne s	evendications, ou les revendications n°s en question, et fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable ciser):
	il n'	a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nºs
		uestion.
Ш		opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le sant n'ayant pas, dans le délai prescrit,
		fourni le listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte; ou le listage des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
		fourni le listage des séquences sur papier ou sous forme d'un fichier image selon la norme de l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte ; ou le listage des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
		payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13 <i>ter</i> .1.
	Voir	le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale nº	

Cadre n° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle		
La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :			
l'ens	semble de la demande internationale.		
les 1	revendications nos		
parce que :			
en q	emande internationale ou les revendications n°s		
nos _	escription, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une ion valable (préciser) :		
ne se	evendications, ou les revendications n°s en question, e fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable ciser):		
en que dépo	a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nos		

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627

page 58

La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire au-dessus de la ligne qui suit :

ADMINISTRATION/

DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Seion la regie 430is.1, le soussigne requiert que la demande internationale			
spécifi ée ci-après fasse l'objet d'une Réservé au Bu	recherche international	nale supplémentaire	
Administration indiquée pour la recherche supplémentaire	Date de réception de l	a demande de recherche supplémentaire	
Cadre nº I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTER	NATIONALE		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationa	le nº	
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plu	us ancienne) (jour/mois/année)	
Titre de l'invention			
Cadre nº II DÉPOSANT			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mo complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le non	rale, désignation officielle n du pays.)	n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale, — en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)			
Adresse électronique :	D : 1 / 1 19		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'1	etat):	
Cadre nº III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COM	MUN; OU ADRESSE	E POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne indiquée ci-dessous est mandataire	représentant con	mmun	
et a été désignée à une date antérieure; elle représente auss	si le ou les déposants po	our la recherche internationale supplémentaire.	
est désignée par la présente; toute désignation antérieure	e de mandataires ou d'u	n représentant commun est de ce fait révoquée.	
est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mo complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le non	orale, désignation officielle n du pays.)	n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochan l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à utienvoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en re	liser l'adresse électron	ique mentionnée dans le présent cadre pour	
en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou Adresse électronique : exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)			

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627

page 59
La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire au-dessus de la ligne qui suit :

ADMINISTRATION/

PCT DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Selon la règle 45*bis*.1, le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'une recherche internationale supplémentaire

Réservé au Bureau international			
Administration indiquée pour la recherche supplémentaire	Date de réception de l	a demande de recherche supplémentaire	
Cadre nº I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTER		a domande de recherene supprementane	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationa	ıle nº	
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (la plu		
Titre de l'invention			
Cadre nº II DÉPOSANT			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mo complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le not	orale, désignation officielle m du pays.)	n° de téléphone	
		nº de télécopieur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochar l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à ut envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en r	tiliser l'adresse électror	rique mentionnée dans le présent cadre pour	
en tant que notifications préliminaires suivies de notification sur papier; ou Adresse électronique:			
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'	État) :	
Cadre nº III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COM	MUN. OH ADDESSI	POUD I A CODDESDONDANCE	
La personne indiquée ci-dessous est mandataire	représentant co		
et a été désignée à une date antérieure; elle représente aus		• •	
est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.			
est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne m complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le no	orale, désignation officielle m du pays.)	n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,			
en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée) Adresse électronique:			

Demande internationale nº

Feuille n°			
Suite du cadre n° III ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	•		
Adressse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandatat désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à l			
Cadre nº IV BASE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTA	IRE		
La langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire est			
la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internati	onale supplémentaire.		
Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a). Les revendications nos se rapportent à cette invention.			
Cadre n° V BORDEREAU			
Les éléments suivants sont joints à la présente demande de recherche supplémentaire : 1.	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçu non reçu		
Cadre n° VI SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande de recherche supplémentaire, à quel titre l'intéressé signe.			
Réservé au Bureau international			
 Date effective de réception de la DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE: La demande recherche supplémentaire a été reçue PLUS DE 22 mois après la date de priorité et le point 3 ou 4 n'est pas applicable. 			
3. La demande de recherche supplémentaire a été reçue DANS LE DÉLAI de 2 prorogé en vertu de la règle 80.5.	22 mois à compter de la date de priorité,		
4. Bien que la demande de recherche supplémentaire ait été reçue plus de 22 mois a est EXCUSÉ en vertu de la règle 82 ou 82 <i>quater</i> .	près la date de priorité, le retard à l'arrivée		

Demande internationale nº

Feuille n°			
Suite du cadre nº III ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	•		
Adressse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandata désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à			
Cadre n° IV BASE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTA	IRE		
La langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire est			
l'article 17.3)a). Les revendications n°s se rapportent à cette invention. Cadre n° V BORDEREAU			
Les éléments suivants sont joints à la présente demande de recherche supplémentaire :	Réservé à l'administration chargée		
traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)) feuille de calcul des taxes original du pouvoir distinct copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence listage des séquences (règle 45bis.1.c)ii)) déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. autres éléments (préciser)	de l'examen préliminaire international reçu non reçu		
Cadre n° VI SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande de recherche supplémentaire, à quel titre l'intéressé signe.			
Réservé au Bureau international			
1. Date effective de réception de la DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIR	Е:		
2. La demande recherche supplémentaire a été reçue PLUS DE 22 mois après la date de priorité et le point 3 ou 4 n'est pas applicable.			
3. La demande de recherche supplémentaire a été reçue DANS LE DÉLAI de prorogé en vertu de la règle 80.5.	22 mois à compter de la date de priorité,		
4. Bien que la demande de recherche supplémentaire ait été reçue plus de 22 mois a est EXCUSÉ en vertu de la règle 82 ou 82 <i>quater</i> .	près la date de priorité, le retard à l'arrivée		

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627 page 62 NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE (PCT/IB/375)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande de recherche supplémentaire et à donner certains renseignements concernant la recherche internationale supplémentaire. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande de recherche supplémentaire et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande de recherche supplémentaire (PCT/IB/375) et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse mentionnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Quelle administration chargée de la recherche internationale peut être indiquée pour procéder à la recherche internationale supplémentaire? Seule une administration chargée de la recherche internationale ayant déclaré qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires (règle 45bis.1.e)), si elle n'est pas l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale visée à l'article 16.1) ("recherche principale"), peut être indiquée par le déposant (règle 45bis.9.b)). Des renseignements au sujet des administrations qui sont disposées à effectuer des recherches internationales supplémentaires et concernant les possibles conditions et limitations figurent dans l'annexe SISA du Guide du déposant du PCT.

Si le déposant souhaite que plus d'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée (règle 45bis.1.a)), une demande distincte doit être présentée pour chaque demande de recherche supplémentaire.

Où la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45bis.1) Une demande de recherche supplémentaire doit impérativement être présentée auprès du Bureau international et non directement auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. Le Bureau international transmet cette demande à l'administration indiquée par le déposant une fois satisfaites les exigences visées aux règles 45bis.1.b), c)i), 45bis.2.c) et 45bis.3.c), mais pas avant la date de réception par le Bureau international du rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, celui de ces deux délais qui survient en premier lieu devant s'appliquer.

L'administration chargée de la recherche supplémentaire indiquée par le déposant doit être identifiée, de préférence au moyen de l'indication du nom complet ou du code à deux lettres de cette administration, dans l'espace prévu à cet effet sur la première feuille de la demande de recherche supplémentaire.

Quand la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45*bis*.1.a)) La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international dans un délai de 22 mois avant l'expiration de la date de priorité.

En quelle langue la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 92.2.d)): la demande de recherche supplémentaire doit être présentée en français ou en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règle 92.2.d) et instruction 104): toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quels éléments doivent être joints à la demande de recherche supplémentaire? Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 et 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration.

De préférence, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique eonforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

CADRE Nº I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 25 caractères. Il ne sera pas tenu compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

 $\label{lem:internationale} \mbox{Identification de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n^o I.}$

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2018 (26.10.2018)", "26 octobre 2018 (26/10/2018)" ou "26 octobre 2018 (26-10-2018)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE (PCT/IB/375)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande de recherche supplémentaire et à donner certains renseignements concernant la recherche internationale supplémentaire. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande de recherche supplémentaire et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande de recherche supplémentaire (PCT/IB/375) et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse mentionnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Quelle administration chargée de la recherche internationale peut être indiquée pour procéder à la recherche internationale supplémentaire? Seule une administration chargée de la recherche internationale ayant déclaré qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires (règle 45bis.1.e)), si elle n'est pas l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale visée à l'article 16.1) ("recherche principale"), peut être indiquée par le déposant (règle 45bis.9.b)). Des renseignements au sujet des administrations qui sont disposées à effectuer des recherches internationales supplémentaires et concernant les possibles conditions et limitations figurent dans l'annexe SISA du Guide du déposant du PCT.

Si le déposant souhaite que plus d'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée (règle 45bis.1.a)), une demande distincte doit être présentée pour chaque demande de recherche supplémentaire.

Où la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45bis.1) Une demande de recherche supplémentaire doit impérativement être présentée auprès du Bureau international et non directement auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. Le Bureau international transmet cette demande à l'administration indiquée par le déposant une fois satisfaites les exigences visées aux règles 45bis.1.b), c)i), 45bis.2.c) et 45bis.3.c), mais pas avant la date de réception par le Bureau international du rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, celui de ces deux délais qui survient en premier lieu devant s'appliquer.

L'administration chargée de la recherche supplémentaire indiquée par le déposant doit être identifiée, de préférence au moyen de l'indication du nom complet ou du code à deux lettres de cette administration, dans l'espace prévu à cet effet sur la première feuille de la demande de recherche supplémentaire.

Quand la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45*bis*.1.a)) La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international dans un délai de 22 mois avant l'expiration de la date de priorité.

En quelle langue la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 92.2.d)): la demande de recherche supplémentaire doit être présentée en français ou en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règle 92.2.d) et instruction 104): toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quels éléments doivent être joints à la demande de recherche supplémentaire? Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 et 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration.

De préférence, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme <u>ST.26 de l'OMPI</u>, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

CADRE Nº I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 25 caractères. Il ne sera pas tenu compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2018 (26.10.2018)", "26 octobre 2018 (26/10/2018)" ou "26 octobre 2018 (26-10-2018)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

page 2

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE Nº II

Déposant (règle 45bis.1.b)i)): le déposant, ou s'il y a plus d'un déposant, au moins l'un des déposants doit être mentionné dans la demande de recherche supplémentaire. Reprendre dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire les indications requises figurant dans les cadres n° II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Numéro de téléphone, de télécopie et/ou adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du Guide du déposant du PCT). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règles 45*bis*.1.b)i), 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer,

premièrement, si la personne indiquée dans ce cadre est mandataire ou représentant commun, deuxièmement, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande de la recherche supplémentaire (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire. Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande de recherche supplémentaire (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande de recherche supplémentaire au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre nº III sera utilisée. Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant. Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre nº III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE Nº IV

Langue aux fins de la recherche internationale supplémentaire : la langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire doit être indiquée dans le cadre n° IV de la demande de recherche supplémentaire, dans l'espace prévu à cet effet; il doit être précisé s'il s'agit de la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, de la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règle 12.3), de la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale de la demande internationale (règle 12.4) ou de la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration doit être remise avec la demande de recherche supplémentaire.

page 2

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE Nº II

Déposant (règle 45*bis*.1.b)i)): le déposant, ou s'il y a plus d'un déposant, au moins l'un des déposants doit être mentionné dans la demande de recherche supplémentaire. Reprendre dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire les indications requises figurant dans les cadres n° II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Numéro de téléphone, de télécopie et/ou adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du Guide du déposant du PCT). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règles 45*bis*.1.b)i), 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer,

premièrement, si la personne indiquée dans ce cadre est mandataire ou représentant commun, deuxièmement, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande de la recherche supplémentaire (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire. Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande de recherche supplémentaire (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande de recherche supplémentaire au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre nº III sera utilisée. Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre nº ÎÎ – du déposant. Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre nº III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE Nº IV

Langue aux fins de la recherche internationale supplémentaire : la langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire doit être indiquée dans le cadre n° IV de la demande de recherche supplémentaire, dans l'espace prévu à cet effet; il doit être précisé s'il s'agit de la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, de la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règle 12.3), de la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale de la demande internationale (règle 12.4) ou de la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration doit être remise avec la demande de recherche supplémentaire.

page 3

Limitation de la recherche internationale supplémentaire à certaines revendications: il convient de cocher la case prévue à cet effet lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et que le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire soit limitée à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a). Le déposant doit indiquer les revendications qui portent sur l'invention ainsi sélectionnée, et, le cas échéant, le numéro de l'invention tel qu'identifié par l'administration chargée de la recherche internationale, dans l'espace prévu à cet effet. Il convient de noter que, si le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle ne commence la recherche, cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d)).

CADRE Nº V

Bordereau: il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession des documents sur la base desquels le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire commence. Lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)), la case n° 1 doit être cochée.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés; et qu'une copie du listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le déposant peut fournir au Bureau international, conjointement avec la demande de recherche supplémentaire, le listage en question sous cette forme (règle 45bis.1.c)ii)). S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

CADRE Nº VI

Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun (règles 90 et 92.1) : la demande de recherche supplémentaire doit être signée par l'un des déposants, le mandataire ou le représentant commun.

Important: Toute déclaration de retrait de la demande de recherche supplémentaire qui serait présentée doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande de recherche supplémentaire, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

page 3

Limitation de la recherche internationale supplémentaire à certaines revendications: il convient de cocher la case prévue à cet effet lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et que le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire soit limitée à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a). Le déposant doit indiquer les revendications qui portent sur l'invention ainsi sélectionnée, et, le cas échéant, le numéro de l'invention tel qu'identifié par l'administration chargée de la recherche internationale, dans l'espace prévu à cet effet. Il convient de noter que, si le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle ne commence la recherche, cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d)).

CADRE Nº V

Bordereau: il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession des documents sur la base desquels le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire commence. Lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)), la case n° 1 doit être cochée.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés et que la demande internationale ne contient pas de listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, le déposant peut fournir au Bureau international, conjointement avec la demande de recherche supplémentaire, le listage en question aux fins de la recherche (règle 45bis.1.c)ii)). S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

CADRE Nº VI

Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun (règles 90 et 92.1) : la demande de recherche supplémentaire doit être signée par l'un des déposants, le mandataire ou le représentant commun.

Important: Toute déclaration de retrait de la demande de recherche supplémentaire qui serait présentée doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande de recherche supplémentaire, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande de recherche supplémentaire

,	Réservé au Bureau international		
ADMINISTRATION			
Demande internationale nº			
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	imbre à date du Bureau international		
Déposant			
CALCUL DES TAXES PRESCRITES			
(Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe de recher taxe de traitement de la recherche supplémentaire tel qu'indiqué dans PCT (www.wipo.int/pct/en/fees.pdf) (en anglais uniquement))			
1. TAXE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE			
2. TAXE DE TRAITEMENT DE LA RECHERCHE SUP- PLÉMENTAIRE	SH		
3. TOTAL DES TAXES PRESCRITES	TOTAL		
MODE DE PAIEMENT			
carte de crédit (les informations ne doivent pas figurer sur cette feuille) adresse électronique pour E-payment : (Ne pas renseigner la rubrique ci-dessus si l'adresse est identique à celle mentionnée dans le cadre nº II ou III)			
autorisation de débiter un compte de dépôt ou un compte courant auprès du Bureau international (voir ci-dessous)			
transfert bancaire			
mandat postal			
chèque			
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPT	E DE DÉPÔT		
Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt ou de compte courant :		
Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de	Date :		
créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Nom:		
	Signature :		

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande de recherche supplémentaire

,	Réservé au Bureau international	
ADMINISTRATION		
Demande internationale nº		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	imbre à date du Bureau international	
Déposant		
CALCUL DES TAXES PRESCRITES		
(Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe de recher taxe de traitement de la recherche supplémentaire tel qu'indiqué dans PCT (www.wipo.int/pct/en/fees.pdf) (en anglais uniquement))		
TAXE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE		
2. TAXE DE TRAITEMENT DE LA RECHERCHE SUP- PLÉMENTAIRE	SH	
3. TOTAL DES TAXES PRESCRITES	TOTAL	
MODE DE PAIEMENT		
carte de crédit (les informations ne doivent pas figurer sur cette adresse électronique pour E-payment : (Ne pas renseigner la rubrique ci-dessus si l'adresse est identiq le cadre nº II ou III)		
autorisation de débiter un compte de dépôt ou un compte courant auprès du Bureau international (voir ci-dessous)		
transfert bancaire		
mandat postal		
chèque		
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPT	E DE DÉPÔT	
Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt ou de compte courant :	
Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Date :	
taxes muique ci-uessus.	Nom:	

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627 page 70 NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/375)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande de recherche supplémentaire. Cela aidera le Bureau international à vérifi er les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

La recherche internationale supplémentaire donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe de recherche supplémentaire, au profit de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 45bis.3));
- ii) la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au profit du Bureau international (règle 45bis.2)).

Ces deux taxes doivent être payées au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de recherche supplémentaire est présentée. Les taxes doivent être payées en francs suisses. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes peuvent être obtenus auprès du Bureau international. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe SISA, et sont aussi publiés dans les *Notifications officielles* (Gazette du PCT).

Cadre SS: le montant de la taxe de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SS.

Cadre SH: le montant de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SH.

Réductions: Certains offices appliquent des taxes différentes pour la recherche supplémentaire en fonction de la documentation sur laquelle porte la recherche supplémentaire; elles figurent dans les tableaux des taxes du PCT (www.wipo.int/pct/en/fees. pdf (en anglais uniquement)) et l'annexe SISA correspondante du *Guide du déposant du PCT*. Si des taxes réduites s'appliquent, le montant réduit doit être indiqué dans la feuille de calcul des taxes. Les déposants peuvent aussi bénéficier d'une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, tel qu'expliqué plus en détail ci-dessous.

Réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États Unis d'Amérique (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique et qui est ressortissant d'un Etat, et est domicilié dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire. La réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire s'applique uniquement lorsque, au moment du dépôt de la demande internationale, le déposant ou tous les déposants sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre

à cette réduction de taxe. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. Lorsque le déposant ou tous les déposants ont droit à la réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, cette réduction s'applique au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire, aucune demande particulière ne devant être présentée.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États parties au PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État partie au PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États parties au PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles* (Gazette du PCT) et le bulletin PCT Newsletter.

Calcul de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le montant devant figurer dans le cadre SH est égal à 10% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

Cadre "Total": le total des montants inscrits dans les cadres SS et SH représente la somme à verser.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider le Bureau international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées. S'agissant de la carte de crédit, les informations ne doivent pas être indiquées sur la demande de recherche supplémentaire, les déposants qui choisissent de payer par carte de crédit recevront un courrier électronique leur indiquant le lien vers notre interface de paiement électronique sécurisé (*E-payment*). Lorsque les déposants ont d'ores et déjà indiqué une adresse électronique dans le cadre n° II ou III, cette adresse sera utilisée également à cette fin. Si aucune adresse ne figure dans l'un des cadres mentionnés ci-dessus, ou si les déposants souhaitent utiliser une adresse distincte aux fins du paiement électronique, elle doit être mentionnée dans l'espace prévu à cet effet.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT

Ce mode de paiement n'est disponible que si un compte courant a été ouvert auprès du Bureau international. Des renseignements concernant les modalités d'ouverture d'un tel compte courant sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/filing/account.htm. Tout compte courant ouvert auprès de l'office récepteur ne peut être utilisé aux fins du paiement de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire qui doivent être acquittées auprès du Bureau international.

Le Bureau international ne débitera un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte courant.

NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/375)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande de recherche supplémentaire. Cela aidera le Bureau international à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

La recherche internationale supplémentaire donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe de recherche supplémentaire, au profit de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 45bis.3));
- ii) la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au profit du Bureau international (règle 45bis.2)).

Ces deux taxes doivent être payées au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de recherche supplémentaire est présentée. Les taxes doivent être payées en francs suisses. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes peuvent être obtenus auprès du Bureau international. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe SISA, et sont aussi publiés dans les *Notifications officielles* (Gazette du PCT).

Cadre SS: le montant de la taxe de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SS.

Cadre SH: le montant de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SH.

Réductions: Certains offices appliquent des taxes différentes pour la recherche supplémentaire en fonction de la documentation sur laquelle porte la recherche supplémentaire; elles figurent dans les tableaux des taxes du PCT (www.wipo.int/pct/en/fees. pdf (en anglais uniquement)) et l'annexe SISA correspondante du *Guide du déposant du PCT*. Si des taxes réduites s'appliquent, le montant réduit doit être indiqué dans la feuille de calcul des taxes. Les déposants peuvent aussi bénéficier d'une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, tel qu'expliqué plus en détail ci-dessous.

Réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États Unis d'Amérique (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique et qui est ressortissant d'un Etat, et est domicilié dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire. La réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire s'applique uniquement lorsque, au moment du dépôt de la demande internationale, le déposant ou tous les déposants sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l'obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l'invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à cette réduction de taxe. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. Lorsque le déposant ou tous les déposants ont droit à la réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, cette réduction s'applique au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire, aucune demande particulière ne devant être présentée.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États parties au PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État partie au PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États parties au PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles* (Gazette du PCT) et le bulletin PCT Newsletter.

Calcul de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le montant devant figurer dans le cadre SH est égal à 10% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

Cadre "Total": le total des montants inscrits dans les cadres SS et SH représente la somme à verser.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider le Bureau international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées. S'agissant de la carte de crédit, les informations ne doivent pas être indiquées sur la demande de recherche supplémentaire, les déposants qui choisissent de payer par carte de crédit recevront un courrier électronique leur indiquant le lien vers notre interface de paiement électronique sécurisé (*E-payment*). Lorsque les déposants ont d'ores et déjà indiqué une adresse électronique dans le cadre n° II ou III, cette adresse sera utilisée également à cette fin. Si aucune adresse ne figure dans l'un des cadres mentionnés ci-dessus, ou si les déposants souhaitent utiliser une adresse distincte aux fins du paiement électronique, elle doit être mentionnée dans l'espace prévu à cet effet.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT

Ce mode de paiement n'est disponible que si un compte courant a été ouvert auprès du Bureau international. Des renseignements concernant les modalités d'ouverture d'un tel compte courant sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/filing/account.htm. Tout compte courant ouvert auprès de l'office récepteur ne peut être utilisé aux fins du paiement de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire qui doivent être acquittées auprès du Bureau international.

Le Bureau international ne débitera un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte courant.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

FORMULAIRE SUR LE STATUT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE (INTERNATIONAL APPLICATION STATUS FORM (IASF))

Date d'établissement de cet IASF :	
the informations contenues dans cet IASE cor	٠,

(les informations contenues dans cet IASF correspondent au statut de la demande internationale à cette date)

Destinataire :

I	DEMANDE INTERNATIONALE	
I-1	Numéro de la demande internationale :	
I-2	Date du dépôt international :	
I-3	Date de priorité la plus ancienne :	
I-4	Titre de l'invention :	
I-5	Classification internationale des brevets :	
I-6	Langue de dépôt :	
I-7	L'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été désigné dans la demande internationale :	
I-7-1	Indication du ou des États désignés dans la demande internationale pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné (seulement dans le cas où l'office désigné est un office régional) :	
I-7-2	La demande internationale a été considérée comme étant retirée par une déclaration de l'office récepteur faite le (date) :	
I-7-3	La demande internationale ou la désignation de l'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été retirée par le déposant (date à laquelle le retrait a pris effet) :	
1-7-4	Forme de protection ou de traitement :	
I-7-4-1	Identification de la demande principale ou du titre principal :	
I-8	Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :	
I-9	Déposant(s) et/ou inventeur(s) pour l'État ou les États pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné :	
I-9-1	Déposant et/ou inventeur :	
I-9-1-1	Données actuellement enregistrées :	
I-9-1-1-1	Nom du déposant et/ou de l'inventeur :	
I-9-1-1-2	Adresse:	
I-9-1-1-3	Nationalité (nom de l'État) :	
I-9-1-1-4	Domicile (nom de l'État) :	
I-9-1-1-5	Cette personne est :	
I-9-1-2	Données enregistrées auparavant (dans le cas d'un changement enregistré par le Bureau international en vertu de la règle 92bis) :	
I-9-1-2-1	Date de réception de la requête présentée en vertu de la règle 92bis :	
I-9-1-2-1-1	Adresse:	
I-9-1-2-1-2	Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	
I-9-1-2-1-3	Domicile (nom de l'État) :	

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Destinataire:

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

FORMULAIRE SUR LE STATUT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE NTERNATIONAL APPLICATION STATUS FORM (IASF))	
Date d'établissement de cet IASF: (les informations contenues dans cet IASF correspondent au statut de la demande internationale à cette date)	

I	DEMANDE INTERNATIONALE	
I-1	Numéro de la demande internationale :	
I-2	Date du dépôt international :	
1-3	Date de priorité la plus ancienne :	
1-4	Titre de l'invention :	
I-5	Classification internationale des brevets :	
I-6	Langue de dépôt :	
1-7	L'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été désigné dans la demande internationale :	
I-7-1	Indication du ou des États désignés dans la demande internationale pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné (seulement dans le cas où l'office désigné est un office régional) :	
1-7-2	La demande internationale a été considérée comme étant retirée par une déclaration de l'office récepteur faite le (date) :	
I-7-3	La demande internationale ou la désignation de l'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été retirée par le déposant (date à laquelle le retrait a pris effet) :	
1-7-4	Forme de protection ou de traitement :	
1-7-4-1	Identification de la demande principale ou du titre principal :	
I-8	Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :	
1-9	Déposant(s) et/ou inventeur(s) pour l'État ou les États pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné :	
I-9-1	Déposant et/ou inventeur :	
I-9-1-1	Données actuellement enregistrées :	
I-9-1-1-1	Nom du déposant et/ou de l'inventeur :	
I-9-1-1-2	Adresse:	
I-9-1-1-3	Nationalité (nom de l'État) :	
I-9-1-1-4	Domicile (nom de l'État) :	
I-9-1-1-5	Cette personne est :	
I-9-1-2	Données enregistrées auparavant (dans le cas d'un changement enregistré par le Bureau international en vertu de la règle 92bis) :	
I-9-1-2-1	Date de réception de la requête présentée en vertu de la règle 92bis :	
I-9-1-2-1-1	Adresse:	
I-9-1-2-1-2	Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	
I-9-1-2-1-3	Domicile (nom de l'État) :	

I-9-1-2-1-4	Cette personne est :	
I-9-1-3	Indication de l'État ou des États désignés dans la demande internationale pour lesquels cette personne est déposant et/ou inventeur (seulement dans le cas où l'office désigné est un office régional) :	
I-10	La demande internationale contient un listage des séquences et/ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction administrative 801.a):	
I-11	La ou les déclarations suivantes visées à la règle 4.17 faites pour qu'office désigné figuraient dans la demande internationale telle que avant l'expiration du délai mentionné dans la règle 26ter.1 :	
I-11-1	Déclaration(s) relative(s) à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51 <i>bis</i> .1.a)i)) :	
I-11-2	Déclaration(s) relative(s) au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51 <i>bis</i> .1.a)ii)) :	
I-11-3	Déclaration(s) combinée(s) relative(s) à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51 bis.1.a)i)) et au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51 bis.1.a)ii)) :	
I-11-4	Déclaration(s) relative(s) au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51 bis.1.a)iii)) :	
I-11-5	Déclaration(s) relative(s) à la qualité d'inventeur (aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique seulement) (règle 4.17.iv) et 51 <i>bis</i> .1.a)iv)) :	
I-11-6	Déclaration(s) relative(s) à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51 <i>bis</i> .1.a)v)) :	
II	REVENDICATION(S) DE PRIORITÉ	
II-1	Numéro de la demande antérieure :	
II-1-1	Date de dépôt de la demande antérieure :	
	l '	
II-1-2	Pays dans lequel, ou office régional ou office récepteur auprès duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée) :	
II-1-2 II-1-3	duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette	
	duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée) :	
II-1-3	duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée) : Document de priorité reçu par le Bureau international le : Document de priorité soumis ou transmis conformément à la règle 17.1.a) ou b) (seulement lorsque le document de priorité a	
II-1-3 II-1-4	duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée) : Document de priorité reçu par le Bureau international le : Document de priorité soumis ou transmis conformément à la règle 17.1.a) ou b) (seulement lorsque le document de priorité a été reçu par le Bureau international) : Le déposant a demandé à l'office récepteur d'établir et de transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document	
II-1-3 II-1-4 II-1-5	duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée) : Document de priorité reçu par le Bureau international le : Document de priorité soumis ou transmis conformément à la règle 17.1.a) ou b) (seulement lorsque le document de priorité a été reçu par le Bureau international) : Le déposant a demandé à l'office récepteur d'établir et de transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document de priorité roirité n'a pas encore été reçu par le Bureau international) : Revendication de priorité retirée par une déclaration du déposant (date à laquelle le retrait a pris effet; si la déclaration de retrait a été reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ce	
II-1-3 II-1-4 II-1-5	duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée): Document de priorité reçu par le Bureau international le : Document de priorité soumis ou transmis conformément à la règle 17.1.a) ou b) (seulement lorsque le document de priorité a été reçu par le Bureau international): Le déposant a demandé à l'office récepteur d'établir et de transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document de priorité n'a pas encore été reçu par le Bureau international): Revendication de priorité retirée par une déclaration du déposant (date à laquelle le retrait a pris effet; si la déclaration de retrait a été reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ce retrait ne sera pas reflété dans la brochure) (règle 90bis.3): Déclaration de l'office récepteur ou du Bureau international selon laquelle une revendication de priorité a été considérée, pour la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée (date	
II-1-3 II-1-4 II-1-5 II-1-6	duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée) : Document de priorité reçu par le Bureau international le : Document de priorité soumis ou transmis conformément à la règle 17.1.a) ou b) (seulement lorsque le document de priorité a été reçu par le Bureau international) : Le déposant a demandé à l'office récepteur d'établir et de transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document de priorité n'a pas encore été reçu par le Bureau international) : Revendication de priorité retirée par une déclaration du déposant (date à laquelle le retrait a pris effet; si la déclaration de retrait a été reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ce retrait ne sera pas reflété dans la brochure) (règle 90bis.3) : Déclaration de l'office récepteur ou du Bureau international selon laquelle une revendication de priorité a été considérée, pour la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée (date de la déclaration) (règle 26bis.b)) :	

	Cette personne est :	
I-9-1-3	Indication de l'État ou des États désignés dans la demande internationale pour lesquels cette personne est déposant et/ou inventeur (seulement dans le cas où l'office désigné est un office régional) :	
I-10	La demande internationale contient un listage des séquences :	
I-11	La ou les déclarations suivantes visées à la règle 4.17 faites pour qu'office désigné figuraient dans la demande internationale telle que avant l'expiration du délai mentionné dans la règle 26 <i>ter</i> .1 :	
I-11-1	Déclaration(s) relative(s) à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51 <i>bis</i> .1.a)i)) :	
I-11-2	Déclaration(s) relative(s) au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51 <i>bis</i> .1.a)ii)) :	
I-11-3	Déclaration(s) combinée(s) relative(s) à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51 bis.1.a)i)) et au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51 bis.1.a)ii)) :	
I-11-4	Déclaration(s) relative(s) au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51 <i>bis</i> .1.a)iii):	
I-11-5	Déclaration(s) relative(s) à la qualité d'inventeur (aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique seulement) (règle 4.17.iv) et 51 <i>bis</i> .1.a)iv)) :	
I-11-6	Déclaration(s) relative(s) à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51 <i>bis</i> .1.a)v)) :	
II	REVENDICATION(S) DE PRIORITÉ	
II-1	Numéro de la demande antérieure :	
II-1-1	Date de dépôt de la demande antérieure :	
II-1-2	Pays dans lequel, ou office régional ou office récepteur auprès duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée) :	
II-1-3	Document de priorité reçu par le Bureau international le :	
II-1-4	Document de priorité soumis ou transmis conformément à la règle 17.1.a) ou b) (seulement lorsque le document de priorité a été reçu par le Bureau international) :	
	Le déposant a demandé à l'office récepteur d'établir et de	
II-1-5	transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document de priorité n'a pas encore été reçu par le Bureau international) :	
II-1-5 II-1-6	transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document	
	transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document de priorité n'a pas encore été reçu par le Bureau international) : Revendication de priorité retirée par une déclaration du déposant (date à laquelle le retrait a pris effet; si la déclaration de retrait a été reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ce	
II-1-6	transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document de priorité n'a pas encore été reçu par le Bureau international) : Revendication de priorité retirée par une déclaration du déposant (date à laquelle le retrait a pris effet; si la déclaration de retrait a été reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ce retrait ne sera pas reflété dans la brochure) (règle 90bis.3) : Déclaration de l'office récepteur ou du Bureau international selon laquelle une revendication de priorité a été considérée, pour la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée (date	
II-1-6 II-1-7	transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document de priorité n'a pas encore été reçu par le Bureau international) : Revendication de priorité retirée par une déclaration du déposant (date à laquelle le retrait a pris effet; si la déclaration de retrait a été reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ce retrait ne sera pas reflété dans la brochure) (règle 90bis.3) : Déclaration de l'office récepteur ou du Bureau international selon laquelle une revendication de priorité a été considérée, pour la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée (date de la déclaration) (règle 26bis.b)) :	

III-3	Version(s) corrigée(s) du rapport de recherche internationale (le cas échéant) reçue(s) par le Bureau international :		
IV	RÉFÉRENCE À DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE DÉPOSÉ		
IV-1	Des indications concernant du matériel biologique déposé ont été reçues par le Bureau international (si elles ont été reçues après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ces références/indications peuvent ne pas figurer dans la brochure) (règle 13bis.4.d)ii)):		
V	PUBLICATION INTERNATIONALE		
V-1	Numéro de publication internationale :		
V-2	Date de publication internationale :		
V-3	Langue de publication :		
V-4	Numéro de la figure ou du dessin publié avec l'abrégé :		
V-5	Publiée à nouveau le : (date(s) de la nouvelle publication et raison(s))		
VI	EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABI	ILITÉ (CHAPITRE I)	
VI-1	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) établi par le Bureau international le :		
VI-2	Version(s) corrigée(s) du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (le cas échéant) établie(s) par le Bureau international le:		
VII	EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL		
VII-1	Une demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été reçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (dans le cas où l'office élu est un office régional, indication de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu) :		
VII-2	L'élection a été faite avant/après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité :		
VII-3	L'élection ou la demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été considérée comme n'ayant pas été faite au moyen d'une déclaration établie par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international le (date) :		
VII-4	L'élection ou la demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été retirée par le déposant (la date à laquelle le retrait a pris effet étant la date de réception de la déclaration de retrait par le Bureau international (règle 90 <i>bis.</i> 4)):		
VII-5	Administration chargée de l'examen préliminaire international :		
VII-6	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) reçu par le Bureau international le :		
VII-7	Version(s) corrigée(s) du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (le cas échéant) reçue(s) par le Bureau international le :		

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
	courriel : pct.impact@wipo.int nº de téléphone +41 22 338 XX XX

III-3	Version(s) corrigée(s) du rapport de recherche internationale (le cas échéant) reçue(s) par le Bureau international :		
IV	RÉFÉRENCE À DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE DÉPOSÉ		
IV-1	Des indications concernant du matériel biologique déposé ont été reçues par le Bureau international (si elles ont été reçues après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ces références/indications peuvent ne pas figurer dans la brochure) (règle 13bis.4.d)ii)):		
V	PUBLICATION INTERNATIONALE		
V-1	Numéro de publication internationale :		
V-2	Date de publication internationale :		
V-3	Langue de publication :		
V-4	Numéro de la figure ou du dessin publié avec l'abrégé :		
V-5	Publiée à nouveau le : (date(s) de la nouvelle publication et raison(s))		
VI	EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABI	ILITÉ (CHAPITRE I)	
VI-1	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) établi par le Bureau international le :		
VI-2	Version(s) corrigée(s) du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (le cas échéant) établie(s) par le Bureau international le:		
VII	EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL		
VII-1	Une demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été reçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (dans le cas où l'office élu est un office régional, indication de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu) :		
VII-2	L'élection a été faite avant/après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité :		
VII-3	L'élection ou la demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été considérée comme n'ayant pas été faite au moyen d'une déclaration établie par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international le (date) :		
VII-4	L'élection ou la demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été retirée par le déposant (la date à laquelle le retrait a pris effet étant la date de réception de la déclaration de retrait par le Bureau international (règle 90 <i>bis.</i> 4)):		
VII-5	Administration chargée de l'examen préliminaire international :		
VII-6	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) reçu par le Bureau international le :		
VII-7	Version(s) corrigée(s) du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (le cas échéant) reçue(s) par le Bureau international le :		

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé courriel : pct.impact@wipo.int nº de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627

page 78
La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :_____

IPEA/

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets : Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international			
Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la	demande d'examen préliminaire international	
Cadre nº I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTER	NATIONALE		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationa	le nº	
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la pl	us ancienne) (jour/mois/année)	
Titre de l'invention			
Cadre nº II DÉPOSANT(S)			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		n° de téléphone	
		n° de télécopieur	
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochan l'administration chargée de l'examen préliminaire international à envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en re	utiliser l'adresse électr	onique mentionnée dans le présent cadre pour	
en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou Adresse électronique:	_	sous forme électronique (aucune notification	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'	État):	
(ach de l' Line)	2 simone (nom de 1	, •	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, dé			
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'	État) :	
D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.			

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

TDE A /							
IPEA/							

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets : Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international				
	Î			
Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de reception de la	demande d'examen préliminaire international		
Cadre nº I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTER	NATIONALE			
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationa	le nº		
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la pl	us ancienne) (jour/mois/année)		
Titre de l'invention				
Cadre nº II DÉPOSANT(S)				
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mo complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nor	orale, désignation officielle n du pays.)	n° de téléphone		
		n° de télécopieur		
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office		
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochan l'administration chargée de l'examen préliminaire international à envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en re	utiliser l'adresse électr	onique mentionnée dans le présent cadre pour		
en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou Adresse électronique:	_	sous forme électronique (aucune notification		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'	État):		
	(nom do 1	,		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, de	 ésignation officielle complète	L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'	État) :		
D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.	•			

		Demande internationale nº			
	Feuille n°				
Cadre nº III MANDATAIRE OU	REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE	POUR LA CORRESPONDANCE			
La personne indiquée ci-dessous est	mandataire représentant cor				
et 🖂 a été désignée à une date anté	rieure; elle représente aussi le ou les déposants pour	l'examen préliminaire international.			
	oute désignation antérieure de mandataires ou d'un	•			
	écialement pour la procédure devant l'administration o	•			
en sus du ou des mandataires	ou du représentant commun désignés antérieuremen	ıt.			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi de complète. L'adresse doit	u prénom; pour une personne morale, désignation officielle comprendre le code postal et le nom du pays.)	nº de téléphone			
		nº de télécopieur			
		n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office			
Autorisation do recourir au courri	er électronique : En cochant l'une des cases ci-des	sous l'on autorise le Ruragu international et			
l'administration chargée de l'examen	préliminaire international à utiliser l'adresse électros notifications établies en relation avec la présente de	onique mentionnée dans le présent cadre pour lemande internationale, sous forme électronique (aucune notification			
Adresse électronique:					
Adresse pour la correspondar désigné et que l'espace ci-dessus	nce : cocher cette case lorsque aucun mandataire est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laque	e ni représentant commun n'est ou n'a été elle la correspondance doit être envoyée.			
Cadre nº IV BASE DE L'EXAMI	EN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL				
Déclaration concernant les modifica	ations:*				
1. Le déposant souhaite que l'exame	en préliminaire international commence sur la base	suivante :			
la description	telle qu'elle a été déposée initialement, ou				
-	telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'artic	le 34			
la lista de des sécuences					
le listage des séquences (le cas échéant)	tel qu'il a été déposé initialement, ou				
	tel qu'il a été modifié en vertu de l'article 34	1 12 C/CT 25			
	sous forme d'un fichier texte selon la no				
les revendications		_			
les revendications	telles qu'elles ont été déposées initialement,				
	telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l				
	telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l	article 34			
les dessins	tels qu'ils ont été déposés initialement, ou				
(le cas échéant)	tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'artic	le 34			
2. Le déposant souhaite que les m	odifications apportées aux revendications en vertu de l	'article 19 soient considérées comme écartées.			
	ée de l'examen préliminaire international souhaite ent				
en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).					
4. Le déposant demande expressé du délai applicable en vertu de	ement que le commencement de l'examen préliminaire e la règle 54 <i>bis</i> .1.a).	e international soit différé jusqu'à l'expiration			
* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en					
	commencé à rédiger une opinion écrite ou le rappor				
Langue : l'examen préliminaire inte	ernational sera effectué en	, qui est			
	emande internationale a été déposée.	: ^			
la langue d'une traduction r	la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.				
	la langue de publication de la demande internationale.				
	qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire in	ternational			
Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	winauthal.			
Le dépôt de la présente demande d'ex qui sont liés par le chapitre II du PCT	xamen préliminaire international vaut élection de to	us les Etats contractants qui sont designés et			

		Demande internationale nº		
	Feuille n°			
Cadre nº III MANDATAIRE OU	REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE	POUR LA CORRESPONDANCE		
La personne indiquée ci-dessous est	mandataire représentant con	nmun		
et 🖂 a été désignée à une date anté	érieure; elle représente aussi le ou les déposants pour	r l'examen préliminaire international.		
· 🗀	toute désignation antérieure de mandataires ou d'un	•		
	écialement pour la procédure devant l'administration	•		
en sus du ou des mandataires	ou du représentant commun désignés antérieurement	nt.		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi a complète. L'adresse doit	lu prénom; pour une personne morale, désignation officielle t comprendre le code postal et le nom du pays.)	nº de téléphone		
		nº de télécopieur		
		nº sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office		
		Toffice		
l'administration chargée de l'examen	er électronique : En cochant l'une des cases ci-des préliminaire international à utiliser l'adresse électro es notifications établies en relation avec la présente o	onique mentionnée dans le présent cadre pour		
en tant que notifications prélimin	aires suivies de notifications exclusivement	sous forme électronique (aucune notification		
sur papier; ou	sur papier ne se			
Adresse électronique :				
Adresse pour la correspondat désigné et que l'espace ci-dessus	nce : cocher cette case lorsque aucun mandataire s est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laqu	e ni représentant commun n'est ou n'a été elle la correspondance doit être envoyée.		
Cadre nº IV BASE DE L'EXAM	EN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL			
Déclaration concernant les modific	ations **			
	en préliminaire international commence sur la base	suivante :		
la description	telle qu'elle a été déposée initialement, ou			
ia aesemparen	telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'artic	de 34		
		NO 3 I		
le listage des séquences (le cas échéant)	tel qu'il a été déposé initialement, ou			
(00 000 0000000)	tel qu'il a été modifié en vertu de l'article 34			
les revendications	telles qu'elles ont été déposées initialement,	ou		
	telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l	'article 19, et/ou		
	telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l	'article 34		
les dessins	tels qu'ils ont été déposés initialement, ou			
(le cas échéant)	tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'artic	Je 3/1		
	— ·			
2. Le déposant souhaite que les m	odifications apportées aux revendications en vertu de l	'article 19 soient considérées comme écartées.		
3. Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).				
4. Le déposant demande expresse du délai applicable en vertu d	ément que le commencement de l'examen préliminaire e la règle 54 <i>bis</i> .1.a).	e international soit différé jusqu'à l'expiration		
* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.				
Langue : l'examen préliminaire int	ernational sera effectué en	, qui est		
la langue dans laquelle la d	emande internationale a été déposée.			
la langue d'une traduction	remise aux fins de la recherche internationale.			
la langue de publication de	la demande internationale.			
	qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire in	iternational.		
Cadre nº V ÉLECTION D'ÉTAT	<u> </u>			
	examen préliminaire international vaut élection de to	us les États contractants qui sont décienée et		
	xamen preliminaire international vaut election de to			

	Feuille	e n°		Demande internati	onate n
Cadre nº VI BORDEREAU					
Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen : Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçu non reçu					
1. traduction de la demande internationale	:		feuilles		
2. modifications selon l'article 34	:		feuilles		
3. lettre de couverture des modifications selon l'article 34 (règle 66.8)	:		feuilles		
4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19	:		feuilles		
5. copie de la lettre de couverture des modifications selon l'article 19 (règles 46.5.b) et 53.9)	:		feuilles		
6. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de toute déclaration selon l'article 19 (règle 62.1.ii))	:		feuilles		
7. autres pièces (préciser)	:		feuilles		
Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la	demande	e d'examen	préliminaire in	nternational:	
feuille de calcul des taxes original du pouvoir distinct		5. 🔲 li	-	ences sous forme d'un	fichier texte selon la
3. original du pouvoir général		6 . □ a	utres éléments	(préciser) :	
4. copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :					
À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.					
Réservé à l'administration	n chargée	de l'exame	en préliminaire	international	
Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONA	L:				
 Date modifiée de réception de la demande d'exam préliminaire international, en cas de CORRECTIOI apportées en vertu de la règle 60.1.b): 					
3. La demande d'examen préliminaire internation reçue PLUS DE 19 mois après la date de prior point 4 ou 5 n'est pas applicable.	rité et le	6.	APRÈS l'exp	'examen préliminaire in iration du délai en vertu u 8 n'est pas applicabl	de la règle 54 <i>bis</i> .1.a)
4. La demande d'examen préliminaire internation reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compte date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80	al a été er de la	7.		'examen préliminaire in ÉLAI en vertu de la règ règle 80.5.	
5. Bien que la demande d'examen préliminaire internait été reçue plus de 19 mois après la date de pri retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la rou 82quater.	national orité, le	8.	ait été reçue	emande d'examen prél après l'expiration du a), le retard à l'arrivée ou 82 <i>quater</i> .	délai en vertu de la
Rés	ervé au B	ureau inter	national		
Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :					

	Feuille	n°		Demande internation	nale nº
Cadre n° VI BORDEREAU					
Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen : Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international					
1. traduction de la demande internationale	:		feuilles	reçu	non reçu
2. modifications selon l'article 34	:		feuilles		
3. listage des séquences modifié en vertu de l'article 3	<u>4 :</u>				
4. lettre de couverture des modifications selon l'article 34 (règle 66.8)	:		feuilles		
 copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 	:		feuilles		
 copie de la lettre de couverture des modifications selon l'article 19 (règles 46.5.b) et 53.9) 	:		feuilles		
 copie (ou, si elle est exigée, traduction) de toute déclaration selon l'article 19 (règle 62.1.ii)) 	:		feuilles		
8. autres pièces (préciser)	:		feuilles		
Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la de	emande	d'exame	n préliminaire i	nternational:	
1. feuille de calcul des taxes		5. 🔲	listage des séq	uences aux fins de l'e	xamen préliminaire
2. original du pouvoir distinct		_	international (rè	-	_
3. original du pouvoir général		6.	une déclaration s au-delà de la div	selon laquelle le listage de vulgation faite dans la de	mande internationale
4. copie du pouvoir général; le cas échéant,			telle que déposé		
numéro de référence :		<u>7</u> .	autres éléments	(préciser) :	
international, à quel titre l'intéressé signe.					
	. , .		//		
Réservé à l'administration cl 1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL		le I exam	ien preliminaire	international	
2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b):					
3. La demande d'examen préliminaire international reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité point 4 ou 5 n'est pas applicable.		6.	APRÈS l'exp	l'examen préliminaire int iration du délai en vertu ou 8 n'est pas applicable.	de la règle 54 <i>bis</i> .1.a)
Le déposant a été informé en conséquence. 4. La demande d'examen préliminaire international reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5	de la	7.		l'examen préliminaire int ÉLAI en vertu de la règl a règle 80.5.	
5. Bien que la demande d'examen préliminaire internat ait été reçue plus de 19 mois après la date de priori retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règ ou 82quater.	tional ité, le	8.	ait été reçue règle 54 <i>bis</i> .1	lemande d'examen prélin après l'expiration du « a), le retard à l'arrivée e d'ou 82 <i>quater</i> .	délai en vertu de la
*	é an Ru	reau inte	rnational		
Demande d'examen préliminaire international reçue de l'a chargée de l'examen préliminaire international le :			inational		

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? (article 31.2)a) et règle 54): une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 31.6)a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le Guide du déposant du PCT, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 39.1) et règle 54bis.1)) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'Etats désignés – doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le Guide du déposant du PCT, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'ÔMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non.

Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée ci-dessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (règle 55.1): la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

CADRE Nº I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 25 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du vingt-cinquième (instruction 109).

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? (article 31.2)a) et règle 54): une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 31.6)a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le Guide du déposant du PCT, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 39.1) et règle 54bis.1)) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'Etats désignés – doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le Guide du déposant du PCT, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'ÔMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non.

Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée ci-dessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

CADRE Nº I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 25 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du vingt-cinquième (instruction 109).

page 2

Identification de la demande internationale (règle 53.6): le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2018 (26.10.2018)", "26 octobre 2018 (26/10/2018)" ou "26 octobre 2018 (26-10-2018)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre $n^{\rm o}$ I.

CADRE Nº II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n° II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4): lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique: il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les notifications établies

en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du Guide du déposant du PCT). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2): cocher les cases appropriées afin d'indiquer, premièrement, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, deuxièmement, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande d'examen préliminaire international (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B(IB), annexe C et annexe E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5): lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

page 2

Identification de la demande internationale (règle 53.6): le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2018 (26.10.2018)", "26 octobre 2018 (26/10/2018)" ou "26 octobre 2018 (26-10-2018)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE Nº II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n° II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4): lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les notifications établies

en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du Guide du déposant du PCT). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2): cocher les cases appropriées afin d'indiquer, premièrement, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, deuxièmement, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande d'examen préliminaire international (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B(IB), annexe C et annexe E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5): lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

page 3

Adresse électronique: (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE Nº IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)iv), 53.9, 62, 66.1 et 69.1): l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique nº 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. Si des modifications apportées en vertu de l'article 19 sont à prendre en compte, le déposant doit, de préférence, remettre une copie des modifications selon l'article 19, ainsi que de la lettre accompagnant lesdites modifications (règles 46.5.b) et 62.1.ii)), et de toute déclaration, le cas échéant (règle 62.1.ii)). Si des modifications selon l'article 34 doivent être prises en compte, le déposant doit présenter ces modifications selon l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international, elles doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences qui résultent du dépôt desdites modifications; cette lettre doit également indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée et doit expliquer les raisons des modifications ainsi apportées (règle 66.8). Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34 (règle 53.9.a.ii)).

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen

préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international **de différer** le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d) (règle 53.9.b)).

Cocher la case n° 4 si le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a). Dans le cas contraire, et à moins que la règle 69.1.b) s'applique (voir ci-dessus), l'administration chargée de l'examen préliminaire international commencera l'examen préliminaire international une fois qu'elle est en possession des taxes prescrites, du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration en vertu de l'article 17.2.a)) et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 69.1.a)).

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2): lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règle 55.3):les modifications, les lettres et les déclarations qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2): toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

page 3

Adresse électronique: (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'ily a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE Nº IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)iv), 53.9, 62, 66.1 et 69.1): l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique nº 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. Si des modifications apportées en vertu de l'article 19 sont à prendre en compte, le déposant doit, de préférence, remettre une copie des modifications selon l'article 19, ainsi que de la lettre accompagnant lesdites modifications (règles 46.5.b) et 62.1.ii)), et de toute déclaration, le cas échéant (règle 62.1.ii)). Si des modifications selon l'article 34 doivent être prises en compte, le déposant doit présenter ces modifications selon l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international, elles doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences qui résultent du dépôt desdites modifications; cette lettre doit également indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée et doit expliquer les raisons des modifications ainsi apportées (règle 66.8). Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34 (règle 53.9.a.ii)).

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen

préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international **de différer** le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d) (règle 53.9.b)).

Cocher la case n° 4 si le déposant souhaite que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a). Dans le cas contraire, et à moins que la règle 69.1.b) s'applique (voir ci-dessus), l'administration chargée de l'examen préliminaire international commencera l'examen préliminaire international une fois qu'elle est en possession des taxes prescrites, du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration en vertu de l'article 17.2.a)) et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 69.1.a)).

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2): lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règle 55.3):les modifications, les lettres et les déclarations qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2): toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

page 4

CADRE Nº V

Élection d'États (règle 53.7): la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

CADRE Nº VI

Bordereau: il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous cette forme. S'il le fait, la case n° 5 doit être cochée.

CADRE Nº VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-ter) et 90) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée

par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signé la demande d'examen.

Lorsque la signature figurant sur la demande d'examen n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général dont l'original a déjà été déposé auprès de l'office récepteur ou de l'administration compétente, doit être remise. Le pouvoir doit être signé par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un d'entre eux. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la demande d'examen, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à le fournir à moins qu'elle renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque administration chargée de l'examen préliminaire international, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe E).

Important: Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

page 4

CADRE Nº V

Élection d'États (règle 53.7): la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

CADRE Nº VI

Bordereau: il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

CADRE Nº VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-*ter*) et 90) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signé la demande d'examen.

Lorsque la signature figurant sur la demande d'examen n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général dont l'original a déjà été déposé auprès de l'office récepteur ou de l'administration compétente, doit être remise. Le pouvoir doit être signé par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un d'entre eux. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la demande d'examen, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à le fournir à moins qu'elle renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque administration chargée de l'examen préliminaire international, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe E).

Important: Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (règle 66 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) DÉLAI DE RÉPONSE Référence du dossier du déposant ou du mandataire mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Demande internationale nº Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. _ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants : 2. La présente Cadre n° I Base de l'opinion Cadre n° II Priorité Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° VI Certains documents cités Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 3. Le déposant est **invité à répondre** à la présente opinion. Quand? Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e). Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 55.3 et 66.8. Pour l'obligation faite à l'examinateur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la En outre règle 66.4bis. Pour une communication officieuse avec l'examinateur, voir la règle 66.6. Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4. En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion. 4. La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international

nº de téléphone

nº de télécopieur

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL PCT Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (règle 66 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) DÉLAI DE RÉPONSE Référence du dossier du déposant ou du mandataire mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants : La présente Cadre n° I Base de l'opinion Cadre nº II Priorité Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application Cadre nº III industrielle Cadre nº IV Absence d'unité de l'invention Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° VI Certains documents cités Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre nº VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 3. Le déposant est invité à répondre à la présente opinion. Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e). Quand? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Comment? Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 55.3 et 66.8. Pour l'obligation faite à l'examinateur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la En outre règle 66.4bis. Pour une communication officieuse avec l'examinateur, voir la règle 66.6. Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4. En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion. La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PĈT) conformément à la règle 69.2 est le : Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international

nº de téléphone

nº de télécopieur

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Cadre n	° III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
		savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou e d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :
П	l'ens	emble de la demande internationale.
\Box	les re	evendications nos
parce o	la de en q	mande internationale ou les revendications nosuestion se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen minaire international (préciser) :
	nos _	escription, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une on valable (préciser):
	les re se fo	evendications, ou les revendications n ^{os} en question, ne ndent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (<i>préciser</i>) :
	en q	pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nos
		pinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le sant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni le listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte ; ou le listage des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
		fourni le listage des séquences sur papier ou sous forme d'un fichier image selon la norme de l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte ; ou le listage des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
		payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13 <i>ter</i> .1 et la règle 13 <i>ter</i> .2.
	Voir	le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Cadre nº III	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
	le savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) otible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :
l'eı	nsemble de la demande internationale.
les	revendications nos
parce que :	
la c	demande internationale ou les revendications n°s—question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire ernational (préciser):
n ^{os}	description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une nion valable (préciser):
les se f	revendications, ou les revendications n°s en question, ne condent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (préciser) :
	'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nosquestion.
	e opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le oosant n'ayant pas, dans le délai prescrit,
	fourni le listage des séquences <u>conforme à la norme ST.26 de l'OMPI</u> , un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme, <u>dans une langue</u> et d'une manière qu'elle accepte.
	payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage des séquences en réponse à l'invitation selon les règles 13ter.1.a) et 13ter.2.
Voi	r le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences						
Suite du cadre n° I, point 2 :						
1.	1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base d'un listage des séquences :					
	a. [faisant partie de la demande internationale telle que déposée÷			
			sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.			
			sur papier ou sous forme d'un fichier image.			
	b . [remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.			
	e. [remis postérieurement à la date de dépôt international, exclusivement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen :			
			sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).			
			sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et l'instruction administrative 713).			
	d .		remis à la présente administration sous forme d'une modification, en vertu de l'article 34 du PCT, le :			
			sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, de préférence revêtu de la mention "Modifié" sur la première ligne de texte.			
			sur papier ou sous forme d'un fichier image.			
3.	 De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée, selon le cas, ont été remises. Commentaires complémentaires : 					

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences						
Suite du cadre n° I, point 2 :						
1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base d'un listage des séquences :						
a. a faisant partie de la demande internationale telle que déposée.						
b. remis postérieurement à la date de dépôt international, exclusivement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen.						
accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.						
c. remis à la présente administration sous forme d'une modification, en vertu de l'article 34 du PCT, le						
2. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie dans la mesure où une opinion valable pouvait être formulée en l'absence d'un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.						
3. Commentaires complémentaires :						

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		POUR SUITE À DONNER		
		Voir le formulaire PCT/IPEA/416		
Demande internationale nº	Date du dépôt internation	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Classification internationale des brevets (L CIB) ou classification na	tionale et CIB		
Déposant				
Le présent rapport est le rapport d'ex international en vertu de l'article 35 e			ministration chargée de l'examen préliminaire e 36.	
Ce RAPPORT comprend	-			
3. Ce rapport est accompagné d'ANNE	XES, qui comprennent :	-		
a. (envoyées au déposant et au 1	<i>Bureau international)</i> un	total de	feuilles, définies comme suit :	
	administration, sauf si ces	feuilles ont été rempla	odifiées ou feuilles contenant des rectifications acées ou annulées, et toutes lettres de couverture 07).	
	r elles ne lui ont pas été r	notifiées au moment où	é de ne pas prendre en considération car elle ne à elle a commencé à rédiger le présent rapport, 1.2).	
feuilles remplacées et toutes lettres de couverture, lorsque la présente administration considère que les feuilles d remplacement ultérieures contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans l demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou lorsque ces feuilles de remplacement ultérieures n'étaient pa accompagnées d'une lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il es indiqué au point 4 du cadre n°I et dans le cadre supplémentaire (voir la règle 70.16.b)).				
b. (envoyées au Bureau international seulement) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) qui contiennent un listage des séquences, déposé sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage des séquences (voir le paragraphe 3ter de l'annexe C des instructions administratives).				
Le présent rapport contient des indica	tions relatives aux points	s suivants :		
Cadre n° I Base du rappo	ort			
Cadre n° II Priorité				
Cadre n° III Absence de for	mulation d'opinion quant à	la nouveauté, l'activité	inventive et la possibilité d'application industrielle	
Cadre n° IV Absence d'un	ité de l'invention			
	otivée selon l'article 35.2 citations et explications à		activité inventive et la possibilité d'application ration	
Cadre n° VI Certains docu	ments cités			
Cadre n° VII Certaines irré	gularités relevées dans la	demande internationa	le	
Cadre n° VIII Certaines obs	ervations relatives à la de	emande internationale		
Date de présentation de la demande international	d'examen préliminaire	Date d'achèvement	du présent rapport	
Nom et adresse postale de l'administrati préliminaire international	on chargée de l'examen	Fonctionnaire autor	isé	
n° de télécopieur		n° de téléphone		

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		POUR SUITE À DONNER	
•		Voir	le formulaire PCT/IPEA/416
Demande internationale nº	Date du dépôt internation	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nat	cionale et CIB	
Déposant			
Le présent rapport est le rapport d'ex international en vertu de l'article 35 e			ministration chargée de l'examen préliminaire e 36.
2. Ce RAPPORT comprend	feuilles, y compr	ris la présente feuille d	le couverture.
3. Ce rapport est accompagné d'ANNE	KES, qui comprennent :		
a. un total de feu	illes, définies comme sui	t :	
	administration, sauf si ces	feuilles ont été rempla	odifiées ou feuilles contenant des rectifications cées ou annulées, et toutes lettres de couverture 07).
	elles ne lui ont pas été n	otifiées au moment où	é de ne pas prendre en considération car elle ne de elle a commencé à rédiger le présent rapport, 1.2).
feuilles remplacées et toutes lettres de couverture, lorsque la présente administration considère que les feuilles remplacement ultérieures contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans demande internationale telle qu'elle a été déposée, ou lorsque ces feuilles de remplacement ultérieures n'étaient p accompagnées d'une lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il dindiqué au point 4 du cadre n°I et dans le cadre supplémentaire (voir la règle 70.16.b)).			
b. <u>un fichier électronique séparé contenant</u> un listage des séquences <u>(envoyé au Bureau international seulement)</u> .			Bureau international seulement).
4. Le présent rapport contient des indica	tions relatives aux points	suivants:	
Cadre n° I Base du rappo	ort		
Cadre n° II Priorité			
Cadre n° III Absence de for	mulation d'opinion quant à	la nouveauté, l'activité	inventive et la possibilité d'application industrielle
Cadre n° IV Absence d'un	ité de l'invention		
	otivée selon l'article 35.2) citations et explications à		'activité inventive et la possibilité d'application ration
Cadre n° VI Certains docu	ments cités		
Cadre n° VII Certaines irré	gularités relevées dans la	demande internationa	le
Cadre n° VIII Certaines obse	ervations relatives à la de	mande internationale	
Date de présentation de la demande dinternational	d'examen préliminaire	Date d'achèvement	du présent rapport
Nom et adresse postale de l'administration préliminaire international	on chargée de l'examen	Fonctionnaire autori	isé
nº de télécopieur		n° de téléphone	

Demande internationale nº

Cadre n	° III A	Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
		e savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) otible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :
	l'enser	nble de la demande internationale.
	les rev	vendications nos
parce	•	
	en que	ande internationale ou les revendications n°sstion se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire ational (préciser):
	n ^{os}	ccription, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une n valable (préciser) :
	les rev fonder	endications, ou les revendications n°s enquestion, ne se at pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable <i>(préciser)</i> :
	il n'a p	pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nosstion.
		pinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le unt n'ayant pas, dans le délai prescrit,
		fourni le listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte ; ou le listage des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
		fourni le listage des séquences sur papier ou sous forme d'un fichier image selon la norme de l'annexe C des instructions administratives, un tel·listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte ; ou le listage des séquences fourni n'était pas conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives.
		payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13<i>ter</i>.1 et la règle 13<i>ter</i>.2.
	Voir le	cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

Demande internationale nº	

Cadre nº	III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle		
1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :			
	l'ensemble de la demande internationale.		
	les revendications nos		
parce	que :		
	la demande internationale ou les revendications n°s en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international <i>(préciser)</i> :		
	la description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications nos en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (préciser) :		
	les revendications, ou les revendications n^{os} en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable $(préciser)$:		
	il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nosen question.		
	une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le		
	déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit, fourni le listage des séquences <u>conforme à la norme ST.26 de l'OMPI</u> , un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme, <u>dans une langue</u> et d'une manière qu'elle accepte.		
	payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon selon les <u>règles 13ter.1.a.</u>) et 13ter.2.		
	Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.		

Demande	internationale nº	

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences			
Suite du cadre n° I, point 2 :			
1.		i concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires tion revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base d'un listage des séquences :	
	a. 🔲	faisant partie de la demande internationale telle que déposée :	
		sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.	
		sur papier ou sous forme d'un fichier image.	
	b.	remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.	
	e	remis postérieurement à la date de dépôt international, exclusivement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen :	
		sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).	
		sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et l'instruction administrative 713).	
	d.	remis à la présente administration sous forme d'une modification*, en vertu de l'article 34 du PCT, le	
		sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, de préférence revêtu de la mention "Modifié" sur la première ligne de texte.	
		sur papier ou sous forme d'un fichier image.	
2.	sele part	plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises en lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant ie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée, selon as, ont été remises.	
3.	Commer	ntaires complémentaires :	
*	Si le cas revêtu de	visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences, qui fait partie de la base du rapport, peut être la mention "remplacé".	

Demande internationale nº	

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences			
Suite du cadre n° I, point 2 :			
1.	En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base d'un listage des séquences :		
	a. a faisant partie de la demande internationale telle que déposée.		
	<u>b</u> . <u>remis postérieurement à la date de dépôt international, exclusivement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen.</u>		
	accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée.		
	c. remis à la présente administration sous forme d'une modification*, en vertu de l'article 34 du PCT, le		
2.	En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi dans la mesure où une opinion valable visée à l'article 33.1) pouvait être formulée en l'absence d'un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.		
3.	Commentaires complémentaires :		
*	Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences, qui fait partie de la base du rapport, peut être revêtu de la mention <i>"remplacé"</i> .		

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS ET À PAYER, LE CAS ÉCHÉANT, UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE (règle 13ter.2 et instruction 208 et annexe C des Instructions administratives du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Date du dépôt international Demande internationale no (jour/mois/année) Déposant Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, accompagné d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 sont identiques à celles faisant partie de la demande internationale telle que une déclaration confirmant que les informations enregistrées sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, remises en vertu de la règle 13ter.1.a), sont identiques à celles faisant partie de la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)), accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas audelà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sur papier ou sous forme d'un fichier image, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives (règle 13ter.1.b)), accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. une déclaration selon laquelle le listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, sur papier ou sous forme d'un fichier image, selon le cas, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. Le déposant est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer à l'administration, une taxe pour remise tardive d'un montant de (monnaie/montant) 3. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à l'examen préliminaire international que dans la mesure où il peut être effectué un examen significatif sans le listage des séquences Observations complémentaires (le cas échéant): Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international nº de télécopieur nº de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉQUENC-ES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS ET À PAYER, LE CAS ÉCHÉANT, UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE (règle 13ter.2 et instruction 208 et annexe C des Instructions administratives du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Date du dépôt international Demande internationale nº (jour/mois/année) Déposant Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration un listage des séquences (fichier XML conforme à la norme ST.26 de l'OMPI) en vertu de la règle 13ter.2, accompagné d'une déclaration selon laquelle <u>le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans</u> la demande internationale telle que déposée. une déclaration selon laquelle le listage des séquences fourni en vertu de la règle 13ter. 2 ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences complet contenant une traduction du texte libre dépendant de la langue dans la (ou l'une des) langue(s) suivante(s) acceptée(s) par cette administration (cette traduction peut remplacer ou compléter le texte original): Le déposant est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer à l'administration, une taxe pour remise tardive d'un montant de (monnaie/montant) S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à l'examen préliminaire international que dans la mesure où il peut être effectué un examen significatif sans le listage des séquences Observations complémentaires (le cas échéant): Fonctionnaire autorisé Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

nº de téléphone

nº de télécopieur

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS ${\color{red} PCT}$

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Demande internationale nº	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant	
Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire, é est transmis au déposant conformément à la règle 45 <i>bis</i> .8.a). Un	tabli par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le copie en est transmise au Bureau international.
Ce rapport est une version révisée d'un rapport de l	recherche internationale supplémentaire précédemment établi.
Ce rapport de recherche internationale supplémentaire comprend	feuilles.
Il est aussi accompagné d'une copie de chaque doc	ument relatif à l'état de la technique qui y est cité.
1. Base du rapport	
a. En ce qui concerne la langue , la recherche internationale	supplémentaire a été éffectuée sur la base
de la demande internationale dans la langue dans l	aquelle elle a été déposée.
d'une traduction de la demande internationale dan	s la langue suivante qui est la langue d'une traduction remise aux fins
la recherche internationale (règles 12.3.a) et	23.1.b)).
la publication internationale (règle 12.4).	
la recherche internationale supplémentaire (r	ègle 45 <i>bis</i> .1.c)i)).
	plémentaire a été établi en prenant en considération la rectification la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 43.6 <i>bis</i> .a)
c. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléot voir le cadre n° I.	ides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale,
	oplémentaire a été établi en prenant en considération le rapport de de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de en vertu de la règle 43 <i>bis</i> .1.
2. Il a été estimé que certaines revendications ne pouv	aient pas faire l'objet d'une recherche (voir le cadre n° II).
3. Il y a absence d'unité de l'invention (voir le cadre n°	III).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS ${\color{red} PCT}$

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant	
Le présent rapport de recherche internationale supplémentain est transmis au déposant conformément à la règle 45bis.8.a).	re, établi par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, . Une copie en est transmise au Bureau international.
Ce rapport est une version révisée d'un rapport	de recherche internationale supplémentaire précédemment établi.
Ce rapport de recherche internationale supplémentaire comp	orendfeuilles.
Il est aussi accompagné d'une copie de chaque	document relatif à l'état de la technique qui y est cité.
1. Base du rapport	
a. En ce qui concerne la langue , la recherche internation	nale supplémentaire a été éffectuée sur la base
de la demande internationale dans la langue da	ans laquelle elle a été déposée.
d'une traduction de la demande internationale de	dans la langue suivante qui est la langue d'une traduction remise aux fins
la recherche internationale (règles 12.3.a)) et 23.1.b)).
la publication internationale (règle 12.4).	
la recherche internationale supplémentain	re (règle 45bis.1.c)i)).
	supplémentaire a été établi en prenant en considération la rectification de à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 43.6bis.a)
c. En ce qui concerne la ou les séquences de nucl voir le cadre n° I.	léotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale,
	e supplémentaire a été établi en prenant en considération le rapport de ertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de blie en vertu de la règle 43 <i>bis</i> .1.
2. Il a été estimé que certaines revendications ne p	ouvaient pas faire l'objet d'une recherche (voir le cadre n° II).
3. Il y a absence d'unité de l'invention (voir le cadr	re n° III).

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

Demande internationale nº

Ca	dre n° I	Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)
1.		i concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche onale supplémentaire a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
	a.	faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
		sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
		sur papier ou sous forme d'un fichier image.
	b.	remis avec la demande de recherche supplémentaire selon la règle 45bis.1.e)ii), exclusivement aux fins de la recherche internationale supplémentaire, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
	e	remis postérieurement à la demande de recherche supplémentaire exclusivement aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règles 45bis.5.c) et 13ter) :
		sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
		sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
2.	sele part	olus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises n lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant ie de la demande telle que déposée et ne vont pas au delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée, selon is, ont été remises.
3.	Commer	taires complémentaires :

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

Demande internationale nº

		_
Ca	adre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)	
1.	. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherch internationale supplémentaire a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :	e
	a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée.	
	b. remis postérieurement à la demande de recherche supplémentaire exclusivement aux fins de la recherche international supplémentaire (règles 45bis.5.c) et 13ter).	e
	accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dan la demande internationale telle que déposée.	<u>1S</u>
2.	En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, l présent rapport a été établi dans la mesure où une recherche valable pouvait être effectuée en l'absence d'un listage de séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI.	<u>e</u>
3.	. Commentaires complémentaires :	

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627

page 110 TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(article 17.2)a), regles 13ter.1.c) et d), 39 et 45bis.5.c) et e) du PC1)			
DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (jour/mois/année)		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationale nº		
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)		
Déposant			
L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare, conformément à l'article 17.2)a) et à la règle 45bis.5.c) qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale supplémentaire au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.			
1. L'administration chargée de la recherche internationale (ISA) a déclaré, en vertu de l'article 17.2)a), qu'il ne serait pas établi de rapport de recherche internationale (voir le formulaire PCT/ISA/203 en date du) (jour/mois/année) (règle 45bis.5.e)).			
2. L'objet de la demande internationale a trait à :			
a. des théories scientifiques			
b. des théories mathématiques			
c. des variétés végétales			
d. des races animales			
e. des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés			
f. des plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques			
g. des plans, principes ou méthodes dans l'exer	rcice d'activités purement intellectuelles		
h. des plans, principes ou méthodes en matière	de jeu		
i. des méthodes de traitement chirurgical ou th	érapeutique du corps humain		
j. des méthodes de traitement chirurgical ou th	érapeutique du corps animal		
k. des méthodes de diagnostic appliquées au co	orps humain ou animal		
1. de simples présentations d'information			
m. des programmes d'ordinateur pour lesquels outillée pour procéder à des recherches sur l	l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'est pas l'état de la technique.		
3. Les parties suivantes de la demande internationale ne remplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :			
la description les revendications les dessins			
N			
Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé		
n° de télécopieur	n° de téléphone		

Annexe III de la circulaire C. PCT 1627

page 111 TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(article 17.2)a), regles 13ter.1.c) et d), 39 et 45bis.5.c) et e) du PC1)			
DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (jour/mois/année)		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationale nº		
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)		
Déposant			
L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare, conformément à l'article 17.2)a) et à la règle 45bis.5.c) qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale supplémentaire au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.			
1. L'administration chargée de la recherche internationale (ISA) a déclaré, en vertu de l'article 17.2)a), qu'il ne serait pas établi de rapport de recherche internationale (voir le formulaire PCT/ISA/203 en date du) (jour/mois/année) (règle 45bis.5.e)).			
2. L'objet de la demande internationale a trait à :			
a. des théories scientifiques			
b. des théories mathématiques			
c. des variétés végétales			
d. des races animales			
e. des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que des procédés microbiologiques et des produits obtenus par ces procédés			
f. des plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques			
g. des plans, principes ou méthodes dans l'exercice d'activités purement intellectuelles			
h. des plans, principes ou méthodes en matière o	de jeu		
i. des méthodes de traitement chirurgical ou thé	rapeutique du corps humain		
j. des méthodes de traitement chirurgical ou thé	rapeutique du corps animal		
k. des méthodes de diagnostic appliquées au co	rps humain ou animal		
de simples présentations d'information			
m. des programmes d'ordinateur pour lesquels l outillée pour procéder à des recherches sur l'	'administration indiquée pour la recherche supplémentaire n'est pas état de la technique.		
Les parties suivantes de la demande internationale ne rei d'effectuer une recherche significative :	mplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible		
la description les revendications les dessins			
Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé		
nº de télécopieur	nº de téléphone		

Demande internationale nº

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

Demande internationale nº

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

Une recherche significative n'a pas pu être effectuée en l'absence d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,			
listage n'étant pas accessible à l'administration ngue et d'une manière qu'elle accepte.			
es séquences en réponse à l'invitation selon la			
1			

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE			
Destinataire :	PCT		
	INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS ET À PAYER, LE CAS ÉCHÉANT, UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE		
	(règles 13 <i>ter</i> .1.a) à d) et 45 <i>bis</i> .5.c) et instruction 208 et annexe C des instructions administratives du PCT)		
	Date d'expédition (jour/mois/année)		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus		
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)		
Déposant	1		
1. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, un listage des séquences de nueléotides ou d'acides aminés sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, accompagné d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 sont identiques à celles faisant partie de la demande internationale telle que déposée. une déclaration confirmant que les informations enregistrées sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, remises en vertu de la règle 13ter.1.a), sont identiques à celles faisant partie de la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)), accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sur papier ou sous forme d'un fichier image, conforme à la norme prévue dans l'annexe C/ST.25, sur papier ou sous forme d'un fichier listage des séquences ne va pas au delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. une déclaration selon laquelle le listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, sur papier ou sous forme d'un fichier image, selon le cas, déjà fourni à l'administration, ne va pas au delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. 2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à payer à l'administration une taxe pour remise tardive d'un montant de (monnaie/montant) 3. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à la recherche internationale supplémentaire que dans la mesure où une			
Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé		
nº de télécopieur	n° de téléphone		

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE **PCT** Destinataire: INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉOUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS ET À PAYER. LE CAS ÉCHÉANT. UNE TAXE POUR REMISE TARDIVE (règles 13ter.1.a) à d) et 45bis.5.c) et instruction 208 et annexe C des instructions administratives du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant 1. Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, un listage des séquences (fichier XML conforme à la norme ST.26 de l'OMPI) en vertu de la règle 13ter.1.a), accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. une déclaration selon laquelle le listage des séquences fourni en vertu de la règle 13ter.1.a) ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences complet contenant une traduction du texte libre dépendant de la langue dans la (ou l'une des) langue(s) suivante(s) acceptée(s) par cette administration (cette traduction peut remplacer ou compléter le texte original): Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à payer à l'administration une taxe pour remise tardive d'un montant de (monnaie/montant) 3. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration n'est tenue de procéder à la recherche internationale supplémentaire que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences. Observations complémentaires (le cas échéant): Fonctionnaire autorisé Nom et adresse postale de l'administration nº de télécopieur nº de téléphone

Expéditeur: l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Destinataire :		PCT	
		NOTIFICATION DE RÉCEPTION DE LA COPIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AUX FINS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE	
		(instruct	ion administrative 519 du PCT)
		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du r	mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale nº	Date du dépôt internation	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant			
Il est notifié au déposant qu'une copie de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire a été reçue par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à la date indiquée ci-après(date de réception).			
2. À la copie de la demande internationale, aux fins de la recherche internationale supplémentaire, était joint un listage des séquences de nucléotides ou d'acide aminés sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règles 13ter.1.a) et 45bis.1.e)ii)).			
3. La copie de la demande internationale comprend un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, faisant partie de la demande internationale telle que déposée.			
4. Délai d'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire Il est porté à la connaissance du déposant que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire est de 28 mois à compter de la date de priorité (règle 45bis.7.a)).			
Une copie de la présente notification est envoyée au Bureau international.			
Nom et adresse postale de l'administratio	n	Fonctionnaire autoris	sé
nº de télécopieur		n° de téléphone	

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION INDIQUÉE POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Destinataire :		PCT	
		NOTIFICATION DE RÉCEPTION DE LA COPIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AUX FINS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE	
		(instruct	cion administrative 519 du PCT)
		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du n	nandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale nº	Date du dépôt internation	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant			
1. Il est notifié au déposant qu'une copie de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire a été reçue par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à la date indiquée ci-après			
Nom et adresse postale de l'administration		Fonctionnaire autorisé	
nº de téléconieur		nº de télénhone	